Fine Binding

3 9007 0317 3475 9

Date Due

AUG 23 1990	
F.Recd AUG 9 1990	
AUG 09 1990	

C 320
C
134
7704
19

DISCOURS PRONONCES

À

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

A L'APPUI DES RESOLUTIONS JOLY

PAR LES

Honbles. JOLY, MERCIER, ROSS et IRVINE

ET PAR

MM. FLYNN, RACICOT ET CHS. LANGELIER

Suivis de l'Expose Financier de l'Hon. F. Langelier, Tresorier-Provincial

Compilés par P. Aug. Choquette.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR LEVY & BOUCHARD

1879.

FC
2922
.2
C56
1879

SCOTT

INTRODUCTION.

Comme ce pamphlet est plutôt destiné aux gens de la campagne, qui n'ont pas l'avantage de suivre assidûment les journaux, qu'à ceux des villes, j'ai cru qu'il serait bon de rappeler en quelques mots les événements qui ont été cause de la proposition des résolutions citées plus bas.

Personne n'a oublié ce que l'on est convenu d'appeler dans les cercles conservateurs " le Coup d'Etat du 2 mars 1878."

Personne n'ignore non plus que le gouvernement actuel est né de ce " Coup d'Etat."

Depuis cette époque, furieux de s'être vu honteusement chassé du Pouvoir, pour mauvaise et scandaleuse administration des affaires publiques, le parti conservateur n'a cessé de crier à la persécution politique, à la violation de la constitution et à l'anéantissement du gouvernement responsable. D'un autre côté, le parti libéral a toujours soutenu et soutient encore que l'acte du Lieutenant-Gouverneur était parfaitement constitutionnel ; que celui-ci n'avait fait qu'user d'un droit accordé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au représentant de la Reine dans les colonies.

En outre, deux raisons spéciales militaient en faveur des prétentions du parti libéral.

1° C'est qu'après le renvoi de l'administration de Boucherville, un nouveau Cabinet avait été formé et que les ministres prirent la responsabilité de l'acte du 2 mars.

2° Parce que le peuple de la province de Québec, seul juge dans cette affaire, ayant été consulté par des élections générales, le 1er mai 1878, avait sanctionné cet acte, en élisant des députés dont la

majorité était favorable aux ministres responsables de l'action du Lieutenant-Gouverneur.

Malgré ces raisons péremptoires, les conservateurs fermèrent les yeux à l'évidence, et continuèrent à faire, avec acharnement et déloyauté, la guerre à l'homme si dévoué et si patriotique qui, méprisant autant les menaces que les insultes, ne recula pas devant son devoir de détourner la province de Québec de l'abîme où elle allait s'engloutissant.

Les ex-ministres portèrent d'abord la question devant le Gouvernement Fédéral ; mais en hommes intelligents, qui comprennent l'esprit et l'essence du gouvernement responsable et les principes de notre constitution, les députés libéraux aux Communes, par une majorité de 42 voix, déclarèrent que le Parlement Fédéral n'avait rien à voir dans cette question purement locale, et que les électeurs de la province de Québec en étaient les seuls juges compétents.

Les conservateurs ne se tinrent cependant pas pour battus.

Aux élections fédérales de septembre 1878, une majorité conservatrice, élue sous de faux prétextes, ayant remplacé la majorité libérale, les conservateurs portèrent de nouveau la question à Ottawa, et firent déclarer par cette majorité conservatrice et ennemie du Lieutenant-Gouverneur, que l'acte du 2 mars 1878, non seulement n'était pas sage, mais était subversive des principes du gouvernement responsable.

Qu'arrive-t-il alors ? Poussés par leurs amis, et forcés d'agir, du moins quelques-uns d'eux, pour remplir leurs imprudentes promesses électorales, les ministres fédéraux demandent au Gouverneur-Général de signer la destitution de l'honorable Luc Letellier de St. Just. Le marquis de Lorne refuse de se rendre complice d'un acte aussi arbitraire qu'inconstitutionnel, et propose à Sir John A. McDonald, chef du gouvernement, le renvoi de la question au Bureau Colonial.

Sir John y consent et accepte avec ses collègues, pour ne pas être obligés de résigner, la responsabilité de la décision du Gouverneur-Général.

De suite, le gouvernement fédéral envoie l'honorable Langevin plaider sa cause devant les autorités impériales. De son côté, le gouvernement local donne mission à son chef, l'honorable M. Joly, d'aller soutenir la position prise par le Lieutenant-Gouverneur.

Ces deux honorables messieurs sont de retour, et le monde politique attend avec anxiété le jugement que prononcera le Parlement Impérial.

Nous pouvons espérer, sans témérité aucune, que la cause libérale, qui est celle de la très-grande majorité des habitants de la province de Québec, triomphera, et que le Lieutenant-Gouverneur ne sera pas seulement maintenu en office, mais que, de plus, sa conduite si patriotique et si désintéressée sera approuvée.

Depuis le renvoi en Angleterre de la question Letellier, la Législature locale a été convoquée.

A une des premières séances, le 7 juillet 1879, l'honorable M. Joly se leva en Chambre et proposa, secondé par l'honorable M. Langelier, la série de résolutions qu'on lira plus bas.

Ces résolutions avaient certainement une très-grande importance, car elles réclamaient pour notre province des droits et des libertés acquis avec le Gouvernement Responsable, et que nous avions failli perdre par la haine et le fanatisme politiques de quelques ambitieux.

Il me semble que la question n'en devait pas être *une* de parti, mais bien de province. Tous les députés, qui doivent pourtant avoir à cœur le maintien de notre autonomie, auraient dû voter pour l'adoption de ces résolutions, qui étaient comme un protêt signifié au parlement fédéral, lui niant le droit de s'immiscer dans nos affaires. Malheureusement, l'opppsition n'a pas cru devoir voter ces résolutions, et a préféré, pour paraître conséquente avec elle-même, reconnaître, par ses chefs, que le gouvernement fédéral a le droit de nous imposer ses vues.

La chose est regrettable, mais il faut espérer qu'elle n'aura pas de conséquences fâcheuses. Le gouvernement fédéral devra être assez soucieux de son devoir pour comprendre que les députés de l'opposition n'ont agi que par esprit de parti, et qu'ils n'ont réellement pas exprimé les opinions de leurs constituants. Au reste, la majorité des représentants du peuple a protesté, et comme c'est le peuple qui gouverne depuis que nous avons le gouvernement responsable, le gouvernement fédéral verra que le peuple de la province de Québec ne veut pas de son intervention, et qu'il entend conduire ses propres affaires comme bon lui semble.

L'Histoire aura la tâche pénible de juger ceux qui, quoique représentant les intérêts d'une certaine partie de la province, ont foulé aux pieds ces mêmes intérêts qu'ils s'étaient engagés à défendre, en votant pour l'anéantissement de nos droits, de notre liberté et de notre autonomie provinciale.

Voilà en peu de mots l'exposé des faits qui ont amené la proposition de ces résolutions. De tous les habiles discours prononcés à l'appui de ces résolutions, et contenus dans cette brochure, il n'y a que ceux de l'hon. M. Mercier et de M. Chs. Langelier qui soient au complet. Je n'ai pu me procurer qu'un court résumé de tous les autres. De plus, je dois ajouter que ceux des hons. MM. Ross et Irvine et de M. Flynn ayant été traduits de l'anglais, la traduction peut ne pas rendre exactement la pensée de ces messieurs. Je réclame à cet égard, leur indulgence et celle des lecteurs.

———oOo———

RÉSOLUTIONS.

Les résolutions de l'hon. M. Joly, se lisaient comme suit :

Résolu :

1. Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur priant Son Honneur de vouloir bien transmettre la résolution suivante à Son Excellence le Gouverneur-Général :

2. Que la Province de Québec, par les députés qu'elle a élus pour la représenter dans l'Assemblée Législative, proteste de son attachement inaltérable à la Couronne et à la Personne de Sa Majesté ;

3. Que la Province est satisfaite de la forme du gouvernement dont elle jouit en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui lui assure son autonomie et le droit de se gouverner elle-même ;

4. Que la Province, qui ne cherche pas à empiéter sur la juridiction du gouvernement fédéral, doit s'attendre à ce que ce gouvernement ne cherche pas à empiéter sur ses droits ; et c'est le devoir de ses représentants, auxquels elle en a confié la défense, de protester quand ces droits sont ménacés ;

5. Que la tentative, de la part du gouvernement fédéral, de démettre Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, se basant sur un vote de parti de la Chambre des Communes et du Sénat, est, sous les circonstances, un empiétement sur les droits de la Province ;

6. Que c'est à la Province de Québec, directement intéressée comme elle l'est dans les résultats de la démission du ministère de Boucherville, à juger de l'apropos et de la sagesse de l'acte par lequel le Lieutenant-Gouverneur a retiré l'administration des affaires de la Province des mains de ce ministère pour la confier à d'autres mains ;

7. Que conformément aux principes du gouvernement responsable, la Province a été appelée à juger de cet acte en jugeant les nouveaux ministres qui en ont pris toute la responsabilité ;

8. Que le résultat des élections générales a été un verdict en faveur des nouveaux ministres qui, dans la session convoquée à la suite de ces élections, ont réussi à faire adopter par cette Chambre toutes les mesures introduites par eux ;

9. Que depuis la session, trois divisions électorales de la Province, celles de St. Hyacinthe, de Rouville et de Chambly, ont été appelées à se prononcer de nouveau, et toutes les trois ont approuvé, par de grandes majorités, l'acte de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ;

10. Que ce qui donne encore plus de poids à cette expression réitérée de l'opinion publique, c'est que deux de ces trois divisions, appelées à remplacer des députés dont les Cours de Justice avaient annulée l'élection, ont renversé le verdict qu'elles paraissaient avoir rendu le premier mai 1878, et ont remplacé des adversaires du gouvernement par des députés ministériels.

11. Que l'approbation par la Province de Québec de l'acte du Lieutenant-Gouverneur a été trop clairement exprimée pour qu'il soit possible de la mettre en doute plus longtemps, et cette Chambre, représentant l'opinion du corps électoral de la Province, remercie Son Excellence le Gouverneur-Général de la fermeté et de la sagesse avec lesquelles Son Excellence a agi en arrêtant la tentative d'empiétement faite par le Parlement et le Gouvernement Fédéral sur les droits de la Province, et elle a pleine confiance que Son Excellence continuera, avec la même fermeté et la même sagesse, à reconnaître et à protéger ces droits incontestables.

L'Hon. M. Chapleau, secondé par M. Loranger, proposa à chaque paragraphe de ces résolutions les amendements suivants :

1. Qu'une adresse ne soit pas présentée ;

2. Que les mots suivants soient ajoutés après le mot " Sa Majesté " qui se trouve à la fin de la deuxième résolution, savoir : *Ainsi qu'à ses droits et ses libertés constitutionnelles ;*

3. Que les mots suivants soient ajoutés après le mot même qui se trouve à la fin de la troisième résolution, savoir : *d'après les principes et les traditions du gouvernement responsable ;*

4. Que la Province de Québec pour faire respecter les droits qui lui sont assurés par la constitution doit se garder scrupuleusement d'intervenir en aucune manière dans l'exercice que le gouvernement et le parlement fédéral font de leurs droits constitutionnels ;

5. Que le gouvernement fédéral a le droit de démettre le Lieutenant-Gouverneur d'une province ; et qu'il agit conformément à l'esprit de la constitution qui nous régit en mettant à exécution une résolution de la Chambre des Communes et du Sénat ;

6. Que les deux branches de cette Législature ont le 8 mars 1878, ainsi qu'il appert par les journaux officiels, déclaré que le renvoi d'office du cabinet de Boucherville était une violation des droits et des libertés du peuple, et un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable.

7. Que donnant suite à leur déclaration du 8 mars précédent, les deux branches de la législature de cette Province subséquemment aux élections générales du 1er mai 1878, ont par leur vote respectif des

11 et 14 juin 1878, affirmé de nouveau leur condamnation de l'acte du 2 mars ;

8. Que les élections du mois de septembre 1878, dans lesquelles les aviseurs actuels de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ont joué un rôle actif et renouvelé devant le peuple les discussion constitutionnelles, ont envoyé à Ottawa sur un contingent de 64 députés votants 47 députés qui ont déclaré le 14 mars 1878, que l'acte qu'a commis le Lieutenant-Gouverneur de la Province Québec, le 2 mars 1878, en renvoyant son ministère, a manqué de sagesse dans les circonstances et tendait à renverser la position que les aviseurs de la Couronne occupent depuis que le principe du gouvernement responsable a été accordé aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord. Que de plus, sans vouloir attaquer les motifs qui ont pu diriger l'action de ses membres, cette Chambre doit constater que son opinion telle qu'elle pourrait être exprimée aujourd'hui se trouverait à ne pas représenter l'opinion de la majorité des électeurs, par le fait que le député des Trois-Rivières qui avait été élu sous la foi d'une déclaration écrite qu'il donna à ses constituants par laquelle il leur disait qu'il réclamait leurs suffrages comme conservateur et qu'il serait opposé au gouvernement actuel, a depuis adopté les vues de l'autre côté de cette Chambre, favorables à l'action des aviseurs de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, et aussi par le fait que le député de Chicoutimi et Saguenay, élu pendant son absence, contre les efforts les plus vigoureux du parti qui supportent les aviseurs de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et sur la représentation faite par ses amis qu'il combattrait la politique inaugurée le 2 mars 1878, a décidé de supporter le cabinet à l'exception cependant de la question constitutionnelle du renvoi d'office d'un ministère ayant la confiance des deux Chambres ;

9. Que les élections qui ont eu lieu dernièrement dans cette province ne sauraient être invoquées à l'encontre de la décision adoptée par le Parlement fédéral à sa dernière session, décision dont les autorités impériales pouvaient seules être constituées les juges ;

10. Que depuis la référence en Angleterre de l'avis offert à Son Excellence par ses aviseurs constitutionnels les contestations électorales se sont faites essentiellement sur les incidents de la politique locale de l'administration de la province ;

11. Que cette Chambre reconnaît qu'il serait inconvenant autant qu'inconstitutionnel de sa part d'intervenir dans les relations confidentielles qui existent entre Son Excellence et les membres de son conseil privé, mais qu'elle espère et c'est là son humble mais fervente prière, qu'après l'expression non équivoque des sentiments de la nation manifestés par le vote de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada, Son Excellence se rappelera aux prix de quels efforts et de quels sacrifices le peuple anglais a conquis la glorieuse institution du gouvernement responsable qui a fait de la Grande

Bretagne le pays le plus libre, renfermant le peuple le plus dévoué à la personne de son Souverain, que Son Excellence ne brisera pas la chaîne de nos traditions de gouvernement parlementaire qui depuis le commencement du règne de Sa Majesté n'ont fait que s'affermir en même temps qu'ont grandi et se sont ravivés pour la couronne les sentiments de notre loyauté et de notre affection pour la personne de notre Gracieuse Souveraine;

Après un débat de 16 heures, auquel prirent part, du côté ministériel, les honorables Joly, Mercier, Ross et Irvine, et MM. Flynn, Racicot et Chas. Langelier; et du côté de l'opposition, les honorables Chapleau, Church, et MM. Mathieu, Loranger, Lynch et Würtele. Le vote fut pris, et la division suivante eut lieu.

Pour les résolutions et contre les amendements:

MM. Blais, Boutillier, Boutin, Cameron, Chauveau, Dupuis, Flynn, Fortin, Gagnon, Irvine, Joly, Laberge, Lafontaine (Shefford), Lafontaine (Napierville), Langelier (Portneuf), Langelier (Montmorency), Lovell, Marchand, McShane, Meikle, Mercier, Molleur, Murphy, Nelson, Paquet, Poirier, Préfontaine, Price, Rinfret dit Malouin, Ross, Shehyn et Watts.—32.

Contre les résolutions et pour les amendements:

MM. Audet, Beaubien, Bergevin, Caron, Champagne, Chapleau, Charlebois, Desaulniers, Deschênes. Duckett, Duhamel, Gauthier, Houde, Lalonde, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Magnan, Mathieu, Peltier, Picard, Robertson, Robillard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte et Würtele.—29.

L'amendement au huitième paragraphe fut déclaré hors d'ordre.

Comme on le voit, le gouvernement eut 3 voix de majorité, en outre de celle de l'Orateur.

M. Racicot, libéral, avait *pairé* avec l'honorable M. Church, et le comté de Verchères n'était pas alors représenté.

P. Aug. Choquette,
Etudiant en Droit.

Québec, 15 juillet 1879.

P. S.—Depuis que ce qui précède est écrit, et contrairement à nos prévisions, l'honorable M. Letellier a été destitué par un ordre en conseil en date du 25 juillet 1879, Le marquis de Lorne a enfin consenti à signer la destitution; mais ce triomphe de nos adversaires coûtera malheureusement plus cher à la province de Québec qu'au parti libéral. L'ex-lieutenant-gouverneur Letellier a succombé sous les coups de la haine et de la vengeance d'adversaires politiques, et non pour avoir failli à son devoir. Il a été ignominieu-

sement destitué de ses fonctions pour avoir fait un acte qu'il avait parfaitement le droit de faire, au double point de vue légal et constitutionnel. Les discours magnifiques que contient cette brochure n'auront que plus de force en face de cet acte inique et désastreux pour notre province, et mettront plus à nu la mauvaise foi des conservateurs. Nous sommes vaincus par la *force brutale* d'un gouvernement étranger à notre province, mais nous avons pour nous le droit, la justice, la majorité des électeurs et la constitution qui nous régit. C'en est assez pour nous donner du courage afin de supporter cet échec et des espérances pour l'avenir. Le parti libéral n'a qu'à resserrer d'avantage ses nombreuses phalanges et les vainqueurs du moment morderont bientôt la poussière. Le peuple parlera avant longtemps et il se rappellera alors de ceux qui ont méprisé son verdict du 1er mai 1878, et qui aujourd'hui veulent lui fermer la bouche à tout jamais, et le mettre sous la domination du gouvernement fédéral.

P. Aug. C.

26 juillet 1879.

———000———

DISCOURS

DE

L'HONORABLE M. JOLY,

DÉPUTÉ DE LOTBINIÈRE ET PREMIER-MINISTRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

M. l'Orateur.—En vertu de la constitution, nous jouissons de l'autonomie, du droit de nous gouverner nous-mêmes et dans la sphère de nos attributions provinciales, nous ne sommes, comme gouvernement, inférieur à aucun gouvernement. La province de Québec traverse en ce moment une crise qui met son autonomie en danger. La tentative que l'on a faite pour obtenir la destitution du Lieutenant-Gouverneur constitue un danger pour notre indépendance provinciale. Mes honorables amis de la gauche considèrent le Lieutenant-Gouverneur comme un simple serviteur du pouvoir fédéral. Je suis d'un avis contraire. En référant à la constitution, on y voit une clause qui donne au Gouverneur-Général en conseil le droit de nommer les Lieutenants-Gouverneurs. Et l'on voit aussi une clause qui donne au Gouverneur-Général, non pas en conseil, mais seul, le droit de démettre les Lieutenants-Gouverneurs. Cette différence ne saurait être attribuée à une simple erreur. Elle a été le résultat d'une volonté sage et prudente. Je comprends toute la justice de la clause qui donne au parti au pouvoir le droit de nommer des personnes aux plus hautes fonctions dont il peut disposer. C'est une question de patronage, et il n'est que juste que ce patronage soit exercé par le parti dominant, sujet à l'approbation du gouverneur-général. Mais dès que cet officier est nommé, et c'est ici où la constitution contient une disposition sage, il cesse d'être un simple serviteur ; il représente un principe et il n'est

plus sujet aux caprices de l'opinion publique. C'est pour mettre le Lieutenant-Gouverneur dans une position indépendante vis-à-vis du cabinet fédéral que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ôte au Gouverneur-Général en conseil pour le conférer au Gouverneur-Général seul, le droit de destitution, parce que le Gouverneur-Général est au-dessus des tempêtes politiques. On a dit que je veux censurer Sa Majesté. Il suffit de lire attentivement les termes des résolutions pour se convaincre du contraire. La tentative de démettre le Lieutenant-Gouverneur est un empiètement sur les droits de cette province. En effet, que l'on se rende bien compte du rôle du Lieutenant-Gouverneur et immédiatement on arrivera avec moi à la même conclusion. (Applaudissements.)

Dans notre rouage politique le Lieutenant-Gouverneur agit au nom de la Couronne. Ce principe puissant de notre édifice politique doit-il être sacrifié par un vote de parti dans le parlement fédéral. Il y a empiètement parce que notre législature est composée de trois branches, et le Lieutenant-Gouverneur est une d'elles. A quoi bon des gouvernements locaux, avec tout le rouage administratif que nous avons si ce n'est d'assurer le bonheur de nous gouverner nous-mêmes.

Dans la phase actuelle de la question, il ne s'agit plus de savoir si le Lieutenant-Gouverneur a bien ou mal fait, mais si le gouvernement fédéral a le droit de renvoyer un Lieutenant-Gouverneur. Lorsque Son Honneur a renvoyé le ministère de Boucherville, a-t-on dit qu'il fallait que le Lieutenant-Gouverneur fut démis ? Non. Mais on a attaqué ses aviseurs. Cette position était réellement bonne et constitutionnelle, parce que nous étions responsables de l'acte de Son Honneur.

Le vote de censure demandé à la Chambre des Communes en 1878, a été rejeté. Grâce au mode suivi pour présenter la résolution de censure, il a été impossible de soumettre aucun amendement, mais on se rappelle les discours qui ont été faits à cette occasion. L'hon. M. MacKenzie, le chef du cabinet d'alors se prononça en faveur du principe de non intervention. Le parti au pouvoir n'aurait jamais consenti à la destitution. Depuis la session où cette question a été une première fois soumise à la Chambres des Communes jusqu'à la dernière session fédérale, des élections générales ont eu lieu et, grâce à son programme le parti conservateur est arrivé au pouvoir. Sitôt ce changement opéré, mes honorables amis de la gauche sont allés demander l'intervention du gouvernement fédéral. Nous, nous avons

fait tout en notre pouvoir pour garder la lutte sur cette question dans les limites de cette province. (Applaudissements).

Nos adversaires battus dans la province mais non découragés, ont pris le parti de fouler aux pieds notre autonomie et ont demandé le secours des autres provinces. La province de Québec est seule compétente à juger si le renvoi d'office du cabinet de Bourcherville était sage ou non, et je crois qu'elle s'est prononcée assez énergiquement en faveur de ce renvoi. Est-ce qu'à l'avenir, le Lieutenant-Gouverneur d'une province devra demander au cabinet fédéral si tel ou tel acte qu'il se propose d'accomplir est bon ou mauvais ? D'après la doctrine de mes honorables amis de l'opposition, c'est là, suivant moi, la position que l'on veut faire au chef de l'exécutif provincial. Est-ce que la Chambre des Communes doit être la directrice des actes du Lieutenant-Gouverneur ? Il serait bien difficile de se conformer à sa volonté, car l'an dernier, elle votait la non intervention et cette année, un vote contraire a été donné. Lequel des deux votes doit être suivi ? En quelle année la Chambre des Communes a-t-elle eu tort ou raison.

Si le Lieutenant-Gouverneur doit être déplacé chaque fois qu'un vote de parti le demandera, alors c'en est fait de l'autonomie provinciale.

Est-ce que la province de Québec doit se soumettre à la décision de la Chambre des Communes ? Non, et pour ma part je réclame l'indépendance de la province.

Le Lieutenant-Gouverneur, dans notre système, ne doit pas être soumis au caprice de la Chambre des Communes. Je dis caprice et en effet, les deux votes qu'elle a donnés sur cette question sont une preuve qui justifie l'emploi de ce mot, car depuis l'année dernière aucune nouvelle lumière n'a été jetée sur ce sujet. Grâce à la crise commerciale et aux promesses des conservateurs, ces derniers ont pu reconquérir le pouvoir et c'est ce qui explique le second jugement en sens contraire du premier de la Chambre des Communes. (appl.)

En frappant le Lieutenant-Gouverneur, on frappe la tête de notre système politique, l'on frappe notre autonomie. Les gouvernements locaux sont inutiles si les caprices du pouvoir fédéral doivent être suivis dans l'administration locale, si le Lieutenant-Gouverneur est à la merci de la majorité dans la Chambre des Communes et dans le Sénat, si le Lieutenant-Gouverneur doit faire, non pas ce qu'il croît

être dans l'intérêt de la province où il est, mais s'il doit suivre les désirs du pouvoir fédéral.

La destitution du Lieutenant-Gouverneur de cette province initierait dans ce pays le système américain : *To the victors belong the spoils* (aux vainqueurs les dépouilles.) Car le nouveau Lieutenant-Gouverneur pourrait s'attendre à être démis si la majorité change dans la Chambre des Communes. Jusqu'ici, la tentative que l'on a faite n'a pas réussi, grâce à la sagesse et à la fermeté du marquis de Lorne, et c'est à lui que nous devons de conserver notre indépendance. (appl.)

Le but des résolutions qui seront soumises à la Chambre si la motion que j'ai mise devant le fauteuil est adoptée, est de protester contre l'empiètement fait sur nos droits et de revendiquer l'autonomie et l'indépendance à laquelle nous avons droit en vertu de la constitution qui nous régit. (Appl. prolongés.)

———000———

DISCOURS

DE

L'HONORABLE M. MERCIER,

DÉPUTÉ DE ST. HYACINTHE, SOLLICITEUR-GÉNÉRAL, EN RÉPONSE A L'HON. M. CHAPLEAU.

(*Sténographié par M. A. Chamberland, Etudiant en droit.*)

M. L'Orateur.—En me levant pour répondre au discours éloquent et habile qui vient d'être prononcé par l'hon. député de Terrebonne, (M. Chapleau) sur cette question excessivement importante, je ne puis cacher l'embarras dans lequel je me trouve placé.

J'arrive, député nouveau, dans une Chambre élue depuis au-délà d'un an, après des luttes ardentes, durant lesquelles on n'a respiré, pour ainsi dire, que cette question constitutionnelle qui nous occupe dans ce moment, et il me faut la traiter de nouveau au risque de répéter ce qui a été dit vingt fois, avec beaucoup plus de talents que je ne puis le faire, dans cette enceinte, sur les hustings et dans la presse, par tout ce que notre province offre de plus distingué comme écrivains et comme orateurs. Soldat dévoué au parti, j'ai fait la lutte depuis un grand nombre d'années; j'ai donné et reçu des blessures qui n'étaient pas mortelles mais qui étaient quelques fois fort sensibles, mon champ de bataille était le husting, mes témoins étaient ces vastes assemblées populaires au sein desquelles vous puisez ce patritiotisme ardent qui vous entraine malgré vous; mes adversaires étaient les mêmes hommes qui siégent de l'autre côté de la Chambre. Dans ces luttes électorales où la passion domine nécessairement, où le raisonnement fait quelquefois défaut, du moins chez nos adversaires, on se laisse souvent entraîner bien loin et on dit, dans certains moments, des choses que le calme et la réflexion feraient trouver fort

étranges. Mais, M. l'Orateur, je regrette d'avoir à le constater ici, je n'ai jamais entendu sur les hustings, des paroles aussi passionnées que celles qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable chef de l'opposition. Rarement j'ai vu un orateur aussi oublieux de ses devoirs d'homme politique, et se laisser entraîner à un tel point par l'esprit de parti. L'honorable député a foulé aux pieds, avec un cynisme regrettable, les intérêts de la province, pour servir uniquement ceux du parti; méconnaissant ses devoirs les plus sacrés, il a été jusqu'à sacrifier nos droits, notre avenir national; il a été jusqu'à nier tout un glorieux passé, pour satisfaire les haines de ceux qui l'inspirent ici et ailleurs, de ceux qui seraient prêts à marcher sur les ruines de la patrie pour assouvir leur vengeance et leur ambition. (Applaudissements.)

Appelé, par la confiance de mes amis, à répondre à l'honorable chef de l'opposition, dont l'expérience parlementaire est considérable et dont l'éloquence a souvent fait mon admiration, j'occupe une position quelque peu délicate, et je me reconnais avec humilité au-dessous de la tâche qui m'est confiée. Etant plus habitué aux luttes de hustings qu'aux combats réguliers qui doivent se livrer dans cette assemblée distinguée, je suis exposé à violer involontairement quelques-unes des règles de cette Chambre, dont vous êtes, M. l'Orateur, le gardien sévère, mais juste. Je réclame donc votre indulgence, celle de mes amis et surtout celle de mes adversaires.

La question qui est actuellement soumise à notre considération est certainement une des plus graves qui aient jamais été discutées dans le parlement de la province de Québec; elle est grave par ses conséquences, grave à cause de son objet, et que l'on me permette de le pire, elle est surtout grave à cause de nos dissentions qui nous empêchent de l'examiner avec ces sentiments qui nous donneraient une force que nous n'avons malheureusement pas dans ce moment. Essayons, cependant, M. l'Orateur, à faire taire tous nos ressentiments de parti, et à envisager cette question comme une question nationale. Car enfin il ne s'agit pas de savoir lequel des deux partis triomphera; il ne s'agit pas de savoir si les libéraux resteront au pouvoir ou si les conservateurs les en chasseront. Nous devrions être capables, ce me semble, de nous élever au-dessus de ces considérations mesquines; nous devrions être assez patriotiques, tous tant que nous sommes,

libéraux ou conservateurs, anglais ou canadiens, pour mettre nos aspirations nationales au-dessus de nos espérances de partisans, de mettre l'amour de la patrie avant l'amour du parti. (Appl.)

Dans les remarques que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, M. l'Orateur, j'oublierai les sympathies que j'ai pour mes amis ; j'oublierai l'estime profonde que j'ai pour l'honorable Premier-Ministre, dont le caractère a conquis le respect de tous ses concitoyens, oui, j'oublierai toutes ces affections que je ne veux pas perdre, mais que je veux faire taire dans le moment, pour ne me souvenir que de l'honneur, de l'intérêt et de l'avenir de cette province de Québec que nous voulons tous, du moins je crois que nos adversaires sont de notre avis sous ce rapport, que nous voulons tous voir grande, heureuse et prospère, de cette province de Québec qui fut notre berceau, comme elle sera notre tombeau, dont nous devrions transmettre intactes à la génération future les institutions qui ont fait sa force et sa gloire dans le passé.

Les deux séries de résolutions que vous avez en mains, M. l'Orateur, et dont l'une nous est offerte par le gouvernement et l'autre par l'opposition, contiennent l'exposé de principes qui ne sont pas aussi contradictoires en apparence qu'ils le sont en réalité. Les deux partis pourraient admettre indifféremment, dans toute autre occasion, les idées émises par l'une ou l'autre de ces résolutions, à l'exclusion toutefois, des deux principes qui me paraissent tout-à-fait opposés ; et c'est là qu'est toute la difficulté. Le gouvernement veut faire déclarer comme doctrine, que le parlement de notre province est, dans les limites de ses attributions, indépendant du parlement fédéral, et l'opposition, de son côté, cherche à faire affirmer que celui-là est complètement sous le contrôle de celui-ci.

Nous disons que le gouvernement fédéral n'a pas de jurisdiction pour juger ce qu'on a appelé le coup d'état du 2 mars 1878, mais que cet acte étant constitutionnel, quoique vigoureux, quoique violent, peut-être, c'est au peuple de notre province à l'approuver ou à le désapprouver. Nos adversaires, au contraire, soutiennent que le parlement fédéral peut intervenir dans l'espèce, blâmer M. Letellier, ordonner sa démission, le punir ainsi d'un acte purement politique. Je me suis servi du mot violent, je veux être compris, et bien compris. L'acte en question était parfaitement justifiable et je l'approuve sans restrictions aucunes. (Applaudissements.)

Essayons de trouver laquelle de ces doctrines est la vraie ; laquelle doit être acceptée par le peuple de cette province qui nous a envoyé ici, ne l'oublions pas, pour défendre son indépendance politique et repousser toute tentative qui serait faite par un pouvoir supérieur pour diminuer cette indépendance que la constitution nous accorde dans certaines conditions. Dans ce but je vais vous soumettre trois propositions qui serviront, je l'espère, à appuyer les résolutions de l'honorable chef du gouvernement, et à détruire celles de l'honorable chef de l'opposition.

Voici comment j'entends soumettre ma thèse : Je dis que nous devons condamner l'intervention du parlement fédéral au sujet de l'affaire Letellier.

1° Parce qu'elle est contraire à l'esprit de la constitution qui nous régit ;

2° Parce qu'elle est de nature à briser l'autonomie de notre province ;

3° Parce qu'elle constitue une injure pour tous les habitants de cette province.

Je vais essayer de développer et de prouver ces trois propositions avec autant de clarté que je le puis et de précision que les circonstances me le permettent.

1° Cette intervention fédérale est contraire à l'esprit de notre constitution.

Nous avons une loi écrite qui nous régit ; nous allons la lire, l'expliquer et pour mieux la comprendre nous en rechercherons le sens dans la pensée de ceux qu'on a appelés les pères de la confédération.

Nos adversaires qui soulèvent de grandes questions constitutionnelles ou religieuses chaque fois que leurs fautes leur font perdre le pouvoir ; nos adversaires qui s'abritent derrière le trône ou l'autel, suivant la nature de leurs crimes ou les dangers de la situation, ont fait entendre depuis un an toutes sortes de jérémiades sur la violation de cette pauvre constitution qui me paraît pourtant se porter aussi bien entre nos mains qu'entre les mains de ces messieurs de l'autre côté de la Chambre, qui eux, l'aimaient tant, cette chère constitution, qu'ils la pressaient sur leur cœur, avec assez de violence pour l'étouffer, et étouffer avec elles la voix du peuple. (Applaudissements.)

J'ai raison de croire et j'espère que le peuple croit avec nous, que cette constitution, souillée par nos adversaires, sortira de nos mains

purifiée sous le souffle des idées libérales, que nous la replacerons sur son piédestal où le patriotisme de nos pères l'avait élevée. Nous pourrions même profiter de l'occasion pour solliciter une grâce de nos adversaires; elle n'est pas pour nous, mais pour le pays; c'est que quand nous laisserons le pouvoir, que quand nous remettrons à ces messieurs la garde de la constitution, ce qui n'arrivera pas de sitôt, j'aime à croire, qu'ils la conserveront pure de toute souillure, et qu'ils ne la feront pas servir aux besoins de leurs intérêts de parti, mais bien à la protection du peuple et à la conservation des institutions qui nous ont rendus libres.

Il y a deux clauses dans l'acte fédéral, qui s'appliquent à la question. les clauses 58 et 59. Elles se lisent comme suit :

58.—" Il y aura pour chaque province un officier appelé Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada."

59.—" Le Lieutenant-Gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général ; mais tout Lieutenant-Gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée, etc., etc.

Ainsi tout est bien clair : le Lieutenant-Gouverneur est nommé par le Gouverneur-Général en conseil, c'est-à-dire par l'exécutif fédéral ; mais il reste en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général.

Pour bien comprendre ces deux clauses de notre constitution il faut rappeler les différentes phases par lesquelles elles sont passées, les divers changements qu'elles ont subis, et les paroles qui furent prononcées pour expliquer et justifier ces modifications dans le texte primitif des résolutions de la conférence de Québec tenue en 1864. Je me rappelle les discussions qui eurent lieu à l'époqne où les chefs conservateurs proposaient cette révolution politique et pacifique qui changea les conditions de l'ancienne province du Canada, surtout les conditions d'existence de la minorité à laquelle nous appartenons, nous, Canadiens-Français.

Et dans chacune de ces paroles on trouve la pensée bien arrêtée de rendre notre province indépendante et de mettre son autonomie à labri de toute tentative hostile.

L'on sait que c'est en 1864 qu'eut lieu la conférence de Québec dont les résolutions servirent de texte à l'adresse votée en 1865 par le parlement de l'ancienne province du Canada. La section 38 qui contenait le germe de ces deux clauses 58 et 59 de l'acte fédéral, se lisait comme suit: " Chaque province aura un officier exécutif appelé Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en conseil, sous le grand sceau des provinces fédérées, et durant bon plaisir; mais ce bon plaisir ne devra pas être exercé avant cinq ans accomplis, à moins qu'il y ait cause, et cette cause devra être communiquée par écrit au Lieutenant-Gouverneur immédiatement après sa démission et aussi par message aux deux Chambres du parlement."

Dans ce texte original le pouvoir de nommer et de démettre appartient à la même autorité; celle du gouverneur en conseil. Il n'y a pas de doute dans les termes qui sont parfaitement clairs : le même pouvoir nommera, le même pouvoir démettra. Il est bien facile de constater toute la différence qu'il y a dans cette résolution 38 et dans les deux clauses 58 et 59 de notre acte fédéral.

J'ai cherché en vain dans les débats qui ont eu lieu en 1865 des explications de la part de l'honorable Sir John A. McDonald ou de Sir George Cartier sur cette résolution 38; je n'ai rien trouvé de bien précis. Je trouve bien des déclarations générales, affirmant que chaque législature locale sera indépendante et que ses actes ne pourront être mis de côté que par le droit de *veto*, mais cette question du Lieutenant-Gouverneur ne paraît pas avoir attiré l'attention particulière des orateurs qui parlèrent dans ces fameuses séances durant lesquelles se décida le sort de cette confédération. Ces séances avaient lieu en février et mars 1865, et de bonne heure dans le cours de l'été des ministres canadiens se rendirent en Angleterre pour porter au pied du trône l'adresse votée par notre parlement et contenant les résolutions dont je viens de parler.

Dans le mois d'août 1865, une nouvelle session eut lieu, mais on y parla peu de confédération vu que le Nouveau-Brunswick en avait repoussé le projet. Mais dans le printemps de 1866, durant la première session qui fut tenue à Ottawa, la dernière du parlement de la province du Canada, le sujet fut discuté de nouveau à l'occasion du projet de loi sur les constitutions locales présenté par Sir John et Sir George. On procéda par résolutions comme dans la clause 38 que je

viens de citer, et voici le texte même des deux premières sections de cette résolution :

" Par la 38ème article de la résolution de cette Chambre adoptée le " troisième jour de février 1865, à l'effet de présenter une humble " adresse à Sa Majesté, la priant qu'il lui plaise gracieusement de faire " soumettre au parlement impérial une mesure aux fins d'unir les " colonies du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, " de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, en un seul gouverne- " ment. et ayant pour base les résolutions adoptées à une conférence " de délégués des dites colonies, tenue en la cité de Québec, le 10 oc- " tobre 1864, il est décrété que chaque province aura un officier exé- " cutif appelé Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gou- " verneur-Général en conseil, sous le grand sceau des provinces fédé- " rées, durant bon plaisir, mais ce bon plaisir ne devra pas être exercé " avant cinq ans accomplis, à moins qu'il y ait cause, et cette cause " devra être communiquée par écrit au Lieutenant-Gouverneur immé- " diatement après sa démission, et aussi par message aux deux Cham- " bres du parlement, dans la première semaine de la première session " qui suivra, et que, par la 41e article de la même résolution, il est " décrété que les gouvernements et les parlements des diverses pro- " vinces seront constitués en la manière que leurs législatures actuel- " les jugeront respectueusement à propos de les établir, et il est de " plus maintenant résolu que, dans l'opinion de cette Chambre, la " nomination du premier Lieutenant-Gouverneur devra être provisoire " et qu'il devra tenir sa charge strictement durant bon plaisir.

" Conformément et sujet à la constitution des provinces fédérées le " pouvoir exécutif du Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada et du " Haut-Canada, respectivement, soit administré par chacun de ces " fonctionnaires suivant les principes de la constitution britannique."

Il est évident que, dans la pensée de Sir John et de Sir George, le Lieutenant-Gouverneur ne pouvait pas être démis, une fois sa nomination faite par le gouvernement fédéral ; la première nomination du Gouverneur-Général de la province du Canada étant seule provisoire.

En proposant cette résolution Sir John disait : " Cet amendement a pour objet de rencontrer l'objection soulevée par le député de South Oxford (Brown), lorsque la question fut formellement soumise, à savoir que le Lieutenant-Gouverneur, qui nécessairement devait être nommé par un gouvernement n'ayant pas alors la confiance du parlement, dut rester en office pendant cinq ans. Cet amendement rend la charge purement provisoire, vu qu'il pourrait être renvoyé dans n'importe quel temps et sans donner de causes. Le premier Lieutenant-Gouverneur devra nécessairement être provisoire. (Rapport de l'*Ottawa Times* du 28 juillet 1866.)

D'après le *Globe* du 28 juillet 1866, M. Brown aurait dit: "Les résolutions plaçaient le Lieutenant-Gouverneur vis-à-vis du peuple de la province dans la même position que le Gouverneur-Général vis-à-vis de nous."

Et Sir John ajoute, d'après le même rapport: "La nomination des Lieutenants-Gouverneurs se fera, dans un sens, exactement de la même manière que le Gouverneur-Général à présent. Le gouvernement impérial envoie un officier pour gouverner les colonies et nous n'avons rien à voir à ce sujet. C'est la prérogative de la Couronne."

L'honorable J. S. MacDonald, ci-devant premier d'Ontario, remarqua dans cette occasion qu'il croyait que le Lieutenant-Gouverneur ne pouvait être démis que pour cause motivée; mais que si ce fonctionnaire venait à se quereller avec ses aviseurs, par exemple, ou à donner quelque cause pour sa démission, il pouvait être maintenu en fonction. Comment pourrait-il être renvoyé sous de telles circonstances, quelque grandes que soient les différentes vues dans l'idée du gouvernement local. Lui, M. J. S. MacDonald, voudrait discuter ce point.

Sir John répondit que la chose était ainsi réglée.....

Le rédacteur de la *Minerve*, un des hommes les plus distingués du parti conservateur, et qui recevait ses inspirations de Sir George lui-même, rendant compte de cette discussion, disait, le 3 août 1866:

"La discussion se continue sur les projets de constitutions locales.

"Vendredi dernier, l'hon. J. A. MacDonald a proposé lui-même un amendement à la première résolution, c'est que *la nomination des premiers officiers nommés par le gouvernement fédéral sera révocable à volonté.*

"Cette résolution s'applique aux Lieutenants-Gouverneurs. Les raisons données par le gouvernement à l'appui de cette proposition, c'est que ces nominations seront faites avant l'organisation parfaite du gouvernement fédéral, et surtout avant que ce gouvernement ait reçu l'approbation du peuple par l'organe de la législature fédérale.

"Tout ce qu'il y aura à faire, ce sera de mettre le gouvernement en opération. Ce n'est qu'avec un peu de pratique que les rouages de toute la machine constitutionnelle pourront se mettre en opération les uns sur les autres.

"Dans une question aussi compliquée, il doit naturellement se produire quelques erreurs à corriger et quelque lacune à combler.

"C'est surtout dans les commencements que les froissements se produisent, et c'est surtout à cette période qu'il s'agit de les éviter.

"Tout le fonctionnement pourrait se trouver arrêter si dès les premiers temps il y avait opposition entre les différents pouvoirs.

"C'est pour éviterla possibilité d'une nouvelle impasse qu'on permet au ministère de changer les Lieutenants-Gouverneurs, s'ils ne pos-

sèdent pas la confiance du ministère qui sera soutenu par la première législature fédérale.

" C'est une nouvelle application du système de responsabilité au peuple. On ne peut pas les faire faire par la première législature puisque celle-ci ne sera pas encore réunie lorsque ces nominations auront lieu, mais on veut qu'elle puisse les sanctionner ou les rejeter.

" *Du reste, pour ceux qui craindraient que cette pratique ne se continuât,* nous disons que l'article qui le sanctionne, exprime en toutes lettres qu'il ne s'agit que des premières nominations. Pour toutes celles qui suivront, l'article qui déclare que les Lieutenants-Gouverneurs seront nommés pour cinq ans subsiste toujours. (Appl. prolongés.)

" La proposition de l'honorable Procureur-Géuéral du Haut-Canada a rallié toutes les opinions, *seulement les libéraux prétendent davantage ; ils veulent que ce système de* rappel à volonté soit, non pas appliqué une fois, et par exception, mais consacré en principe et pour toujours.

M. Sandfield MacDonald déclare que le peuple ne manquerait pas de demander bientôt le droit d'élire les Lieutenants-Gouverneurs ; et c'est pour cela qu'il veut que du moins le maintien de leur position soit soumis à l'approbation du peuple par l'organe de la législature fédérale.

" Nous n'envisageons pas la question au même point de vue.....

" Le parti libéral voudrait mettre en pratique ici le système enseigné aux Etats-Unis par Jefferson et qui consiste, lorsqu'un parti arrive au pouvoir, à chasser des bureaux publics *tous les employés placés par l'administration précédente, pour les remplacer par des partisans du pouvoir dominant.*

.....Les libéraux ont toujours montré un despotisme illimité..... Comme ils ont encore l'espoir d'arriver un jour ou l'autre au pouvoir, ils seraient bien aises de s'y ménager quelques moyens d'exercer leurs rancunes.

" Mais ce moyen va leur être enlevé. Du moment que le régime que nous allons inaugurer aura commencé à fonctionner, les Lieutenants-Gouverneurs nommés pour cinq ans ne peuvent être révoqués qu'après cette date." (Applaudissements.)

Il est difficile, je crois, de trouver des paroles plus claires et plus explicites ; elles font bien voir quelle était la pensée des auteurs de la confédération sur cette grave question. Et qu'on veuille bien remarquer que le projet de loi discuté laissait au gouvernement fédéral le pouvoir de destituer lorsque cette discussion se faisait. Qu'aurait-on dit si on eut parlé l'année suivante, alors que ce pouvoir était remis au Gouverneur-Général personnellement ?

Les chefs conservateurs avaient si peu l'idée de faire des Lieutenants-Gouverneurs de simples officiers fédéraux que par une clause du projet de la conférence de Québec, ils les avaient investis de la plus grande

prérogative de la souveraineté, celle du pardon. Il est vrai que le pouvoir est enlevé par la loi actuelle, parce qu'en Angleterre on crut que ce pouvoir devait être laissé au Gouverneur-Général ; mais ce fait prouve l'intention des pères de la confédération et établit d'une manière péremptoire qu'ils ne désiraient pas en faire des fonctionnaires subalternes. Voici le texte même de la section 44 des résolutions de 1865 : " Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des Lieutenants-Gouverneurs....."

Vous le voyez, M. l'Orateur, dans tout ce qui s'est passé à cette grande époque ; par toutes les paroles prononcées par les chefs du parti conservateur, l'intention bien arrêtée était de faire des Lieutenants-Gouverneurs des hommes indépendants dans les limites de la constitution. Ce que l'on voulait, c'était d'établir dans chaque province, des législatures souveraines, avec toutes les garanties et les conditions de souveraineté, et d'assurer une autonomie complète. Et si l'on avait des doutes sur ce point nous n'aurions qu'à ouvrir le *Hansard* du parlement impérial et y lire les discours qui furent prononcés en Angleterre lorsque la question de la confédération y fut discutée. On trouve à chaque page du discours remarquable que Lord Carnarvon prononça, en introduisant cette mesure dans la Chambre des Lords l'impression du désir ardent qu'il avait de laisser à chaque province une liberté entière et parfaite, et l'on sait avec quelle attention il surveillait les progrès de cette mesure.

Or, là, M. l'Orateur. comme ici, au Canada, il y avait un parti puissant qui ne voulait pas de la confédération, et en disant cela je n'apprendrai rien aux honorables membres de cette Chambre. Lorsque l'histoire s'écrira d'une manière impartiale, et j'espère qu'il s'en trouvera pour l'écrire d'une manière impartiale, elle ne manquera pas de rappeler que Sir John Macdonald a voulu l'union législative et ne voulait pas de législatures indépendantes dans chaque province ; mais Sir George Cartier, qui comprenait la situation de la province de Québec, a lutté des années et des années pour conserver à notre province l'avantage d'avoir une législature spéciale, et en cela Lord Carnarvon s'est fait l'interprète de cet homme d'état canadien, dont les conservateurs peuvent être fiers ; et je trouve qu'en se faisant l'écho

des sentiments de ce dernier, Lord Carnarvon exprima des idées nationales, des sentiments de patriotisme.

Il voulait que ces législatures locales fussent complètement indépendantes d'un gouvernement étranger ou de la législature fédérale, dans les questions qui sont laissées à leur discrétion. Ainsi, M. l'Orateur, je trouve que le 19 février 1867, le noble Lord s'exprimait ainsi:

" C'est le désir des provinces de conserver leur organisation distincte et individuelle ; et elles seront en conséquence régies par des Lieutenants-Gouverneurs. A présent, ces officiers sont nommés par la Couronne ; mais à l'avenir ils recevront leur nomination des mains du Gouverneur-Général agissant d'après l'avis de ses ministres. Ils resteront en charge durant bon plaisir, et cependant ils ne seront sujets à être renvoyés que pour causes, et dans les circonstances ordinaires leur terme d'office sera limité à cinq ans.....

" Le but réel que nous avons en vue est de donner au gouvernement central l'exercice de ces hautes fonctions et de ces pouvoirs quasi souverains, au moyen desquels des principes généraux et l uniformité de législation peuvent être garantis sur les sujets qui intéresseront toutes les provinces, et en même temps pour chacune de celles-ci, une telle plénitude de liberté et de *self government* qu'elles pourront et même seront tenues d'exercer leurs pouvoirs locaux au grand avantage du peuple....."

Ainsi, M. l'Orateur, remarquons bien que dans la pensée de Lord Carnarvon, les Lieutenants-Gouverneurs reçoivent leur nomination du Gouverneur-Général en conseil, ils sont nommés pour cinq ans, et ne peuvent pas être destitués dans les circonstances ordinaires, il faut des circonstances extraordinaires.

(Remarque du député de Richmond M. Picard.)

J'entends l'honorable député de Wolfe et Richmond me demander si le cas s'applique ; nous allons examiner pour voir si le cas actuel est un de ces cas extraordinaires où l'on doive admettre l'intervention fédérale. Je dis emphatiquement que ce n'est pas un de ces cas, car le Gouverneur-Général exercerait son autorité sur une question de prérogative royale, laissée à la discrétion du chef de l'exécutif local. Son intervention ne doit avoir lieu que pour sauvegarder les intérês de l'empire, ceux du gouvernement fédéral ou la dignité de la couronne ; mais non pour favoriser un parti au détriment d'un autre parti ; non pour fouler aux pieds la volonté nationale exprimée avec autant d'énergie en 1878, et d'unanimité en 1879.

N'oublions pas un point important dans ce débat et qui est résumé par l'amendement de Sir John Macdonald et de M. Cartier qui disait

que le Lieutenant-Gouverneur devait être le chef de l'exécutif, non pas comme officier fédéral, mais d'après les principes de la constitution anglaise. Alors je demanderai à tous les membres de cette Chambre qui ont fait quelqu'étude sur la constitution d'Angleterre, ce que c'est que le principe de la constitution anglaise en rapport avec le chef de l'exécutif? Voici comment je comprends la chose ? Chaque parlement à trois branches ; la branche populaire et la seconde branche qui sera soit le Sénat pour le parlement fédéral, soit le Conseil Législatif pour les législatures provinciales, soit la chambre des Lords, lorsqu'il s'agit du parlement anglais, enfin la Reine ou son représentant.

De qui ou de quoi est composé ces parlements ? Ils sont composés (outre les deux branches que je viens d'indiquer toute à l'heure), d'une branche populaire présidée par la Reine, représentée soit par le Lieutenant-Gouverneur ou par un autre officier.

Eh bien, M. l'Orateur, est-il possible d'imaginer un système politique, dans le régime constitutionnel anglais, sans qu'il y ait comme couronnement de l'édifice parlementaire le représentant du Souverain ou le Souverain lui-même ?

Et ainsi notre législature locale, malgré que la question que nous ayions à débattre n'ait pas l'importance des questions débattues ailleurs, malgré que ces questions ne soient pas aussi graves que celles qui sont débattues à Ottawa, malgré qu'elles soient inférieures à celles qui sont soulevées dans le parlement impérial, est-ce que nous n'avons pas le représentant de la Reine ? Et soutiendra-t-on que le Lieutenant-Gouverneur est autre chose que le représentant de la couronne ?

Si nous avons un gouvernement responsable avec les trois branches de la législature dans le parlement local, c'est que le Lieutenant-Gouverneur représente la Reine, non pas comme officier fédéral mais comme chef d'un exécutif provincial ; c'est que le Lieutenant-Gouverneur représente la Reine comme s'il était nommé directement par elle, à un tel point, M. l'Orateur, que dans les limites de ses prérogatives il ne dépend nullement du Gouverneur-Général, et le Gouverneur-Général n'a d'autorité sur les actes du parlement local que pour émettre son *veto* sur la legislation.

Je ne sais pas, M. l'Orateur, si les honorables membres de l'autre côté de cette Chambre accorderont quelque valeur à mon

argumentation, mais nous sommes ici pour discuter et pour nous instruire, et je serais heureux de voir quelques-uns de ces honorables messieurs se lever pour prouver que je suis dans l'erreur—nous sommes ici pour nous instruire, et je provoque la discussion sur un point fort important dans ce grave débat.

J'explique ce que je viens de dire.

Nous avons deux parlements séparés, le parlement fédéral et le parlement local. Voici le parlement local qui agit: il passe une mesure; elle est acceptée par les deux branches de la législature, pour passer ensuite entre les mains du Lieutenant-Gouverneur qui la sanctionne. Ce n'est pas comme officier fédéral qu'il agit mais comme troisième branche de la législature, comme ayant une parcelle de l'autorité souveraine, comme représentant de la Reine. Voici la loi passée, quel moyen avons-nous pour en arrêter le cours? Est-ce que nous nous adresserons au parlement fédéral? Non. C'est le véto du Gouverneur-Général qui interviendra dans l'espace d'un an.

Mais si, comme les honorables membres de l'autre côté de la Chambre le disent, le Lieutenant-Gouverneur qui représente le souverain pour les fins provinciales est démis sur l'avis du parlement fédéral, à raison d'actes politiques par lui exécutés, dans les limites de ses attributions, qu'arrivera-t-il? C'est que le parlement fédéral dira au Gouverneur-Général: Vous allez destituer le Lieutenant-Gouverneur. C'est-à-dire que la volonté populaire dans la Puissance du Canada, manifestée au gouverneur-général par la voix de ses ministres, fait disparaître la couronne des parlements locaux.

Alors vous donnez au peuple de la Puissance du Canada le droit de contrôler l'action du souverain dans les législatures locales, c'est-à-dire que vous détruisez l'action du souverain dans ces législatures, et le gouvernement fédéral, en autant qu'il reçoit ses inspirations de la branche populaire de la Puissance, prend la place de la couronne dans la province. Vous substituez le parlement fédéral qui agit comme représentant du peuple de la Puissance, à la couronne, c'est-à-dire que la conséquence pratique de votre théorie ou du moins de celle du chef de l'opposition, est que le peuple du Canada serait substitué au Lieutenant-Gouverneur; que la troisième branche de la législature provinciale disparaîtrait pour être remplacée, absorbée par la branche populaire du gouvernement fédéral. La couronne cesserait de prési-

der dans chaque province ; au lieu d'un parlement indépendant, vous auriez deux branches de législature sous le contrôle du peuple du Canada. Voilà la conséquence logique de la prétention de mes adversaires qui siégent de l'autre côté. Il n'y a rien de plus révolutionnaire qu'une telle doctrine ; il suffit de l'examiner froidement et sans passion, au point de vue constitutionnel pour la faire condamner.

M. l'Orateur, je regrette beaucoup d'avoir pris tant de temps, d'avoir abusé de la patience de cette Chambre en développant le premier point que j'avais l'intention de lui soumettre.

Je serai probablement obligé de m'excuser souvent, mais j'essaierai d'être aussi court que possible pour ce qu'il me reste à dire.

L'Orateur ajoute que, parlant pour la première fois dans la Chambre il a pu lui arriver de se servir d'expressions un peu sévères, malgré son désir de ne blesser les susceptibilités de personne.

II.

J'ai dit en second lieu que nous devons condamner l'intervention fédérale relativement à la question qui nous occupe, parce que cette intervention est de nature à briser notre autonomie.

Qu'est-ce que c'est que l'autonomie des provinces, et comment peut-elle être mise en danger ? Pour bien répondre à ces deux questions, je vais essayer de démontrer : 1o. que le gouvernement responsable est la première garantie de notre autonomie ; 2o. que ce gouvernement responsable n'existe pas dans chaque province si le Lieutenant-Gouverneur peut être démis pour des causes purement politiques ; 3o. qu'arrivant une démission pour de telles causes, l'existence nationale de la province de Québec n'a plus de garantie.

Si je comprends bien le régime constitutionnel que nous avons, notre autonomie provinciale repose sur le gouvernement responsable. Sans le gouvernement responsable, il n'y a pas d'autonomie pour les provinces, c'est-à-dire que c'est un parlement complètement indépendant dans les limites de la constitution telle que nous l'avons, qui est la base de notre indépendance au point de vue de la législation et de l'administration de nos affaires. Si nous n'avons pas ce parlement complètement indépendant, nous n'avons pas un gouvernement responsable dans chacune des provinces, mais je crois que nous l'avons.

Aussi j'ai entendu avec plaisir l'honorable chef de l'opposition baser ses représentations sur le principe du gouvernement responsable, en prétendant que les libertés du peuple avaient été violées, que le principe du gouvernement responsable avait été foulé aux pieds parce qu'il appelle le coup d'état. Je suis heureux de le rencontrer sur ce terrain.

Je n'ai pas à faire ici de déclamation plus ou moins échevelée, comme celle que nous avons eue tout à l'heure, mais je dois maintenir le principe du gouvernement responsable tel que nos pères nous l'ont gagné, tel qu'ils l'ont obtenu après des luttes qui ont duré des années. Et lorsque je parle du gouvernement responsable, je n'en parle pas au point de vue d'un parti, mais bien tel que la constitution nous l'accorde, tel que nous l'avons reçu de ceux qni nous ont précédés, et pour en faire comprendre l'esprit, je citerai dans un instant un précédent que les honorables membres de l'autre côté ne récuseront pas parce que je le trouve dans la vie du père du gouvernement responsable dans la province de Québec, de celui qui fut longtemps le chef du gouvernement de l'ancienne province du Canada, et le chef distingué des canadiens alors qu'ils s'appelaient tous libéraux ; je parle de Lafontaine, un des hommes les plus éminents qui ait jamais paru sur notre scène politique. Ce précédent pourra servir de bâse à la discussion, car c'est le plus important que nous fournit notre histoire et le plus propre en même temps à nous reporter aux jours heureux où nous n'avions qu'une pensée, qu'un sentiment. Le présent nous trouve divisés ; mais le passé nous a vu unis : oublions les malheurs du moment, nés de l'esprit de parti, pour nous consoler dans les souvenirs d'autrefois, alors que le patriotisme était dans toute sa pureté et dans tout son éclat.

Je veux qu'il soit bien entendu que de ce côté-ci de la Chambre on refuse de reconnaître une sorte de gouvernement responsable, imaginé seulement pour les besoins d'un parti ; inventé par les amis d'une coterie.

Non, nous voulons le gouvernement responsable, dans toute sa plénitude ; dans toute son application ; existant comme règle immuable de notre conduite et comme arbitre unique de nos destinées.

Nous ne demandons pas un gouvernement fait pour nous maintenir au pouvoir. Nous voulons le gouvernement responsable tel que Lafontaine l'a compris ; tel qu'il l'a demandé ; nous voulons le gouvernement responsable tel que le peuple le réclame.

L'honorable chef de l'opposition a fait allusion aux élections du mois de mai et a nié que la province de Québec nous ait appuyés. Il a dit que la province de Québec avait été assez patriotique pour nous rejeter.

Et ces messieurs s'appuient sur le peuple de la province de Québec ? Eh bien ! mes collègues et moi serions indignes de la position que nous occupons si nous la gardions en ce moment, et cela un seul instant, contre le gré du peuple de la province de Québec.

Nous comprenons que le gouvernement responsable est celui du peuple par le peuple et pour le peuple, non pas un gouvernement par le parti et pour le parti, et je crois que je vais maintenir la position que je prends en ce moment-ci.

On a parlé avec beaucoup de violence de ce qu'on appelle le coup d'Etat du 2 mars ; on a dit que le principe du gouvernement responsable avait été violé. Je ne crains pas de risquer ma position politique, si j'en ai une, en disant que ce n'est pas le coup d'Etat du 2 mars qui a mis en danger le gouverment responsable, mais que c'est la conduite des honorables membres de l'opposition.) Appl.)

Quand le 2 mars est arrivé, vous aviez la branche populaire qui soutenait le ministère ; il avait une majorité de 22 voix et le Lieutenant-Gouverneur, représentant le souverain a démis ce ministère. Personne aujourd'hui, pas même l'honorable chef de l'opposition, prétend que cet acte est inconstitutionnel ; il n'y a pas un seul homme dans cette Chambre, il n'y en a pas un seul dans le pays, qui oserait affirmer que le Lieutenant-Gouverneur n'avait pas le pouvoir de démettre ses ministres, et je n'ai pas entendu un seul mot du chef de l'opposition qui fut dans ce sens là. On regrette l'action de M. Letellier, on trouve qu'elle fut violente. Je le comprends aussi, car elle a été fort désagréable pour ces Messieurs. Çà été un rude coup porté contre des ministres qui se croyaient politiquement inviolables et qui croyaient avoir obtenu un bail emphythéotique du pouvoir. Mais les plus intéressés, je dirai les seuls intéressés, les anciens

ministres sont forcés d'admettre que leur démission a été en harmonie avec les principes du droit constitutionnel.

Or, Monsieur l'Orateur, la démission du ministère de Boucherville ne lui a pas enlevé la majorité qu'il avait en Chambre ; elle n'a fait que constater qu'il avait perdu la confiance du chef de l'exécutif. Les représentants du peuple le soutenaient encore. Il y avait donc conflit entre le peuple et le souverain.

Qui devait juger cette difficulté ? qui devait régler ce conflit ?

Qui devait prononcer en dernier ressort, non sur la constitutionnalité de l'acte du Lieutenant-Gouverneur ; mais sur l'opportunité de l'exercice, dans les circonstances, de la prérogative royale ?

C'était le peuple de la province de Québec et lui seul. Aussi qu'a fait le Lieutenant-Gouverneur ? Aussitôt qu'il eût renvoyé ses ministres, il en a appelé au peuple, au peuple qui était le véritable juge de la question, au peuple de la province, non pas au peuple de la Puissance du Canada, non pas au peuple du Nouveau-Brunswick, de Manitoba, qui n'a rien à voir dans nos affaires locales, mais au peuple de la province de Québec, le maître souverain de ses intérêts, de ses destinées. Et voyez, M. l'Orateur, l'admirable application du gouvernement responsable.

Je suppose que le peuple consulté eût déclaré que le Lieutenant-Gouverneur n'avait pas eu raison de démettre ses ministres et de choisir pour les remplacer le Premier-Ministre actuel et ses collègues, quelle aurait été la conséquence ? Les aviseurs de Son Honneur, réhabilités, vengés par le peuple, auraient repris l'administration des affaires publiques. Démis par la couronne et réinstallés par le peuple, ils retrouvaient leur ancienne position ; et le représentant du souverain était tenu de les subir ou de s'en aller ; il lui aurait fallu se démettre ou se soumettre. (Appl.)

La couronne choisit bien ses ministres, mais c'est le peuple qui les maintient ou les rejette. Et l'histoire d'Angleterre fourmille de précédents qui nous montrent les efforts faits par la couronne pour conserver des ministres qui n'avaient pas la confiance du peuple. Ces efforts ont toujours été vains, car le peuple a toujours fini par imposer sa volonté et la faire respecter. La voix du peuple est puissante, Monsieur l'Orateur, et quand elle se fait entendre, quand, comme un tonnerre, elle gronde dans le ciel politique d'un pays, elle

a des éclats de foudre qui la font arriver jusqu'au cœur des souverains les plus enclins à la tyrannie.

Toute la question est donc dans l'appel au peuple ; c'est la solution constitutionnelle de toute difficulté ministérielle, et reconnaître quel a été le verdict populaire, c'est se mettre en position de décider correctement le point en litige. Les honorables membres de l'autre côté de la Chambre peuvent encore essayer à nier la vérité et dire que le ministère Joly n'a pas été soutenu par le peuple, autant vaudrait nier l'existence du soleil en plein midi. Lorsque le premier mai 1878, les élections furent terminées, et que ces Messieurs, partis avec une majorité de 22, se trouvèrent dans une minorité ; pouvaient-ils dire que le pays les avait approuvé ? Appelé à juger les actes politiques qui avaient provoqué la démission du cabinet de Boucherville, le peuple s'est prononcé sans ambiguité. Il a condamné ces actes qui n'étaient pas propres à servir ses intérêts et par conséquent a décidé en faveur de l'opportunité de l'exercice de la prérogative fait par le Lieutenant-Gouverneur. Il a déclaré que la conduite des aviseurs qui étaient en office avant le 2 mars 1878, n'était pas une conduite que la Province pouvait supporter.

M. l'Orateur, je crois que dans la vie politique il faut s'attendre à des malheurs et à des catastrophes. Je veux bien admettre, pour le bénéfice de la discussion, que ces Messieurs croyaient agir dans les intérêts du peuple quand ils le taxaient et prenaient les municipalités à la gorge.

Je ne veux pas soupçonner un instant leur sincérité, mais je crois fermement que leur intelligence des affaires publiques n'était pas à la hauteur des sentiments patriotiques dont ils pouvaient être animés ; ils n'ont pas compris la véritable situation. Nous avons eu de ces malheurs dans notre parti, nous avons lutté pendant vingt ans contre ce que l'honorable député de Terrebonne appelerait les préjugés du peuple. Avons-nous dit que le peuple conspirait contre nous ? Non ? Nous avons dit qu'il ne nous comprenait pas, nous lui avons soumis nos opinions, nos mesures, et lorsqu'il a été éclairé suffisamment il fût prêt à nous accepter et il nous a acceptés. Mais nous n'avons jamais voulu nous maintenir malgré le peuple ; et surtout quand nous étions repoussés aux polls nous ne disions pas que la constitution était déchirée, que le gouvernement responsable était foulé aux pieds. Non, une telle sottise n'est jamais sortie de nos bouches ; mais nous

avons dit : le peuple ne veut pas de nous, attendons qu'il nous comprenne mieux et il a fini par nous comprendre.

Eh bien ! si ces messieurs ont du patriotisme et croient sincèrement au gouvernement responsable, qu'ils aient donc le courage de se soumettre loyalement à la décision du peuple comme nous nous soumettons nous-mêmes lorsqu'elle nous est contraire. Des jours meilleurs luiront et ils prendront la position que le peuple voudra leur donner.

L'honorable député a été gâté par le peuple qui l'a conduit tout jeune au timon des affaires ; qui l'a porté sur le grand bouclier de la popularité et lui a donné cette position que ses talents lui méritaient ; et depuis, enivré par le succés, mon honorable ami a cru que le peuple ne pouvait se passer de lui. C'est là qu'il a eu tort ; c'est là qu'il a cessé d'être raisonable ; parce qu'on est ministre un jour, ce n'est pas une raison pour espérer l'être toute sa vie.

Nous avons la prétention de croire que le peuple peut être heureux sans ces messieurs, et surtout qu'il peut très-bien se passer de ces grandes démonstrations d'amitié et de dévouement qui me paraissent venir un peu tard. Je pense que les citoyens des villes de Québec et Montréal ne se trouvent pas plus mal, si M. de Boucherville n'a pas réussi à leur mettre le pied sur la gorge ; et, pour dire toute ma pensée, au risque de déplaire à mon honorable ami, le chef de l'opposition, j'ajouterai que le peuple des campagnes n'a pas encore versé des larmes abondantes parce que M. Church n'avait pas réussi à lui imposer cette jolie petite taxe de deux sous, comme l'appelait les orateurs conservateurs ; et je suis certain que lorsque l'honorable député de Terrebonne voudra se décider à méditer un peu sur l'inconstance de la fortune et les vanités de ce bas monde il saura se résigner en bon chrétien et accepter sans murmure la position que les circonstances lui font.

D'après l'opinion de nos adversaires l'existence du gouvernement responsable n'est assuré pour nous que si les ministres d'Ottawa peuvent intervenir dans nos affaires provinciales, et destituer à volonté, et suivant les caprices de l'esprit de parti, le chef de notre exécutif. Cette prétention est absurde car elle nous met à la merci du corps électoral de la Puissance, elle fait du Lieutenant-Gouverneur une espèce d'automate que le souffle de la haine peut éloigner de Spencer Wood. (Appl.)

Ce n'était pas l'opinion de Sir George Cartier, qui avait d'autres idées que celles-là sur la position des Lieutenants-Gouverneurs ; et il faut défendre ses idées sur ce point, pour ne pas nous voir engloutir par le fanatisme et les préjugés ; c'est une question de vie ou de mort pour nous. Voici ce que je trouve consigné dans les rapports de 1867, à la première session du premier parlement fédéral. Lorsque les députés des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse nous furent arrivés, ils étaient anxieux de savoir quelle allait être la position des Lieutenants-Gouverneurs des provinces. Et le Colonel Gray demanda si les lieutenants-gouverneurs étaient des officiers fédéraux, s'ils occupaient une position tellement infime que le parlement fédéral pourrait les contrôler quand bon lui semblerait. Et d'après le *Times* d'Ottawa, Sir George aurait répondu que ces hauts fonctionnaires occupaient, dans les limites de leurs provinces respectives, la même position que le gouverneur-général occupait dans ces avant la confédération ; que ce point ne laissait pas de doute, et qu'il fallait n'avoir pas compris la constitution pour avoir des inquiétudes là-dessus.

Maintenant qu'avons nous le droit de conclure de tout cela ? C'est que lieutenant-gouverneur, au lieu d'être seulement une machine entre les mains du gouvernement fédéral, est un officier complètement indépendant dans les matières soumises par la législature locale à ce chef de l'exécutif provincial.

J'ai fait allusion il y a un instant à un précédent que je trouve dans l'histoire du Canada.

Ce n'est peut-être pas ici l'occasion de faire l'éloge de cet homme politique distingué, de Lafontaine ; mais on me permettra sans doute de dire que si notre pays a produit un homme dont le nom doive passer à la postérité, en compagnie de Papineau, c'est bien Louis Hypolite Lafontaine qui a laissé de grands et de beaux souvenirs parmi nous. Nous pouvons différer d'opinion sur le rôle politique joué par ces deux hommes éminents, mais nous ne saurions nier qu'ils ont exercé une immense influence sur nos destinées.

Nous trouvons que la première crise ministérielle après 1841 est arrivée en 1843, sous l'administration de Lord Metcalfe. J'ai souvent entendu sur les hustings et j'ai souvent vu dans la presse, le nom de ce gouverneur mêlé aux discussions, comme celui d'un homme qui

avait travaillé à détruire le gouvernement responsable à sa naissance, ou plutôt à en empêcher l'application dans cette colonie. L'honorable chef de l'opposition n'a pas parlé ce soir de ce gouverneur, mais ailleurs lui et ses amis ont cherché des points de comparaison entre cet homme d'Etat et Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ; et ce rapprochement historique a souvent été fait dans des termes et avec une tel violence que le chef de l'opposition a eu honte de s'en servir dans cette enceinte. Je le félicite d'avoir su garder ici une réserve qui n'a pas toujours brillé chez lui ici ou ailleurs.

Mais que voit-on dans la vie de Lafontaine ? On y trouve que Lord Metcalfe voulait faire certaines nominations malgré ses aviseurs et que ces derniers prétendaient avoir le droit d'être consultés à ce sujet Remarquons que M. Lafontaine ne soutenait pas que ces nominations étaient inconstitutionnelles ; mais, qu'étant faites sans le concours des ministres, ces derniers devaient résigner vu qu'ils étaient sensés ne plus posséder la confiance du représentant de la Reine. Et c'est ce que fit M. Lafontaine avec ce sens pratique et ce patriotisme qui le distinguaient. N'étant pas d'accord avec le gouverneur, il n'attendit prs qu'il fut démis, mais il résigna volontairement, comprenant que sa dignité personnelle et celle du peuple qu'il représentait, lui recommandaient de cesser d'être responsable des actes du chef de l'exécutif avec lequel il ne sympathisait pas, avec lequel il n'était pas en parfaite harmonie. Et c'est ici que le patriote de 1843, fait la leçon à M. DeBoucherville et à ses amis. Ces derniers n'avaient plus la confiance du Lieutenant-Gouverneur, ils connaissaient le fait et ils persistaient à vouloir l'aviser. Ils se cramponnèrent au pouvoir ; ils refusèrent de renoncer à leur position et par là ils sacrifièrent leur dignité personnelle et ne surent pas sortir grands dans ce conflit. (Applaudissements.)

Lord Metcalfe demanda d'autres aviseurs qui seraient disposés à accepter la responsabilité constitutionnelle de la position qu'il avait prise, mais il n'en trouva pas. Et c'est ici, Monsieur, que commence la violation de la constitution. Si Metcalfe eut trouvé des aviseurs, qui fussent soutenus par le peuple dans une élection générale, faite immédiatement, les principes du gouvernement responsable auraient été sauvegardés. Mais loin de là ; ce gouverneur resta neuf mois sans ministère responsable et sans appeler au peuple, et durant ce laps de

temps il gouverna le pays, comme aux plus mauvais jours de notre histoire, en violation des principes les plus élémentaires du droit constitutionnel anglais.

Malheureusement on vit alors Viger, un de nos hommes les plus éminents, venir au secours de Lord Metcalfe et accepter avec Draper la responsabilité de ce qui avait été fait et, plus malheureusement encore, on vit le peuple soutenir aux polls cette nouvelle administration.

Lafontaine, et Baldwin, son illustre compagnon, s'étaient jetés dans la lutte électorale avec une ardeur qui prouvait que, dans leur opinion, c'était le peuple qui était leur juge, et que leurs destinées dépendaient de son jugement ; et quand ils virent le verdict de leur pays rendu contre eux ils se soumirent respectueusement.

Quelle différence entre la conduite de ces deux illustrations de notre monde politique et celle de nos adversaires de l'autre côté ! Au lieu de se soumettre au jugement de leur pays, ces derniers en appellent à une race étrangère, cherchent à faire une révolution, insultent toutes les autorités, vont à Ottawa pour demander vengeance à un gouvernement étranger à nos affaires locales, et se montrent disposés à marcher sur le cadavre du Lieutenant-Gouverneur et sur les ruines de leur patrie, afin d'arriver à leur but et de satisfaire leur ambition.

Quand Lafontaine et Baldwin résignèrent ils n'insultèrent pas le gouverneur, mais ils demandèrent à la Chambre dans laquelle ils commandaient une grande majorité, de voter une adresse, dans les termes suivants :

" Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, réunies en parlement provincial, exprimons humblement le vif regret que nous éprouvons en conséquence de la retraite de certains membres de l'administration provinciale sur la question du droit qu'ils reclament d'être consultés relativement aux nominations, aux emplois que nous déclarons sans hésiter appartenir à la prérogative de la couronne ; et pour assurer Votre Excellence que la défense de ce principe leue donne droit à notre confiance en ce qu'elle est strictement conforme aux principes émis dans les résolutions qui ont été adoptées par cette Chambre le trois septembre 1841 "……

Cette adresse votée par une majorité de 23 reçut l'appui d'hommes comme Aylwin, Baldwin, Chabot, Hincks, Jobin, Lafontaine, John Sandfield Macdonald, Morin, Papineau et Turcotte.

Dans le nouveau parlement parurent pour la première fois des hommes qui devaient faire leur marque dans la politique du pays ; et au premier rang on voyait MM. Cauchon, Drummond et Chauveau, père de mon collègue, l'honorable secrétaire provincial. Tous les anciens ministres bas-canadiens avaient été réélus, plusieurs par acclamation ; et trois des nouveaux ministres furent repoussés. L'on peut voir de suite la différence entre cet événement de 1843 et celui de 1878, lorsqu'on se rappellera que, sur cinq des membres du cabinet de Boucherville, trois furent rejetés par le peuple et que les six nouveaux ministres furent élus. (Appl.)

En terminant cette partie de mes remarques, je dirai avec M. Papineau à mes adversaires : " L'on m'a accusé, d'avoir changé mes principes, de les avoir reniés en consentant à entrer au ministère. Il n'y aurait donc que mes prédécesseurs qui auraient pu entrer dans l'administration sans abjurer leurs principes ? N'y aurait-il qu'eux qui puissent avoir de la consistance, de l'honnêteté, des talents ? La conséquence de la position qu'ils assument en me fesant ce reproche, serait de substituer une question de personnes à une question de principes ; ce serait dire qu'eux seuls peuvent faire le bien du pays, que sans eux il ne serait permis à personne de travailler ni de contribuer à promouvoir les intérêts de la commune patrie."

J'ai attendu l'honorable député de Terrebonne parler de certaines élections qui avaient été faites. Il a voulu nier que, le 1er mai 1878, le peuple de la province de Québec se soit prononcé en faveur de l'acte du Lieutenant-Gouverneur. Il a fait allusion, M. l'Orateur, à votre position, et il a aussi fait allusion à la position d'un honorable membre de cette Chambre, si j'ai bien compris, il a parlé de l'honorable député de Chicoutimi. Je ne sais pas, M. l'Orateur, quel est le sens véritable des allusions faites par l'honorable député de Terrebonne, lorsqu'il a dit qu'à Ottawa, l'Orateur ne vote pas ; je ne sais pas si par là il a voulu parler de certaines choses dites dans la presse et sur les hustings. Mais je suis heureux de constater qu'elles ne sont pas répétées devant cette Chambre. Dans toutes les élections auxquelles j'ai assisté, dans toutes les élections que j'ai été obligé de faire depuis le 2 mars 1878, lorsque surtout j'avais à soutenir dans le comté de Bagot, le respectable cultivateur, auquel j'ai donné avec plaisir tout le concours de mon zèle et mon dévoue-

ment, afin d'affirmer la position que j'entendais prendre sur cette question constitutionnelle, je savais parfaitement que les circonstances étaient critiques et qu'enlever à l'ennemi un comté assuré pour lui c'était augmenter les chances de succès pour mes amis.

M. l'Orateur, est-ce que vous, qui siégez dans ce fauteuil, vous n'êtes pas le représentant du peuple aussi bien que l'honorable chef de l'opposition ? Est-ce que vous, M. l'Orateur, qui avez été élevé à ce fauteuil par la majorité de cette Chambre, vous ne représentez pas le peuple aussi bien que n'importe quel député en cette Chambre ?

Lorsqu'on parle ici de votre position, je vois avec plaisir que les gros mots employés sur les hustings, en présence du peuple, sont mis de côté. Je ne sais pas si c'est par crainte ou par l'influence de la bonne compagnie ; mais je vois avec plaisir qu'on se parle poliment ici et que les mots de Judas Iscariote, traître, et autres aménités de ce genre sont laissés dans l'oubli de nos luttes électorales. Quant à moi, M. l'Orateur, je me trouve dans une singulière position. J'ai comme adversaire mon ancien patron, l'honorable chef de l'opposition qui a toujours été mon ami personnel, mais dont je me suis séparé en 1864, précisément sur la question de la confédération ; alors que, jetant un coup d'œil sur l'avenir, je redoutais les malheurs qui sont arrivés depuis. Et celui qui occupe en ce moment le fauteuil de l'Orateur est mon ancien compagnon et ami de collége, où dans des luttes préparatoires nous apprenions à servir la patrie en puisant nos inspirations à la grande source de l'histoire. On vous a accusé, M. l'Orateur, d'avoir trahi ceux qui ont mis leur confiance en votre intégrité ; or, je ne sache pas pourtant que vous ayiez appris à trahir la patrie lorsque nous étudions ensemble ces grandes figures de notre monde politique ; je ne crois pas que, vous que j'ai connu comme un bon patriote, qui êtes le fils d'un homme qui a loyalement servi son pays, vous avez pu devenir indigne du respect de vos concitoyens parce que vous avez cru devoir abandonner des hommes qui trahissaient la cause nationale. Mais il me sera permis de dire ici que le peuple vous a noblement vengé de toutes les colomnies dont vous avez été l'objet depuis un an, et que ce peuple est satisfait de votre conduite ; car si vous avez abandonné vos amis, c'était pour rester fidèle aux devoirs que vous commandait votre conscience,

Je suis encore à me demander, à rechercher quel est l'acte politique que vous avez commis qui permette à ces messieurs de dire que vous avez trahi les grands intérêts nationaux que nous représentons. Et puisqu'on est si sévère pour juger un homme qui laisse des amis, sans abandonner ses principes, dans une circonstance aussi grave que celle dans laquelle vous vous êtes trouvé placé, je demanderai à l'honorable chef de l'opposition pourquoi il a à ses côtés le député de Laval, un homme que je considère comme une des plus grandes intelligences de la province de Québec, un homme auquel je ne dirai pas qu'il est devenu traître parce qu'il nous a laissés, car je veux croire que ses motifs ont été honnêtes et sincères.

Est-ce que les considérations qui l'ont engagé à abandonner le parti libéral valent celles qui ont décidé le député de Trois-Rivières à donner *fair play* à un ministère que l'opinion publique venait d'acclamer? J'ai souvent lu dans un livre que vous connaissez tous qu'il n'y a que les fous qui ne changent pas d'opinion—parce qu'ils n'en ont pas; mais j'ai toujours compris que dans la *recherche de la vérité* et dans la recherche de ce qui doit faire le bonheur du pays, nous marchons les uns appuyés sur les autres, nous soutenant comme de bons frères pour tâcher de trouver cette vérité politique, après laquelle nous aspirons tous, et si au milieu de ces luttes, lorsque nous nous coudoyons rudement pour savoir qui arrivera le premier et qui sera chargé des destinées de la Province, si un nous abandonne, faut-il l'insulter pour cela? Et puisque l'on veut parler de ceux qui changent d'opinion, qu'on me permette de demander au chef de l'opsition ce qu'est devenue cette majorité docile qu'il conduisait si facilement dans cette Chambre? et puis s'il n'y avait pas dans cette Chambre le 4 juin 1878 les députés de Chambly et Rouville, élus sous de faux prétextes? Et lorsque je parle des hommes élus sous de faux prétextes, je parle de ceux qui avaient promis de donner *fair play* au gouvernement actuel, de ceux qui ont promis de supporter le cabinet Joly. Je ne veux insulter personne; j'ai pour mes adversaires la plus grande estime; mais peut-être que si nous voulions être aussi sévères pour ses amis que l'honorable chef de l'opposition l'est pour les nôtres, peut-être trouverions-nous de l'autre côté des personnes qui, tout en restant fort respectables, avaient promis à leurs électeurs de soutenir le nouveau ministère, et qui, au lieu de tenir leur parole, ont cru devoir combattre le ministère de toutes leurs forces.

Ils ont cru mieux faire. Je ne veux pas suspecter leurs motifs; mais pourquoi suspecter ceux des honorables députés qui siégent de ce côté-ci de la chambre, lorsqu'il y a des honorables députés de l'autre côté qui se trouvent dans la même position?

Supposez que les comtés de Rouville et de Chambly fussent représentés tel qu'ils le voulaient et tel qu'ils le veulent aujourd'hui, quelle aurait été la position du chef de l'opposition sur cette fameuse question constitutionnelle? Nous avons bien le droit de dire que les comtés de Rouville et de Chambly n'étaient pas représentés en Chambre dans le mois de juin 1878, car ceux qui étaient censés les représenter ont été expulsés parce qu'ils n'avaient pas le droit d'être ici.

Je ne voudrais pas parler d'une manière irrespectueuse de ceux qui ne sont pas ici, M. l'Orateur, mais, est-ce qu'on ne peut pas dire que lorsque le comté de Rouville nous a envoyé le député actuel, qui est un des jeunes gens les plus distingués du Barreau de Montréal, et lorsque le comté de Chambly nous a permis de revoir au milieu de nous la figure sympathique de celui qui a déjà honorablement siégé dans cette Chambre, est-ce que ces deux comtés n'ont pas prouvé leur intelligence des affaires publiques? Ces deux comtés sont revenus à leurs traditions libérales et je les en félicite; ils nous ont donné des collègues qui feraient honneur à la représentation de n'importe quel pays.

On a bien voulu, M. l'Orateur, dans les remarques qui ont précédé les miennes, faire allusion à l'élection de St. Hyacinthe, à cette élection dont le résultat à tant fait mal au cœur de nos adversaires. Je comprends le chagrin de ces messieurs; le résultat de mon élection a été comme un souffle patriotique qui a éveillé les citoyens de Rouville et de Chambly et leur a inspiré l'idée de se tenir comme un seul homme, afin de livrer le grand combat qui devait nous donner la victoire. (Appl.)

On a parlé de fraudes, de tentations et de corruption; voilà trois grands mots que mes adversaires connaissent parfaitement et ils sont si familiers avec ces choses qu'ils s'imaginent qu'on ne peut jamais remporter de triomphe électoral sans mettre en pratique ces moyens malhonnêtes.

Il y a une chose bien certaine, c'est qu'il s'est commis des fraudes à propos de l'élection de St. Hyacinthe; mais ces fraudes ont été

faites dans la préparation des listes de St. Denis. Je ne parle pas de choses que nous suspectons, de choses que nous pourrions soupçonner ; je parle d'une chose que mon honorable ami connait bien ; parce que c'est un de ses associés qui m'a fait l'honneur de me combattre devant les tribunaux de St. Hyacinthe pour soutenir la fraude commise contre moi. Quatre-vingt-deux noms avaient été mis illégalement sur la liste de St. Denis et Son Honneur le juge Sicotte a cru devoir les mettre de côté, malgré l'habileté déployée par l'associé de l'honorable député de Laval. Il est vrai que depuis ce temps-là j'ai entendu souvent des injures lancées à l'adresse de Son Honneur le juge Sicotte ; l'on ôsait dire que ce jugement avait été rendu sur des motifs peu avouables.

Mais je dirai ici que l'honorable juge Sicotte est au-dessus des injures dont il a été l'objet dans cette occasion et tout le monde sait aujourd'hui que le magistrat dont il s'agit est un des hommes les plus respectés de la Province.

Lorsque j'ai fait allusion à la nomination de M. Nault, on m'a demandé qui avait remplacé M. Nault. Je sais que l'on voulait par là revenir sur l'accusation déjà faite, que pour récompenser le juge Sicotte, on avait nommé un de ses fils à la Banque de St. Hyacinthe ; et j'ai surpris mes adversaires lorsque je leur ai dit que c'était M. Durocher qui avait remplacé M. Nault. M. Durocher est un conservateur, et M. Nault a abandonné une position qui lui rapportait beaucoup plus que celle qu'il a acceptée au bureau d'enrégistrement.

On avait vu cela dans les journaux et on croyait avoir découvert une saleté ; ces messieurs avaient été scandalisés, et ils ont été enchantés de voir que la chose avait été parfaitement honnête. (Applaudissements).

M. l'Orateur, l'Honorable chef de l'opposition a fait allusion à des destitutions, à des promesses qui avaient été faites, à des tentations qui auraient été employées comme moyen pour trafiquer des consciences dans les élections. Je ne m'étonne pas, qu'il me permette de le lui dire,—Je ne m'étonne pas de la connaissance intime qu'il a avec tous ces moyens illégaux. Je ne suis pas surpris lorsque je l'entends dire que nous avons triomphé, grâce à ces moyens, parce que probablement l'ancien gouvernement n'avait guère d'autres moyens de triompher. Mais je m'étonne de l'entendre nous parler

de destitutions, quand nous savons tout ce qui se passe actuellement à Ottawa, où des pères de famille sont destitués sans autres causes que celles de haines politiques.

Je me demande si nos adversaires ont encore l'idée des convenances et s'ils savent rougir ? Y a-t-il dans le pays des hommes qui aient autant persécuté leurs semblables pour des opinions politiques que les chefs du parti conservateur de la province de Québec ? Y a-t-il un parti politique, je le demande, qui ait autant fait de destitutions, que le parti du chef de l'opposition ! Ah ! M. l'Orateur, puisqu'on a voulu nous entraîner sur ce terrain, je ferai une déclaration personnelle, c'est-à-dire en mon nom et non au nom du gouvernement dont je fais partie, et cette déclaration, la voici : c'est que si j'étais libre de mes actions, de manière à pouvoir appliquer aux conservateurs la politique qu'ils suivent à l'égard de nos amis, je ferais cinq destitutions parmi les employés locaux, pour une qui serait faite parmi les employés fédéraux, pour causes politiques. Oui, M. l'Orateur, si je n'écoutais en ce moment que les cris de pitié, poussés par nos amis qui ont été victimes du fanatisme de quelques conservateurs à esprit étroit, je dirais que pour une destitution à Ottawa j'en ferais cinq à Québec.

Malheureusement je n'ai pas le droit de faire ces déclarations, mais je dis que le parti qui arrive au pouvoir devrait respecter ses adversaires. Parce qu'on trouve des adversaires politiques dans les bureaux publics, faut-il oublier que ce sont des hommes comme nous, des chefs de famille, des citoyens honnêtes qui n'ont pas d'autres moyens d'existence que ceux qui leur sont donnés par leur position.

Lorsque je vois de telles destitutions, je suis à me demander si d'après la proportion qui doit exister entre les employés fédéraux et les employés locaux, nous ne serions pas justifiables en faisant cinq destitutions contre une. Comme de raison, je veux qu'il soit compris que ce n'est pas la pensée du gouvernement, je veux qu'il soit bien compris que le gouvernement désire respecter toutes les opinions, mais il y a une chose bien certaine, c'est que nos amis d'Ottawa qui seront victimes du fanatisme de nos adversaires ont raison de s'attendre que nous les protégerons ; et que la protection inaugurée le 17 septembre dernier ne sera pas une invention qui servira exclusivement aux conservateurs.

M. l'Orateur, réellement j'ai abusé de la patience de cette Chambre et je me hâte de terminer ; je vais résumer en peu de mots le dernier point que je voulais traiter.

III.

Je disais, en commençant que cette tentative de la part du gouvernement fédéral était contraire à l'esprit de la constitution, qu'elle était de nature à détruire notre autonomie et constituait une injure faite à la province de Québec. Je dirai peu de mots sur ce sujet parceque j'ai déjà été trop long. J'attire votre attention sur ce point-ci : dans le mois de mars 1878, le 15 mars, une motion a été proposée à la Chambre des Communes blâmant la conduite de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec. L'honorable M. McKenzie, alors premier ministre, a déclaré qu'il ne croyait pas que la Chambre des Communes dût intervenir parceque cette question était soumise aux habitants de la province de Québec, et la motion a été renvoyée sur ce principe.

Le premier mai 1878, la province s'est prononcée—quoiqu'on en dise—la province s'est prononcée d'une manière favorable au gouvernement actuel. Dans l'automne de 1878, les élections fédérales ont eu lieu, et le parti conservateur est arrivé au pouvoir. Sir John A. Macdonald, comme chef du gouvernement actuel ne crut pas devoir destituer le Lieutenant-Gouverneur ? Homme d'Etat distingué, il comprenait qu'une telle destitution serait une odieuse persécution faite sans motif contre un homme public, et un coup fatal porté à l'autonomie des provinces.

Il s'est dit : " La province de Québec s'est prononcée en faveur du Lieutenant-Gouverneur le premier mai 1878, je ne dois pas intervenir dans une question purement locale."

Or voici le parlement fédéral qui se réunit, et les conservateurs de Québec, ayant la vengeance dans le cœur, repoussés de leurs compatriotes, s'adressent à des étrangers de notre province et sollicitent d'eux un verdict qu'ils n'ont pu obtenir dans leur province. Forts de l'appui des conservateurs, élus pour faire triompher la politique nationale, MM. Ouimet et Mousseau demandent la destitution du Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec. Que fait Sir John A. Macdonald ? Il comprend si bien la position qui lui est faite par cette proposition qu'il hésite, et ce n'est que quand il voit la guerre

civile éclater dans ses rangs qu'il se décide à demander le renvoi du Gouverneur. Ce n'est que lorsqu'il est forcé de le faire et par qui ? Non par les députés anglais, non par les députés qui auraient intérêt à obtenir l'union législative, mais par ceux qui siégent aujourd'hui de l'autre côté de la Chambre et qui n'ont pas craint, pour assouvir leur haine, de mettre notre existence nationale en danger. Et remarquons que Sir John poussé au pied du mur, n'a pas osé déclarer que M. Letellier avait agi d'une manière inconstitutionnelle ; mais il a demandé au Gouverneur-Général sa destitution vu que la résolution de la chambre des communes avait rendu M. Letellier inutile comme Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

Et c'est dans tous ces faits que l'injure devient sanglante pour nous. L'avis que Sir John a donné à Son Excellence méconnait le verdict du peuple de notre province et affirme, sur la foi des députés de la Puissance que M. Letellier doit être démis. L'injure vient de ce que la volonté du peuple de la Puissance est substituée à celle du peuple de la province ; l'injure vient de ce que, malgré les trois élections qui viennent de se faire, Sir John prend sur lui de persister à déclarer que la présence de M. Letellier à la tête de l'Exécutif de cette Province, est un obstacle à la prospérité de nos populations.

S'il y a de l'autre côté de la chambre des députés pour qui la mémoire de Sir George est chère, ils ne peuvent subir en silence une telle injure ; ils doivent se lever et protester contre un tel empiètement fait sur nos droits les plus sacrés ; ils doivent le faire ou renoncer pour toujours aux traditions qu'ils ont prétendu être chargés de transmettre à la génération future.

Il peut y avoir eu des doutes sur la volonté de notre province avant cette session ; mais aujourd'hui le doute n'est plus possible, et si demain il fallait consulter la province (appl. et rires du côté de la gauche). Je vois que cette allusion fait plaisir à mes adversaires et qu'ils feignent ne pas redouter une élection générale. Mais que faut-il donc pour ouvrir les yeux à des aveugles? Ont-ils déjà oublié les élections de St. Hyacinthe, de Rouville et de Chambly? Si le peuple leur est sympathique, pourquoi les a-t-il repoussés? Et Verchères qui nous arrivera dans quelque jours ! Il va s'en dire que je ne veux pas faire comme l'honorable député de Terrebonne, qui se berçait de l'espérance de voir siéger de son côté le député de Chambly. Dans cette

occasion l'honorable Premier a répondu avec le tact que nous lui connaissons, qu'il n'avait rien à dire tant que les électeurs ne se seraient pas prononcés. Et cette élection est faite, M. l'Orateur, et que sont devenues les vantardises de l'honorable chef de l'opposition? Elles sont tombées à l'eau avec toutes les espérances de son parti sur la destitution de M. Letellier. Pendant dix ans ces messieurs ont trompé le pays ; ils s'amusent maintenant à se tromper eux-mêmes. (applaudissements.)

On a parlé tantôt de l'honorable M. MacKenzie, on l'a accusé d'avoir foulé aux pieds le respect qu'il devait à la province de Québec. Il est bien permis aux honorables membres de l'autre côté d'avoir l'opinion qu'ils voudront là-dessus, mais l'honorable MacKenzie a dit : Laissons la province de Québec décider la question, et Sir John McDonald a dit : Je foule aux pieds l'opinion de la province de Québec.

Quel est celui des deux qui a montré du respect pour nous et quel est celui qui nous a insultés? Sir John à cedé devant deux ou trois intrigants parmi lesquels on compte M. Mousseau, un homme qui n'a ni le caractère ni la position requises pour lui permettre de parler au nom de notre province. Il a voulu faire du tapage pour attirer l'attention sur sa personne et après s'être bien agité, après avoir insulté le Gouverneur-Général, il s'est couvert de ridicule pour le reste de ses jours. Le courage n'est pas la vertu dominente de M. Mousseau : il a annoncé qu'il allait proposer une motion de non-confiance parce que Sir John avait consenti à referer cette question en Angleterre et il n'a pas osé demandé un vote contre son chef. Il a peur de lui déplaire.

Un mot de ce fameux memorandum adressé au Gouverneur-Général par MM. Chapleau, Church et De Boucherville.

On nous a accusés tout-à-l'heure de vouloir, de ce côté-ci de la Chambre, fouler aux pieds l'opinion de la province de Québec, et d'oublier ces grands sentiments de patriotisme qui devraient inspirer tout ami du pays.

Eh bien ! Je le demanderai aux trois signataires de ce memorandum, aujourd'hui qu'ils sont calmes, aujourd'hui qu'ils sont en état de discuter cette question sans passion, je veux leur faire ce compliment, je leur demanderai, s'ils ont fait un acte patriotique en signant ce

memorandum et s'ils espèrent que ce document va les aider à passer à la postérité ?

L'histoire le dira : ces messieurs ont joué le rôle de chefs fanatiques d'un parti, mais non celui de chefs intelligents d'une province. La génération qui viendra après nous, et qui lira l'histoire de ces événements, dira que ces messieurs n'avaient pas à cœur le maintien du gouvernement responsable ; mais bien leur maintien au pouvoir ; et elle ajoutera qu'ils ont travaillé à y être rappelés sans souci de cette dignité que les hommes publics doivent conserver dans toutes les situations.

Le député de Terrebonne a cru devoir parler de l'Honorable M. Blake et nous a dit, avec cette emphase audacieuse qui le caractérise, que l'ancien ministre de la Justice avait rougi de la conduite du Lieutenant-Gouverneur.

L'hon. M. Chapleau.—J'ai dit seulement que l'hon. M. Blake n'avait pas voulu voter sur cette question.

M. Chs. Langelier.—L'honorable chef de l'opposition a dit que M. Blake avait rougi.

L'honorable M. Chapleau.—Ce n'est pas ce que j'ai dit ; mais j'ai dit qu'il n'avait pas voulu l'approuver.

L'honorable M. Mercier.—J'avais compris, moi aussi, que l'hon. chef de l'opposition avait dit que l'hon. M. Blake avait rougi de cette conduite, mais j'accepte avec plaisir ses explications et je reste convaincu que s'il l'a dit, il ne veut pas l'avoir dit. Et il fait bien. Quant au vote, je ne sais pas pourquoi l'hon. M. Blake n'en a pas donné sur cette question, mais je ne pense pas que ce soit pour le même motif que M. Tilley qui, lui, s'est abstenu ostensiblement.

L'honorable M. Chapleau.—J'étais à Ottawa lorsque le vote s'est donné et je crois que l'on m'a dit que M. Tilley aurait eu un *pair*.

L'honorable M. Mercier.—Ce n'est pas malin cela ; car je pourrais bien répondre aussi sans me compromettre que je crois que l'honorable M. Blake a trouvé un *pair*. Mais une chose que je ne fais pas seulement croire, mais dont je suis parfaitement sûr, c'est que l'honorable M. Blake n'a jamais rougi de ses opinions et n'a jamais eu honte de les exprimer publiquement.

J'ajouterai que ses opinions sont l'objet de l'attention et du respect de tous les hommes intelligents du Canada, qu'ils soient conservateurs

ou libéraux. M. Blake est un de ces hommes distingués qui sont malheureusement trop rares dans ce pays ; il a su conserver l'estime de tout le monde. C'est un homme appelé au premier rang, et il ne manquera pas de l'atteindre avant longtemps et peut-être plus tôt que le voudrait Sir John, son rival au point de vue des talents, mais son inférieure dans l'estime générale.

Un dernier mot, M. l'Orateur et j'ai fini.

Cette question que nous discutons dans ce moment a pris un caractère de gravité qu'elle n'avait pas dans son début. Le fait qu'elle a été référé en Angleterre lui donne une importance qui n'a échappé à aucune personne réfléchie. Le noble Marquis, qui préside aux destinées de notre jeune confédération, a vu du doute sur le droit que ses ministres avaient de l'aviser sur ce sujet et a exprimé le désir d'avoir l'opinion du gouvernement de Sa Majesté. Quelle que soit la décision qui sera rendue en Angleterre, elle aura de très graves conséquences ; fasse le ciel que les premières années d'administration de l'homme d'Etat distingué qui est venu jeter au milieu de nous les bases d'une vice-royauté, retrouvent bientôt le calme nécessaire au bonheur de ce peuple et des deux illustres personnages que notre Gracieuse Souveraine a confiés à notre loyale tendresse.

Le jour qui nous apportera la solution de cette question épineuse arrivera bientôt, et quelle que soit cette solution, la personnalité de l'honorable Luc Letellier de St. Just la dominera. Le peuple l'a déjà vengé de toutes les injures qu'un parti, oublieux de ses devoirs, lui a lancées à la face, et l'histoire le vengera des souffrances du martyre que ses ennemis lui ont imposés depuis un an. Son nom passera à la postérité ; l'histoire dira que c'était un canadien distingué, un patriote éclairé, et la Province de Québec se rappellera avec orgueil des années durant lesquelles elle eut pour gouverneur l'Hon. Luc Letellier de St. Just.—(Applaudissements prolongés.)

———ooo———

DISCOURS

DE

L'HONORABLE M. ROSS,

DÉPUTÉ DU COMTÉ DE QUÉBEC, ET PROCUREUR-GÉNÉRAL, EN RÉPONSE A M. LYNCH.

Je n'entends pas discuter longuement les points nombreux soulevés pendant le cours de ce débat, mais, m'étant rendu responsable du changement du ministère en mars dernier par mon acceptation de la charge que j'occupe, j'espère qu'il me sera permis de dire quelques mots pour rendre compte de ma conduite d'alors et pour expliquer pourquoi j'appuis fortement aujourd'hui encore les présentes résolutions. Des orateurs distingués des deux côtés de cette Chambre ont étalé leur science politique mais ni eux ni l'orateur éminent qui vient de parler n'ont adopté les opinions de leurs adversaires politiques quelque convaincants que fussent leurs arguments. Le poëte anglais dit vrai lorsqu'il dit que : " A man convinced against his will, is of " the same opinion still." (un homme convaincu contre sa volonté, est encore de la même opinion.) Je pose en principe que dans la province de Québec, le gouvernement responsable veut dire un gouvernement responsable au peuple et au peuple seul. Je pose en principe que lorsque le Lieutenant-Gouverneur de cette Province est d'opinion que ses ministres ne représentent plus le peuple dont ils sont les députés pour la fin d'une fidèle représentation tant à la Chambre qu'au Conseil Exécutif, il possède le droit incontestable de s'adresser à d'autres aviseurs dont les vues sont d'accord avec celles du peuple (appl.) Ces nouveaux aviseurs sont nécessairement en minorité à la Chambre et si après leur nomination et la destitution des anciens ministres ils restent encore en minorité il faut un appel au peuple. Il est oisif maintenant de discuter les raisons pour lesquelles le Leutenant-Gouverneur aurait démis le ministère De Boucherville, il suffira de dire qu'ayant choisi ses ministres dans la minorité ceux-ci

sont demeurés en minorité après leur nomination jusqu'aux élections du 1er mai 1878. Cela me conduit à la proposition la plus importante de toutes, c'est celle-ci : Le Lieutenant-Gouverneur a-t-il ou non le et depuis le 2 mars 1878, porté atteinte à la constitution de cette Province? Si l'on dit que " oui." Je demanderai comment? car je ne vois pas en quoi il est coupable. S'il eut dissout les Chambres afin de gouverner le pays avec le concours de ministres non soutenus par une majorité parlementaire, j'aurais vu dans cette conduite cette *cause* de démission d'un Lieutenant-Gouverneur dont parle (sans pourtant le définir) l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais tel n'a pas été le cas. Le Parlement fut dissous presqu'immédiatement après le changement de ministère et tous furent renvoyés devant le peuple sous trois issues distinctes. 1o. Que le gouvernement De Boucherville, ruinait la province et aurait prochainement amené la banqueroute suivie de l'Union Législative. 2o. Que le Lieutenant-Gouverneur était obligé par un serment d'office de renvoyer un ministère qui amenait rapidement un si triste état d'affaires en cette province. 3o. Que le peuple fut appelé à se prononcer sur la conduite du Lieutenant-Gouverneur en renvoyant ses ministres ; qu'il fut par ses votes appelé à l'approuver ou à le désapprouver.

J'affirme distinctement que la lutte aux polls s'est faite sur ces issues, que le ministère Joly à hazardé son avenir, et son système sur ces issues seules, que c'est sur ces issues que ce ministère a été soutenu et que c'est par conséquence sur ces issues que la conduite du Lieutenant-Gouverneur a été approuvé par le peuple non seulement le premier mai dernier, mais encore tout récemment à St. Hyacinthe, à Chambly, à Rouville (et le dirai-je, à Verchères?)

J'affirme donc qu'une ligne de conduite qui a été approuvée par le verdict du peuple ne saurait être opposée aux principes du gouvernement responsable tel que je l'entends.

Malgré tout cela, trois ou quatre des ministres défaits (animés par l'esprit de parti, mais faisant de hautes professions de patriotisme et d'affection pour le peuple de la province de Québec), firent application au parlement fédéral, insistant sur le renvoi du Lieutenant-Gouverneur. La réponse qu'ils en reçurent fut très judicieuse et n'aurait pas manqué de convaincre tout homme dénué de préjugés de parti. On leur dit : " Vous demandez la démission du Lieutenant-Gouverneur

pour avoir, à ce que vous dites, violé la constitution, mais sa cause est soumise au seul tribunal ayant jurisdiction en pareille matière, c'est-à-dire au peuple de la province de Québec et à son verdict seul." Tout homme le moins versé en politique aurait supposé que cette réponse les aurait réduits au silence.—Point du tout—Leurs attaques furent redoublées et la presse du parti débordait en injures personnelles les plus insultantes à l'adresse d'un Canadien éminent dont l'unique crime à leurs yeux fut d'avoir agi d'une manière approuvée par le peuple ; car, que devint la majorité formidable du défunt ministère de Boucherville, la majorité à la " force brutale "? Malgré leur défaite publique et écrasante, ce parti ose encore se vanter d'être le représentant de la majorité du peuple canadien aux Communes de la Puissance du Canada.

Je n'entends nullement répéter les arguments solides avancés par les orateurs distingués qui ont pris la parole avant moi de ce côté ci de la Chambre, mais j'aimerais signaler une erreur de fait dans laquelle nos adversaires sont tombés lorsqu'ils ont allégué que la majorité des électeurs de la province de Québec, par l'entremise de nos députés aux Communes, s'est prononcée contre l'action du Lieutenant-Gouverneur. J'affirme que quelles qu'aient été leurs intentions secrètes, (ce qu'il ne serait pourtant pas très-difficile de deviner), ils ne furent point du tout élus sur la question de la conduite du Lieutenant-Gouverneur, au 2 mars 1878.

Tous ceux qui en savent quelque chose savent très-bien quelle était la question soumise au peuple le 17 de septembre 1878. Il s'agissait de l'administration McKenzie-Cartwright ; il s'agissait des questions d'impôts sur les marchandises importées en Canada ; enfin, il s'agissait de la *Protection* aux manufactures canadiennes et nullement de la conduite du Lieutenant-Gouverneur.

Chacun songeait au rétablissement de sa fortune par la " *Protection*," que l'on vantait comme spécifique contre tous les maux commerciaux. C'est donc une mauvaise plaisanterie que de dire que la majorité des députés de la province de Québec à Ottawa représentait le peuple de cette province sur la question constitutionnelle qui nous occupe.

Je conclus en affirmant que l'étude sérieuse de l'Acte Britannique du Nord nous convaincra que l'intention évidente de cet acte était de sauvegarder l'autonomie de la Province de Québec ainsi que celle des

autres provinces avec un soin jaloux, et de conserver le principe que le Lieutenant-Gouverneur ne pourrait être démis que pour " cause," et que cette " cause " ne saurait être autre que celle d'avoir agi en contravention du principe que le gouvernement doit être soumis et conforme à la volonté du peuple.

Le peuple ayant été consulté il déclara aux polls, en plusieurs occasions, d'une manière non équivoque, que le Lieutenant-Gouverneur, en renvoyant pour cause le Ministre de Boucherville, n'avait pas violé la constitution et qu'il avait agi dans leur intérêt.

Le ministère-Joly a la majorité en Chambre et se maintient malgré les efforts frénétiques de ses adversaires, et cela étant, je pense que nous avons un devoir important à remplir vis-à-vis le peuple de la Province de Québec, et que ce devoir c'est celui de protester energiquement contre l'attentat de la part du Gouvernement-Fédéral de s'immiscer dans nos affaires provinciales.

Deux branches de la législature fédérale ont déclaré que l'*utilité* du Lieutenant-Gouverneur n'existe plus ; mais à qui le Lieutenant-Gouverneur doit-il être utile—au parlement fédéral ou au peuple de la Province de Québec? Il me semble qu'il avait pour mission d'être utile au peuple de la Province de Québec, et que les juges de cette utilité, *privativement à tous autres*, sont les électeurs de la Province de Québec.

Dans les circonstances actuelles le Lieutenant-Gouverneur n'est responsable ni au Gouverneur-Général en Conseil, ni à la Législature fédérale, et je vote en conséquence pour les résolutions.

———000———

DISCOURS

DE

L'HONORABLE M. IRVINE,

DÉPUTÉ DE MÉGANTIC, EN RÉPONSE A M. MATHIEU.

La question que nous discutons est entièrement différente de celle qui a été discutee par cette Chambre à la dernière session, lorsque l'on prit en considération la conduite du Lieutenant-Gouverneur vis-à-vis de l'ex-ministère. Nous avons à voir s'il est désirable pour nous d'intervenir dans une discussion qui a eu lieu ailleurs relativement à la conduite du Lieutenant-Gouverneur le 2 mars 1878. On nous dit que si nous adoptons les résolutions de l'honorable Premier, loin de protester contre un empiètement sur nos droits, nous empièterons sur les droits d'une autre autorité.

La question soumise à notre considération est la destitution du chef de l'exécutif de cette province, pour un acte que le peuple de cette province a approuvé. Le premier-ministre a annoncé dans la Chambre des Communes qu'il avait avisé le Gouverneur-Général de destituer le Lieutenant-Gouverneur et en même temps, il a aussi annoncé que Son Excellence avait réservé son approbation à l'avis qu'il avait reçu. Le motif qui a fait ainsi agir Son Excellence a été le manque de précédent, et aussi parce que le système fédéral que nous avons ici est nouveau et qu'il était convenable de procéder avec beaucoup de sagesse à créer un précédent qui devra servir pour définir nettement la position respective des gouvernements fédéral et provincial quant à ce qui a rapport à la charge du Lieutenant-Gouverneur. Est-ce que cette Chambre doit se tenir tranquille et voir s'accomplir un précédent affectant aussi intimement les droits de cette province, sans élever la voix et sans protester contre une opinion contraire à celle qu'à cette Chambre sur la question.

On manquerait à notre devoir si on ne faisait pas entendre une protestation quand on veut empiéter sur les droits de cette province. Il n'est plus question d'attentat à la constitution. J'ai entendu dire par le chef de l'opposition, que personne n'avait le droit de renvoyer le comité exécutif de cette Chambre qui représente le peuple, tant que ce comité possède la confiance de la Chambre et du peuple. Ceci est l'énoncé général d'un principe abstrait que personne discute. La question n'est pas de savoir si le Lieutenant-Gouverneur avait le droit de renvoyer un ministère qui avait la confiance du peuple, mais de renvoyer un cabinet qui n'avait pas sa confiance. Le peuple a soutenu la prétention du Lieutenant-Gouverneur. Sir John Macdonald lui-même ne paraît pas être d'opinion que le Lieutenant-Gouverneur a commis un attentat à la constitution, car dans le cas contraire il n'y a pas de doute qu'il ne se serait pas croisé tranquillement les bras et qu'il aurait avisé sans retard le Gouverneur-général de destituer le coupable. Quant à la question de savoir si la constitution confère au Gouverneur-Général seul le droit de démettre un Lieutenant-Gouverneur, je crois qu'on ne peut raisonnablement soutenir une pareille prétention. Pour la destitution comme pour la nomination d'un Lieutenant-Gouverneur le Gouverneur-Général ne peut agir que sous la responsabilité de ses ministres, qui, eux, l'avisent de faire ce qu'ils croient être pour le bien public.

DISCOURS DE M. FLYNN,

DÉPUTÉ DE GASPÉ, EN RÉPONSE A L'HONORABLE M. CHURCH.

M. Flynn commença par dire que la question " dite question constitutionnelle," avait été tellement discutée déjà, qu'il semblait qu'il n'y avait plus rien de nouveau à dire sur le sujet. Cependant, la question soulevée aujourd'hui, a pris un aspect nouveau sous lequel il faut l'envisager. Puis, il jette un coup d'œil sur l'histoire de la Constitution anglaise et de notre constitution, faisant voir comme son enfantement et son perfectionnement ont été longs et difficiles, combien il a fallu d'efforts de la part des hommes dévoués aux intérêts et aux libertés populaires pour la rendre aussi parfaite qu'elle l'est aujourd'hui. Il concourt pleinement dans les remarques faites des deux côtés de la Chambre sur l'importance de maintenir intacte cette constitution dont nous jouissons, et il s'est écrié, d'accord avec ceux qui ont déjà pris la parole : " La vigilance constante est le prix de la liberté ! " Il a écouté avec plaisir les éloquents discours déjà prononcés, et comme il n'aime pas à admettre,—ce qu'il ferait en donnant un vote silencieux, tous les principes émis de son côté de la Chambre, et, tout en admettant que beaucoup des principes énoncés en la motion en amendement sont vrais et acceptables, il est heureux de pouvoir dire qu'il arrivera à la même conclusion que ses honorables amis de la droite, tout en adoptant une voie un peu différente.

Pour lui, il n'y a qu'une seule question à discuter maintenant, celle de savoir si la cause exigée par l'acte de la Confédération pour la démission d'un Lieutenant-Gouverneur existe en ce cas, ou non. Si elle existe, ses adversaires ont raison d'adopter les moyens qu'ils ont adoptés, sinon ils ont tort et le Lieutenant-Gouverneur ne peut être démis ! Il essaiera de démontrer que la cause voulue par la loi n'existe pas dans le cas actuel. Mais avant d'entrer dans le vif de la question, envisageons, dit-il, la position du Lieutenant-Gouverneur d'après la

théorie de notre constitution, qui n'est, suivant lui, en un sens restreint cependant, qu'une copie de la constitution anglaise. Cela fera voir si la position qu'il prend est la bonne. Il pose en principe que, vis-à-vis de son cabinet et dans les limites de la province de Québec, il occupe la position du Gouverneur-Général vis-à-vis de son cabinet et dans les limites de la Puissance du Canada. Nommé par le gouvernement-fédéral, il occupe vis-à-vis de celui-ci à peu près la position du Gouverneur-Général vis-à-vis du gouvernement impérial. Il ne peut nier qu'il est un officier fédéral.—l'on pourrait dire même qu'il est dans un sens le représentant immédiat du Gouverneur-Général,—mais en réalité et d'une manière restreinte, il est le représentant de la Reine, pouvant exercer dans les limites de la province les mêmes prérogatives que le Gouverneur-Général, sauf celles de pardon et d'honneur. Il dit que vis-à-vis du gouvernement fédéral et du parlement fédéral, il occupe à peu près la position du Gouverneur Général vis-à vis des autorités impériales, comme le dit M. Todd. Il dit à peu près, car il y a une restriction qu'il importe de remarquer, indiquée par cet auteur dans un de ces récents traités, le voici !

" Mais avec ce dispositif, qu'attendu qu'une jurisdiction exclusive dans certaines matières spécifiées est conférée aux législatures provinciales, par l'acte impérial, par lequel sont réglées les constitutions de la Puissance et celles des provinces, il incombe au parlement de la Puissance, au Gouverneur-Genéral en Conseil, et au *Gouverneur-Général comme officier impérial*, représentant la couronne dans la Puissance de *respecter* et *maintenir* les droits fédéraux *assurés* aux diverses provinces par ce Statut, et à s'abstenir de tout *empiètement* sur ces droits, ou de toute intervention."

Ainsi cette autorité fait voir que cette démission ne peut jamais avoir lieu de manière à donner lieu à un empiètement sur les droits et l'indépendance des législatures provinciales ou de manière à affecter leur autonomie et le gouvernement responsable dont elles jouissent. Le Parlement Fédéral, le Gouverneur-Général en Conseil, même le Gouverneur-Général comme officier impérial, doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'empiètement sur nos droits dans cette province. Les mots mêmes cités se trouvent incorporés dans les résolutions de l'hon. Premier-Ministre, à nous maintenant soumises.

Revenant à la question, il dit qu'il ne peut pas y avoir de doute sur le point de savoir si le gouvernement-fédéral ou le Gouverneur-Général avisé de ses ministres. peut, en thèse générale, démettre un Lieutenant-

Gouverneur. Mais cette démission ne saurait avoir lieu sans qu'il y ait *cause*. Toute la question est là, s'il y a cause suffisante dans le cas actuel. Il prétend que, sur les circonstances, la *cause voulue* par la loi n'existe pas ! Le motif allégué par les adversaires du Lieutenant-Gouverneur pour demander sa démission est qu'il a renvoyé ses ministres le 2 mars 1878, et qu'en ce faisant il a commis un acte imprudent, (*unwise*) subversif des principes du gouvernement responsable ! Cette cause se trouve indiquée dans la résolution proposée à la chambre des Communes, en avril 1878, par Sir John A. Macdonald, et en mars dernier, par M. Mousseau, ainsi que dans la plainte des hons. MM. Chapleau, Church et Angers.

Pour mieux faire voir l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant à cette cause de démission, examinons, dit-il, la position des législatures locales quant au désaveu par le Gouverneur-Général en Conseil des lois passées par elles. Car si la question d'intervention du pouvoir fédéral ne s'est pas présentée auparavant, dans un cas analogue à celui-ci, elle s'est présentée plusieurs fois en matière de législation. La lettre de l'acte de la Confédération donne le pouvoir au Gouverneur-Général en Conseil de désavouer ces lois si bon lui semble et d'une manière absolue.

L'on conçoit que si ce pouvoir était mis en exécution à la lettre, et sans tenir compte de ce principe fondamentale que les législatures provinciales sont indépendantes dans la sphère de leurs attributions, cela affecterait, anéantirait même leur indépendance et leur autonomie. C'est pour cela que, de tout temps, depuis la Confédération, le gouvernement fédéral n'est jamais intervenu en pareille matière, à moins qu'il ne se fût agi de mesures tout-à-fait inconstitutionnelles ou tout-à-fait nuisibles aux intérêts généraux de la Puissance. Cette règle a été établie par Sir J. A. Macdonald, en 1868, approuvée par ordre en Conseil, et appliquée par son gouvernement la Chambre des Communes dans la question de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, en 1872, quand il a refusé d'intervenir, alléguant que cette loi n'était ni inconstitutionnelle, ni nuisible aux intérêts généraux de la Puissance.

Voici les paroles mêmes de Sir J. A. Macdonald, prononcées dans la Chambre des Communes, le 29 avril 1872, sur cette question des écoles du Nouveau-Brunswick :

" L'hon. monsieur a complimenté le gouvernement de la Puissance dans une certaine mesure, parce qu'il s'abstient de toute intervention dans l'action des législatures locales, depuis la Confédération. Comme étant l'officier qui est le premier responsable pour de tels sujets, il ne peut que dire qu'il a toujours eu soin de n'intervenir en aucune manière quelconque dans aucun acte passé par une législature provinciale quelconque, si elle reste dans les limites de sa jurisdiction.

" Il n'y a que deux cas, dans son opinion, où le gouvernement de la Puissance est justifiable de conseiller le désaveu d'un acte provincial ; d'abord si l'acte est inconstitutionnel, et s'il y a eu excès de jurisdiction, et ensuite si cet acte est préjudiciable aux intérêts de toute la Puissance, dans le cas des mesures qui ne tombent pas dans cette catégorie, le gouvernement ne serait pas justifiable d'intervenir dans la législation provinciale. Dans le cas actuel, il n'y a pas un doute que la législature du Nouveau-Brunswick a agi dans les limites de sa jurisdiction et que l'acte est constitutionnellement légal et ne peut être combattu sur ce terrain.

" Quant au deuxième motif qu'il a mentionné et qui pourrait justifier l'intervention du gouvernement de la Puissance, on ne peut prétendre que l'acte soit en aucune manière préjudiciable à toute la Puissance, parce que c'est une loi qui établit un système d'écoles communes pour la province du Nouveau-Brunswick seul. Que cette loi soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit juste ou injuste, c'est une question qui est laissée au jugement des représentants du peuple du Nouveau-Brunswick. Si la législation est mauvaise, si elle pèse injustement sur le peuple, celui-ci *doit aux polls* forcer la législature à lui rendre justice."

Pour le cas actuel, la loi exige que la démission repose sur une cause ; or si le gouvernement fédéral ne peut pas, sans affecter l'indépendance des législatures locales, intervenir et désavouer les mesures de ces dernières, à moins qu'elles ne soient inconstitutionnelles ou nuisibles aux intérêts généraux de la puissance, et cela en face d'une clause qui leur donne littéralement le droit absolu de désavouer ces mesures, *a fortiori* (à plus forte raison) le gouvernement fédéral ne peut démettre un Lieut.-Gouv. sans une raison grave, attendu que la loi exige expressément, qu'il y *ait cause.* Dans tous les cas, par cette démission, il doit se garder de porter atteinte à l'autonomie des provinces. Car il ne faut pas l'oublier, et c'est en cela qu'il y a un rapprochement à faire entre le cas de législation et de démission, le Lieut.-Gouv. par la constitution même, est le chef de l'Exécutif, et en même temps partie intégrante de la législature. Il est un élément essentiel dans l'autonomie des provinces, dans le *self-governement*, (gouvernement responsable) que

les provinces ont droit d'avoir. S'il a fait un acte que le peuple de la province approuve, s'il gouverne suivant la volonté du peuple, le destituer parce qu'il a agi ainsi, c'est dire au peuple de cette province que ce n'est pas sa volonté qui doit faire la loi et triompher, mais bien la volonté de l'exécutif fédéral, ce qui comporte l'anéantissement du principe fondamental de la constitution. Il s'ensuit encore que le gouvernement fédéral doit être beaucoup plus scrupuleux à intervenir dans ce cas

Appliquant ces deux causes de désaveu à la question actuelle, il soutient qu'aucun honorable membre ne peut prétendre que l'acte du 2 mars était un acte inconstitutionnel, car, d'après la règle admise par toutes les autorités, le Lieutenant-Gouverneur, à l'instar du Souverain, peut démettre ses ministres, dans des cas exceptionnels et extraordinaires pour des causes d'intérêt public que le peuple peut justifier, comme l'hon. député (M. Flynn lui même) a eu l'honneur de le démontrer l'année dernière. En fait, des raisons d'intérêt public ont été données pour le renvoi du cabinet DeBoucherville, et le peuple a justifié cette démission par son verdict, comme cela est clairement établi par le fait que le gouvernement actuel est appuyé par une majorité de trois voix en cette Chambre.

L'acte du Lieutenant-Gouverneur n'est pas nuisible aux intérêts généraux de la Puissance ; cela regarde exclusivement la province de Québec qui, seule, avait intérêt et droit d'exprimer son opinion. Si cet acte était contraire à l'intérêt générale de la Puissance, comment Sir John et ses amis ont-ils pu soutenir que la loi des écoles du Nouveau-Brunswick n'était pas nuisible aux intérêts généraux de la Puissance ?

En effet, cette loi n'était-elle pas propre à créer, et n'a-t-elle pas créé de l'agitation, du trouble, du mécontentement et du désordre dans le Nouveau-Brunswick ? agitation, trouble et mécontentement qui se répandaient rapidement dans toute la Puissance et qui menaçaient de troubler la paix et l'harmonie qui existaient jusqu'alors entre les diverses races et croyances de ce pays ? Et cependant Sir John et Sir George E. Cartier ont cru qu'il était de leur devoir de ne pas intervenir ! A plus forte raison, dans le cas actuel où le peuple de cette Province, par la voie de ses représentants, se déclare satisfait

et où ces causes d'intervention n'existent pas, il est du devoir de l'exécutif fédéral de ne pas intervenir ?

Pour une autre raison, le Lieutenant-Gouverneur ne peut pas être démis parce qu'il n'est pas responsable personnellement de son acte, mais ses ministres seuls et cela en vertu des véritables principes du gouvernement responsable. Ici, il y a à distinguer entre les actes faits par le Lieutenant-Gouverneur dont il est seul responsable et ceux dont la responsabilité tombe sur ses ministres. Or, de deux choses l'une, ou l'acte du 2 mars était un de ceux dont il était seul responsable, ou c'était un acte dont ses ministres étaient responsables. Si c'est un acte dont ses ministres sont seuls responsables, et personne n'osera soutenir le contraire, alors il est logiquement et constitutionnellement impossible de trouver en cela une cause de démission. Je conçois, a dit M. Flynn, des cas où le Lieutenant-Gouverneur seul serait responsable, comme, par exemple, s'il commettait un crime, un délit ; mais l'acte dont on se plaint n'est assurément pas de ce genre. Il avait le droit incontestable de renvoyer ses ministres, sous les circonstances, et prétendre qu'il peut être démis pour cela, c'est prétendre une chose contraire à la logique et au sens commun, c'est prétendre qu'il peut être démis pour avoir fait un acte qu'il avait le droit de faire et que, dans sa discrétion et son jugement, il a cru devoir faire.

Il est évident que l'intention des pères de la Confédération était de faire du Lieutenant-Gouverneur un fonctionnaire aussi permanent que possible pendant les cinq ans, mais il aurait été très imprudent de ne pas permettre de le démettre dans certains cas exceptionnels, et pour cause. L'on peut concevoir, par exemple, outre les cas ci-dessus, le cas où le Lieutenant-Gouverneur serait indigne de sa position pour inconduite publique, pour crime, félonie, ou délit ; il serait alors du devoir du gouvernement fédéral de le remplacer.

Il conclut donc en disant : Il n'y a pas de cause légitime de démission. Les autorités fédérales en intervenant de la manière dont elles sont intervenues le font sans droit et empiètent sur les droits de la législature et du peuple de la Province de Québec contre lesquels empiètements il est du devoir de cette Chambre de protester. Pour ces raisons, il votera pour la motion principale et contre celle en amendement. (Applaudissements prolongés.)

———000———

DISCOURS DE M. RACICOT,

DÉPUTÉ DE MISSISQUOI, EN RÉPONSE A M. LORANGER.

Dans les quelques remarques que je désire faire et pour lesquelles je demande l'indulgence de cette chambre, je tâcherai de ne pas m'éloigner de la question qui fait l'objet de ce débat, savoir si la destitution de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ne serait pas, sous les circonstances, imprudente, inopportune et dangereuse pour l'autonomie des provinces dans la confédération, et en m'efforçant de démontrer l'affirmative de la question ainsi posée, j'eviterai autant que possible de répéter ce qui a déjà été dit. Je ne suivrai donc pas mon honorable ami, le député de Laval, dans la discussion des faits qui précédèrent et causèrent le renvoi de l'administration de Boucherville par le Lieutenant-Gouverneur, en mars 1878, parce que ces faits ont été maintes et maintes fois discutés et rediscutés, mâchés et remâchés et usés à la corde d'abord devant le grand tribunal des électeurs qui prononcèrent leur jugement le 1er mai 1878, et ensuite dans cette enceinte lors de la dernière session.

Il n'est, à mon avis, d'aucun intérêt pratique et il est par conséquent inutile et même absurde de discuter *maintenant* la suffisance ou l'insuffisance de ces faits, parce que le peuple de la province, le seul juge constitutionnellement compétent en cette affaire, l'a jugée en dernier ressort le 1er mai 1878, et a depuis ratifié et confirmé ce jugement dans les élections qui viennent d'avoir lieu à St. Hyacinthe, Rouville et Chambly. Il n'y a aucun doute que l'administration Joly, qui avait assumé toute la responsabilité relativement à l'acte du Lieutenant-Gouverneur en renvoyant ses ministres, a été soutenue par une majorité constitutionnelle des représentants du peuple, puisque, de fait, cette administrtion est encore au timon des affaires et que tous les assauts répétés de l'opposition n'ont pu la renverser.

Il ne peut y avoir de doute, non plus, que le peuple de la province était, en vertu de la constition qui nous régit, le seul juge compétent de la suffisance de ces faits, et que la seule véritable question que l'opposition souleva lors de la dernière session fut un doute sur le fait de la majorité ; on prétendait que l'administration Joly n'avait pas été soutenue, mais avait été battue par une faible major té aux polls, le 1er mai 1878, et si l'opposition n'avait pas soulevé un doute sur ce point, elle n'aurait jamais pris la position absurde de discuter de nouveau, après le jugement du peuple, la suffisance des faits et circonstances qui occasionnèrent la déchéance de l'administration de Boucherville ; cela est tellement vrai que des adversaires acharnés, mais intelligents et logiques, du gouvernement actuel de la province me déclarèrent l'automne dernier, lorsqu'on commença à agiter la question de la destitution du Lieutenant-Gouverneur par la nouvelle administration fédérale, que si les élections du 1er mai 1878 eussent donné une majorité indubitable au gouvernement Joly, les adversaires de ce gouvernement auraient immédiatement reconnu leur défaite et se seraient patriotiquement soumis, et tout aurait été dit. Et, en effet, il ne pouvait en être autrement.

Or, assurément, ce qui pouvait être ou paraître douteux là-dessus lors de la dernière session, il n'est plus douteux maintenant depuis les élections de St. Hyacinthe, de Rouville et de Chambly. Si le Lieutenant-Gouverneur n'avait pas eu le droit par la constitution de renvoyer ses ministres, je conçois que ses supérieurs pourraient lui reprocher cet acte comme ayant été arbitraire et illégal ou inconstitutionnel ; mais l'acte de confédération est parfaitement clair sur ce poit ; en vertu des sections 63 et 134 de l'acte de 1867.

" Le Lieutenant-Gouverneur a le droit de choisir pour ses officiers ou ministres, un secrétaire, trésorier, procureur-général, etc., etc., ces officiers sont maintenus ou renvoyés *à son bon plaisir*, sans qu'il soit obligé d'assigner aucune cause, les fonctionnaires suivants, qui resteront en chage durant bon plaisir." (Section 134), (à moins que l'on ne partage l'opinion ridicule que j'ai entendue une fois, savoir que les mots *durant bon plaisir* de l'acte de confédération signifient le bon plaisir des ministres eux-mêmes, et qu'ils peuvent rester en place, tant que cela leur plaît !)

Le Lieutenant-Gouverneur a donc strictement, par l'acte de confé-

dération, le droit légal de renvoyer ses aviseurs et d'en employer d'autres qui endossent l'acte du représentant de la Couronne en soumettant au peuple, appelé à se prononcer par des élections générales, l'approbation ou la désapprobation de cet acte. La loi ne dit pas que le Lieutenant-Gouverneur devra garder ses ministres s'ils ont une majorité en Chambre ; ce droit de renvoyer ses ministres est sans réserve, sans restriction, sans aucune condition. C'est au peuple seul à dire par son vote s'il s'est trompé sur la suffisance des causes faites ou circonstances qui l'ont fait agir ainsi. Or dans la campagne électorale qui précéda le 1er mai 1878, ces causes, faits et circonstances furent discutés et expliqués dans toutes les assemblées publiques ; et, pour ne parler que du comté anglais de Missisquoi où mon adversaire, le solliciteur-général dans l'administration de Boucherville, un enfant du comté jouissait d'une grande popularité, avait des frères, oncles et cousins en nombre très-considérable, pourquoi les électeurs intelligents de ce magnifique comté auraient-ils rejeté celui qu'ils avaient élu par aclamation à l'élection précédente, et qu'ils ont élu l'automne dernier, par une forte majorité, pour les représenter à Ottawa, et auraient-ils choisi à sa place mon humble personne, si ce n'eut été pour supporter l'administration Joly et manifester par là d'une manière décisive et éclatante leur approbation du renvoi de l'administration de Boucherville par le Lieutenant-Gouverneur.

Mais on prétend quelquefois (et je viens d'entendre l'honorable député de Laval repéter ici cette prétention), que le peuple de la province a, par son vote du 17 septembre dernier, désapprouvé l'acte du 2 mars 1878 ; M. l'Orateur, je nie cette prétention, et je ne puis comprendre comment on peut la faire de bonne foi, lorsque l'on sait bien que ce fut la question de la protection contre les principes du libre échange que l'on soumit alors à la décision du peuple, et non pas l'acte du 2 mars 1878.

Ce qui m'étonne surtout, de la part de mon honorable ami, lorsqu'il émet cette prétention, c'est qu'il était lui-même à Bedford, il y parla longuement en français et en anglais en faveur de M. Baker, le 10 septembre dernier, jour de la nomination des candidats, et, avec cette éloquence persuasive que nous lui connaissons tous, il parvint à convaincre les habitants que si Sir John Macdonald parvenait au pouvoir le prix du beurre et des autres produits agricoles augmenterait de

suite comme un enchantement, que tout le monde deviendrait riche, etc., mais il ne proféra pas un mot, il ne formula aucun argument relativement aux questions provinciales, pour la bonne raison, sans doute, que ce n'était pas la question. J'ignore si l'on discuta cette question Letellier dans d'autres comtés de la province lors des élections de septembre, mais j'en doute fort, et du reste, il est fort peu probable que l'on ait parlé de cette question Letellier aux électeurs des autres provices, Ontario, etc., qui n'avaient rien à y voir et auraient refusé en hommes sensés de s'en occuper, et par conséquent ce fut frauduleusement et sous de faux prétextes, que l'on se servit plus tard de la majorité de Sir John Macdonald au parlement fédéral pour faire condamner le Lieutenant-Gouverneur de Québec, ce vote de la majorité sur la motion Mousseau fut une fraude directe et impardonnable commise à l'égard des électeurs de la Puissance qui n'avaient pas envoyé leurs députés à Ottawa pour voter sur cette question.

Et il ne faut pas oublier que le chef même du gouvernement actuel à Ottawa, Sir John A. Macdonald, qui, on l'admettra, doit comprendre notre constitution aussi bien et peut-être mieux que l'hon. député de Terrebonne et ceux qui le supportent ici sur la question maintenant devant la Chambre, n'était évidemment pas d'avis de prendre l'initiative l'automne dernier, après son avénement au pouvoir, pour obtenir la destitution du Lieutenant-Gouverneur ou même pour le censurer. Or, si véritablement le Lieutenant-Gouverneur avait, le 2 mars 1878, violé la lettre ou même l'esprit de la constitution, ou si ce prétendu coup d'état, avec toutes ces circonstauces et dépendances, avait pu être considéré comme une "*cause*" de destitution, conformément à notre acte de la Confédération, pense-t-on que cet homme d'état expérimenté aurait hésité un instant à prendre les mesures nécessaires, en sa qualité de chef du gouvernement, sinon pour destituer le Lieutenant-Gouverneur, du moins pour le censurer? Pense-t-on qu'il aurait attendu que le député de Bagot lui mit l'épée dans les reins pour procéder sur une question d'une si grave importance? Il suffit de cette considération pour nous faire comprendre que Sir John Macdonald n'était pas d'opinion que le gouvernement fédéral devait intervenir pour juger l'acte du 2 mars, et qu'une telle intervention aurait été elle-même une violation de l'esprit et de la lettre de notre constitution, en cherchant à renverser le jugement du peuple de la

province rendu en connaissance de cause le 1er mai, tel qu'exprimé par la majorité de ses députés dans notre enceinte, et en brisant par là notre autonomie provinciale. Mais, dira-t-on, Sir John Macdonald n'a-t-il pas définitivement avisé la destitution du Lieutenant-Gouverneur? Oui, à peu près de la manière qu'il le déclara à la Chambre des Communes l'hiver dernier, et après y avoir été forcé par les clameurs d'une certaine partie de ses partisans politiques; et pour mieux le contraindre et l'empêcher de s'esquiver par des faux fuyants, M. Mousseau, copia la motion faite l'année précédente, immédiatement après le 2 mars et avant les élections du mois de mai, par Sir John Macdonald pendant qu'il était dans l'opposition et qu'une pareille motion ne tirait alors à aucune conséquence sérieuse, si ce n'est à tâcher de causer plus ou moins d'embarras à ses adversaires politiques. M. Mousseau prit Sir John Macdonald dans ses propres filets, et je suis persuadé que Sir John aurait donné beaucoup l'hiver dernier s'il n'eût jamais fait cette regrettable motion. Mais dans la déclaration de son entrevue avec Son Excellence le Gouverneur-Général, Sir John allègue comme cause de destitution que l'utilité du Lieutenant-Gouverneur a cessé d'exister et que l'intérêt du pays requier sa destitution depuis le vote des Communes et du Sénat; non pas parceque le Lieutenant-Gouverneur a violé la constitution ou la loi, non pas parce qu'il eut tort de renvoyer ses ministres, parcequ'ils avaient une majorité en Chambre, non pas parcequ'il méritait d'être puni pour l'acte du 2 mars, mais en alléguant comme "cause" de destitution le fait que les aviseurs de Son Excellence le veulent ainsi, c'est-à-dire l'arbitraire *sic volo sic jubeo.* (Ainsi je le veux, ainsi je l'ordonne.)

Est-ce là ce que l'acte de Confédération veut dire en statuant que les Lieutenants-Gouverneurs des provinces ne peuvent être destiués, "que pour cause" "*for cause shewn*"? Assurément non; car on se demande, pourquoi prétendez-vous que l'intérêt du pays exige sa démission? On voit que la vraie raison, *s'il y en a une,* n'est pas donnée. Voilà pourtant toute la seule "cause" que cet homme éminent, Sir John Macdonald, ce grand constitutionnaliste a pu découvrir; voilà tout ce qu'il a pu, sans trop risquer sa réputation de jurisconsulte constitutionnel, alléguer pour paraître satisfaire à la dernière heure les quelques adhérents forcénés et acharnés qui le forçaient d'agir, en exhibant par là leur ignorance et leur folie.

Aussi cette déclaration de Sir John et l'appendice qu'il y ajouta quelques jours après, sont évidemment rédigés de façon à lui permettre encore de temporiser avec ses mécontents d'une manière indéfinie, dans l'espérance que le temps apaisera leurs passions et les rendra plus raisonnables. En effet, Sir John participa à cette fameuse référence aux autorités britanniques ; il appela lui cette participation un acquiescement à la suggestion de Son Excellence, bien que des mauvaises langues aient insinué que la suggestion vint de Sir John lui-même pour gagner du temps. Et quelles explosions de colère et de désappointement sous le voile d'un prétendu patriotisme, n'entendit-on pas de la bouche des exaltés le soir même de la déclaration, lorsqu'ils croyaient n'attaquer que le digne représentant de la Couronne qui n'était pas responsable au peuple et ne pouvait pas se défendre, comme si l'acceptation de cette référence par Sir John et sans collègues n'était pas un acquiescement légal qui les en rendaient responbles, comme si leur devoir n'était pas de résigner s'ils n'approuvaient pas la référence, et comme le seul fait qu'ils n'avaient pas résignés n'indiquait pas clairement et constitutionnellement leur approbation, et par conséquent leur responsabilité ministérielle de la décision de Son Excellence ! Mais ces fougueux tribuns s'empressèrent de rengainer et oublièrent vite leur prétendu amour des grands principes du gouvernement responsable, aussitôt que Sir John déclara formellement son approbation de la référence à l'Angleterre, et aussitôt que ces grands patriotes s'aperçurent qu'ils étaient en danger de perdre le pouvoir, puisqu'il fallait absolument approuver ou résigner, *se soumettre ou se démettre.*"

D'ailleurs les hommes sensés du parti soi-disant conservateur n'eurent qu'une voix pour s'opposer à l'intervention des autorités fédérales dans cette affaire qui ne concernait que la province de Québec ; et puisque mon honorable ami de Laval a jugé à propos de citer l'*Evénement* d'il y a trois ou quatre ans sur une toute autre affaire, je lirai, si la Chambre me le permet, un article publié le 8 novembre dernier, quelques jours après l'avénement de Sir John Macdonald au pouvoir, par un journal conservateur de la plus belle eau, le *News*, de la ville de St.-Jean, dont l'éditeur-propriétaire a toujours été l'admirateur zélé des Sir John et des Cartier *et hoc omne genus.* L'auteur de cet article de rédaction après avoir condamné

formellement l'acte du 2 mars 1878, et avoir blâmé et désapprouvé cet acte du Lieutenant-Gouverneur, continue comme suit: " But, " having said this, we are prepared to pause. We think the time " has come when that unfortunate affair should be forgotten. There " is certainly nothing in the case *which calls for anything so violently* " *revolutionary as the dismissal of Mr. Letellier de St. Just*..... " By all means let us have peace. In view of these facts and reasons " we believe that it would be a mistaken policy to meddle with the " Lieutenant-Governor, *and we cannot join* with those who are cla- " moring for his dismissal. Nor is this the only ground upon which " we feel bound to offer *our most uncompromising opposition to this* " *revolutionary policy*, we believe that in adopting it the party in " power would be acting upon the very same principle which, with " good reasons, it has condemned in its opponents..... " *The less the local affairs of this Province are complicated with Domi-* " *nion politics the better.*"

Mais, M. l'Orateur, si nous nous opposons avec tant de fermeté à la destitution du Lieutenant-Gouverneur de cette Province, ce n'est pas seulement par affection, par une espèce d'amour platonique pour la personne de l'Honorable Luc Letellier de St. Just, que nous agissons ainsi; car pour moi, malgré ma haute estime pour notre Lieutenant-Gouverneur, je n'hésiterais pas un instant à sacrifier mes affections personnelles, si l'intérêt public l'exigeait; de même que je suis obligé avec peine de ne pas coïncider avec les opinions politiques de plusieurs amis personnels dans cette Chambre. Mais c'est notre respect pour l'autonomie des Provinces, c'est l'intérêt public qui nous anime, car nous sommes persuadés que la destitution du Lieutenant-Gouverneur sous les circonstances actuelles serait le coup de mort de la Confédération.

J'étais, comme bien d'autres, avant 1867, sincèrement opposé au système de la Confédération des Provinces pour des raisons que je croyais suffisantes et qu'il serait hors de propos de répéter ici; mais, quand je vis après les élections générales de 1867 que le peuple avait approuvé ce système, je suivis l'exemple de ceux qui avaient pensé comme moi; nous acceptâmes le fait accompli, nous fîmes loyalement abnégation de nos idées pour nous soumettre au vœu de la majorité, parceque par la constitution qui nous régit c'est la majorité qui doit

faire la loi et la minorité doit se soumettre ; et depuis lors j'ai sincèrement et loyalement supporté la Confédération, persuadé que les changements fréquents de constitutions sont nuisibles à un peuple. C'est donc parceque je pense que la destitution du Lieutenant-Gouverneur serait un précédent dangereux pour l'autonomie des provinces et par conséquent pour la Confédération, que j'y suis opposé et que je suis en faveur des résolutions de l'Hon. Premier Ministre, non pas pour donner aux autorités fédérales un avis qu'elles ne demandent pas et qu'il ne nous appartient pas de donner, mais pour protester fermement et énergiquement, quoiqu'avec le plus profond respect, contre tout envahissement des droits de notre province, contre toute intervention dans nos affaires locales, dont nous sommes les seuls juges compétents ; de même que nos pères, sous la direction de l'illustre Papineau et autres patriotes de cette époque, protestèrent longtemps contre les tyrannies du gouvernement personnel jusqu'à ce qu'ils purent obtenir le gouvernement responsable que nous chérissons comme la sauvegarde de nos libertés.

Or, ce que nos adversaires ne paraissent pas comprendre, M. l'Orateur, c'est que depuis la Confédération, nous avons un gouvernement responsable séparé et distinct dans chaque province ; c'est un rouage dans un rouage, *a wheel within a wheel,* dont les mouvements divers doivent êtres respectés, si l'on ne veut pas détruire toute la fabrique ; et c'est précisément cette grave difficulté qui faisait hésiter Son Excellence avec l'approbation de Sir John et de ses collègues et les portait à envoyer la question se promener en Angleterre, espérant que dans l'intervalle les fougueux du parti se calmeraient et viendraient à comprendre le bon sens. Si le Lieutenant-Gouverneur est démis pour avoir renvoyé ses ministres parcequ'il croyait que leurs actes publics méritaient la désapprobation du peuple de la province, et après que les électeurs appelés à se prononcer, ont par leurs réprésentants provinciaux ratifié l'acte du Lieutenant-Gouverneur en supportant le nouveau ministère qui avait assumé la responsabilité de cet acte, comme dans le cas actuel, quelle garantie aurons-nous que dans une autre circonstance la volonté de la province sera mieux respectée ? Qui empêchera un parti politique de gaspiller les deniers publics, de passer des lois repréhensibles, de ruiner la province, si le représentant de la Couronne dans la province ne peut dire à ses

mauvais serviteurs : halte-là? et ne peut les renvoyer pour en prendre d'autres qui aient la confiance du peuple? Mais si l'on destitue un Lieutenant-Gouverneur sous de pareilles circonstances, un autre craindra de remplir son devoir, comme celui-ci l'a fait, parcequ'il craindra le même sort, et une majorité accidentelle dans cette Chambre pourra faire tout ce qu'elle voudra, sans que le représentant du Souverain ôse intervenir pour sauver les intérêts du peuple! Je suis donc d'opinion, M. l'Orateur, que les intérêts de la Province, que nous représentons dans cette Chambre, nous obligent d'appuyer les résolutions de l'honorable Premier Ministre, et de protester respectueusement contre les empiètements injustes et inconstitutionnels dont nous sommes menacés.

DISCOURS DE M. CHS. LANGELIER,

DEPUTÉ DE MONTMORENCY. EN RÉPONSE A M. WURTELE.

Ce n'est pas sans une certaine hésitation que je me lève pour prendre part à un débat de l'importance de celui-ci : mes craintes ne font que s'accroître quand je songe que les hommes les plus forts de la Chambre ont déjà exprimé leurs vues sur cette grave question. Mais le sujet est si vaste et les résolutions qui sont devant cette Chambre embrassent tant d'intérêts, que je crois qu'il reste encore quelques parties du travail à terminer, quelques vides à remplir çà et là, et c'est ce que je vais essayer de faire ce soir le mieux que je le pourrai. Nous nous rappelons tous que dans la légende des trois rois de l'Orient, Gaspard offrit de l'encens, Melchior de l'or, et Balthazar de la myrrhe ; je crains seulement que ma contribution ait moins de valeur que celle d'aucun d'entre eux ; mais telle qu'elle est, je l'offrirai cordialement, sachant qu'on me tiendra compte de mon bon vouloir si l'on n'approuve pas en tout ma manière de voir.

Avant d'entrer dans le mérite de la question, qu'on me permette de répondre à quelques observations de l'honorable député de Laval. Ce monsieur a fait allusion à certains écrits signés *plusienrs députés* et qui dans le temps ont été attribués à l'honorable Trésorier de cette Province Il n'est pas, je crois, hors de propos de citer quelques articles de la *Minerve* qui sont à eux seuls la meilleure réfutation de l'hon. député. Voici comment s'exprimait cette feuille le 10 septembre 1874 :

LA TYRANNIE ROUGE.

" Il a paru dans l'*Evénement* sous la pseudonyme de *Plusieurs députés*, un écrit que l'on n'a pas osé publié comme éditorial, et contre lequel toute la presse honnête et tous ceux qui tiennent à la conservation de nos droits politiques et de notre autonomie, devront protester énergiquement. Cet écrit avait pour titre *La position des Lieutenants Gouverneurs*, et il contenait des principes tellement erronés et tellement

subversifs, qu'un ennemi invétéré de notre race pourrait seul les soutenir.

" Nous savions que nos libéraux poussaient loin la fourberie, la lâcheté, l'oubli de leurs devoirs comme Canadiens-Français, mais nous n'aurions jamais cru que l'âpreté du gain, l'amour désordonné du pouvoir et de la curée put leur faire oublier à ce point le sentiment de leur dignité et du respect dû au chef de notre Province, à celui qui représente à la fois pour nous l'autorité royale et la nationalité canadienne-française.....

" Un des grands avantages de la Confédération était de rendre son autonomie à notre Province, de l'affranchir pour ce qui concerne ses affaires locales, du contrôle des autres provinces et de la majorité fédérale. On se rappelle le sentiment de joie et de noble fierte qne fit naître dans toute la province la nouvelle de la nomination du premier gouverneur français depuis la cession du Canada à l'Angleterre. Nous en étions arrivés là après un siècle de luttes et d'efforts..... Le Lieutenant-Gouverneur est nommé par le Gouverneur-Général, mais il jouit d'une indépendance complète dans tout ses actes, comme chef de la province, et il n'a aucun compte à rendre de sa conduite au gouvernement fédéral tant qu'il reste dans les bornes de la constitution."

Nous n'avons jamais prétendu autre chose et c'est le cas de dire des conservateurs *quantum mutatus ab illo !*

Mais il y a plus, le *Canadien* lui-même dont on connait la vertueuse indignation à l'endroit de l'hon. M. Letellier s'exprimait, le 12 leptembre 1874, en termes non moins catégoriques :

" Eh bien ! non, dit-il, le Lieutenant-Gouverneur n'est ni l'officier, ni le représentant du gouvernement fédéral, mais uniquement et exclusivement le représentant de la souveraine etc."

Maintenant, M. l'Orateur, je me permettrai de développer les trois propositions suivantes : 1o. Avons-nous une législature indépendante ? 2o. Le Lieutenant-Gouverneur a-t-il excédé ses pouvoirs ? 3o. Quelles seraient les conséquences de la démission du Lieutenant-Gouverneur ?

Pour juger sainement de la question qui occupe maintenant la législature de Québec, des priviléges qu'elle possède et du droit qu'elle a de se gouverner à son gré, quant aux affaires locales, il faut se reporter à l'époque qui a précédé la confédération et examiner les raisons qui ont fait adopter le système fédératif au lieu de l'union législative.

Par l'acte de 1841, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada furent soumises à un système politique qui était l'union législative dans

toute la force du mot. Cet acte donnait à chaque province un égal nombre de représentants sans tenir aucun compte de la population. Dans les commencements, le Haut-Canada qui avait une population moins nombreuse que le Bas, accepta de bon gré ce système gouvernemental. Mais grâce, surtout aux travaux publics qui furent exécutés dans la province supérieure, la population y prit un accroissement tel, que bientôt elle excéda en nombre celle du Bas-Canada. On songea dès lors à changer le système représentatif établi par l'acte d'union et la question de la représentation basée sur la population devint la question dominante dans notre politique provinciale. Discutée par des hommes de la force, du talent et de l'énergie de l'hon. Geo. Brown, cette question de la représentation bâsée sur la population rallia bientôt l'immense majorité des électeurs du Haut-Canada. Le sentiment public était tout-à-fait dans le sens opposé chez les électeurs du Bas-Canada et les partis qui se partageaient l'opinion publique faisaient en quelque sorte et défaisaient les gouvernements au moyen de cette importante question. Aussi à dater de 1858 tous les cabinets qui se succédèrent furent obligés d'insérer en premier lieu sur leurs programmes ce qu'on appelait le *réglement des difficultés constitutionnelles !*

Comme je l'ai dit, on proposait deux moyens de résoudre cette question : l'union législative et la confédération. Le Haut-Canada tenait à l'union législative parce qu'avec ce mode de gouvernement l'administration serait naturellement plus simple et moins dispendieuse. Le Bas-Canada, au contraire, était formellement opposé à l'union législative, comportant la représentation basée sur la population parcequ'une semblable organisation lui faisait perdre du coup toutes les garanties pour la conservation de sa langue, de ses lois et de tout ce qui constitue la nationalité canadienne-française.

Cependant, grâce à la lutte qui se faisait sur la question constitutionelle entre les deux provinces, il était devenu presqu'impossible de former un gouvernement capable de rallier une majorité suffisante pour lui permettre de conduire avantageusement les affaires du pays. Pressé par cette difficulté, le gouvernement Taché-McDonald résolut d'aborder la question pour la résoudre définitivement et soumit le projet de Confédération à l'approbation des Chambres.

Ce projet obtint l'adhésion de la majorité des deux provinces,

parcequ'il assurait à l'une et à l'autre la conservation de son autonomie et le contrôle exclusif de ses affaires locales, laissées à l'administration provinciale.

Il fut donc bien entendu, et ce fut la condition indispensable à laquelle la Confédération fut acceptée, que les législatures provinciales seraient absolument indépendantes, absolument libres, soumises à aucun contrôle dans les affaires locales de leur ressort, et je suis heureux de pouvoir rappeler le fait que l'opposition bas-canadienne insista énergiquement sur cette condition. Aussi, en exposant le projet de Confédération, le chef de la section bas-canadienne du gouvernement, Sir E. P. Taché s'empressait-il de faire la déclaration suivante :

".....Le Bas-Canada a constamment refusé d'écouter la demande du Haut-Canada au sujet de la représentation d'après le nombre, et cela pour la bonne raison que, comme l'union entre les deux sections du pays est législative, accorder la prépondérance à l'une ce serait mettre l'autre à sa merci. Il n'en sera pas ainsi dans une union fédérale, car toutes les question d'une nature générale seront du ressort du gouvernement fédéral, et celles qui auront un caractère local seront du ressort des gouvernements locaux, qui auront le pouvoir d'administrer les affaires d'intérieur comme ils l'entendront. Si nous obtenons une union fédérale, ce sera l'équivalent d'une séparation des provinces, et par là le Bas-Canada conservera son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont si chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour les préserver de tout danger."

Chose étonnante ! l'honorable M. Langevin lui même qui s'est rendu à Londres pour accuser un de ses compatriotes, M. Letellier, faisait lui aussi de magnifiques promesses lors des débats sur la Confédération. Voici en quels termes il parlait :

" Le parlement central ou fédéral aura le contrôle des mesures générales, comme l'a établi la conférence de Québec, mais tout ce qui se rattachera aux intérêts locaux, tout ce qui aura rapport aux affaires et aux droits des différentes sections de la confédération, sera réservés au contrôle des parlements locaux."

Sir John A. McDonald, alors procureur général pour le Haut-Canada n'était pas moins explicite :

" J'ai déclaré, disait il, maintes et maintes fois que si nous pouvions avoir un gouvernement et un parlement pour toutes les provinces, nous aurions eu le gouvernement meilleur, le moins dispendieux, le plus vigoureux et plus fort. Mais en considérant ce sujet et en le

discutant, comme nous l'avons fait dans la conférence avec le désir d'en venir à une solution satisfaisante, j'ai trouvé que ce système était impraticable. Et, d'abord il ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada, qui sent que, dans la position particulière où il se trouve comme minorité, parlant un langage différent, et professant une foi différente de la majorité du peuple sous la Confédération, ses institutions, ses lois, ses associations nationales, qu'il estime hautement, pourraient avoir à en souffrir. C'est pourquoi il a été compris que toute proposition qui impliquerait l'absorption de l'individualité du Bas Canada, ne serait pas reçue avec faveur par le peuple de cette section."

Et plus loin :

" Mais, dans la constitution projetée, tous les sujets d'intérêt général, tout ce qui affecte les provinces comme un tout, seront laissés exclusivement à la législature générale, pendant que les législatures locales règleront les intérêts locaux, qui, sans intéresser la confédération entière, ont un haut intérêt local."

Et plus loin encore :

" Les législatures locales auront le contrôle de tous les travaux locaux ; c'est un point important et un des principaux avantages de l'union fédérales et des parlements locaux, car ainsi chaque province aura le pouvoir et les moyens de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plaira."

L'hon. M. McGee, ministre de l'agriculture, exprimait les mêmes sentiments :

" Le principe de la confédération est fécond en ressources de tout genre ; il donne aux représentants du peuple des devoirs locaux à remplir et leur confère en même temps des pouvoirs généraux propres à développer chez eux le sentiment d'une intelligente responsabilité. Tous les pays qui l'ont adopté lui doivent des hommes politiques aussi dévoués qu'habiles. Ce principe est éminemment favorable à la liberté, parcequ'il laisse aux corps locaux l'administration des affaires locales, sans danger d'y voir intervenir ceux qui n'y ont pas d'intérêt direct, tandis que les questions d'un caractère général sont exclusivement laissés au gouvernement général....."

Il était donc bien entendu, M. l'Orateur, que notre province conserverait intacte son autonomie, que notre législature provinciale serait libre, indépendante de tout contrôle du gouvernement fédéral dans les affaires d'administration locale. C'est en se fiant à ces promesses solennellement faites par le gouvernement qu'on consentit à accepter la Confédération.

Toutefois, je dois avouer que les chefs de l'opposition bas-canadienne ne se laissèrent pas prendre à ces promesses ; ils connaissaient par expérience leurs adversaires, ils savaient que le chef ministériel du Haut-Canada, ne s'était jamais montré d'une fidélité trop scrupuleuse à sa parole, et même après avoir entendu toutes les belles promesses du gouvernement ils ne pouvaient s'empêcher de répéter avec le poëte : *Timeo Donaos et dona ferentes !* Ils avaient bien prévu ce qui arriverait et, à preuve, qu'on me permettre de citer les paroles de Sir A. A. Dorion, alors chef de l'opposition libérale.

" Ne voit-on pas qu'il est très-possible qu'une majorité dans un gouvernement local soit opposée au gouvernement général, et que, dans ce cas la minorité demandera au gouvernement général de désavouer les lois décrétées par la majorité ? Les hommes qui composeront le gouvernement général dépendront de l'appui de leurs partisans politiques dans les législatures locales, qui exerceront toujours une grande influence dans les élections, et pour conserver leur appui, dans le but de servir leurs amis, ils opposeront leur *veto* à des lois que la majorité de la législature locale trouvera bonnes et nécessaires. Nous savons jusqu'à quel point est parfois poussé l'esprit de parti à propos de simples affaires locales ou d'une importance triviale ; et nous verrons souvent une opposition si violente dans les législatures locales que tous les efforts de la minorité seront exercés pour induire ceux qui formeront la majorité dans la législature générale à empêcher toute législation qu'ils n'approuveront pas, quoiqu'elle soit désirée par la majorité de leur section. Quel sera le résultat d'un pareil état de choses, si ce n'est un esprit d'animosité accompagné de récrimination et d'une agitation dangereuses ?

Pouvait-on mieux prédire la crise que nous traversons ? Le chef libéral qui a laissé un si grand nom dans notre histoire politique a fait mentir le proverbe et il a été *prophète dans son pays ?*

Mais, M. l'Orateur, il y a plus, le chef actuel du gouvernement, (M. Joly,) je dois le dire à son honneur, n'a pas été moins clairvoyant, et lui aussi a prévu les difficultés, les empiétements du gouvernement fédéral contre lesquels nous luttons aujourd'hui, Voici comment il s'exprimait alors :

" Nous avons déjà, sous notre constitution actuelle et sans confédération, un pouvoir central plus fort qu'aucun pouvoir que vous pourrez créer, et auquel nous nous soumettons cependant sans murmurer, parceque c'est un pouvoir central dont l'existence n'est pas incompatible avec celle de nos pouvoirs locaux. C'est le pouvoir de l'Angleterre. Il est exercé par des hommes qui vivent trop loin de nous pour prêter l'oreille aux bruits de nos disputes de races et de partis et pour y prendre part. Mais si ce pouvoir central était entre

les mains d'hommes pris parmi nous, d'hommes qui ont épousé nos querelles et nos animosités, et qui feraient usage de ce pouvoir pour faire triompher les vues de leur parti, il deviendrait pour nous un fardeau insupportable."

Plus loin, l'hon. Monsieur, ajoutait :

" En politique, l'on juge rarement d'une manière désintéressée. Les sympathies de la majorité dans le parlement fédéral seront contre nous. Il se prépare là une situation bien dangereuse pour nous. Si la lutte commence, il est impossible de dire où elle s'arrêtera."

Les honorables députés de la gauche reprochent parfois à nos chefs de manquer de prévoyance, de ne pas comprendre la portée des actes du parti conservateur ; peut-être après avoir entendu les paroles que je viens de lire, admettront-ils que ce reproche n'est pas mieux fondé que les autres, à moins qu'ils soient bien déterminés à mourir dans l'impénitence finale, comme tous les grands pécheurs non répentants.

Il est clairement établi que l'acte de l'Amérique Britanique du Nord nous assure tous les droits, tous les priviléges d'une législature locale libre, indépendante de tout contrôle de la part du gouvernement fédéral, en ce qui regarde nos affaires locales ; il est clairement établi, dis-je, que nous jouissons de tous les priviléges du gouvernement responsable, c'est-à-dire d'administrer les affaires du pays conformément à l'opinion de la majorité du peuple de cette Province. Lors de la formation du pacte fédéral, il a été expressément stipulé que nous aurions le contrôle exclusif de nos affaires locales, que le gouvernement fédéral n'interviendrait jamais dans les affaires qui sont du ressort exclusif de cette législature ; les auteurs de la Confédération, je crois l'avoir démontré, nous ont donné toute garantie, ils nous en ont fait la promesse solennelle et c'est notre droit comme notre devoir de leur demander de tenir à ces promesses comme de les contraindre à les remplir. Rappelons à ces hommes qui paraissent l'avoir oublié, qu'on ne viole pas impunément la foi jurée à tout un pays ; montrons-leur que, dans cette Chambre comme dans celle qui a voté en 1834 les résolutions, la majorité veut conserver intacte l'indépendance, les libertés qui nous sont garanties par la constitution ; protestons comme aux jours les plus sombres de notre histoire, contre les ravisseurs de nos droits constitutionnels et prouvons leur, une fois pour toutes, que le peuple de cette Province veut être gouverné conformé-

ment à ses désirs et non aux caprices d'une coterie de mécontents qui voudraient violer le pacte fédéral, le fouler aux pieds pour satisfaire leur rancune et assouvir le ressentiment que leur inspire une ambition aussi prétentieuse que cruellement déçue !

Et, de quoi se plaint-on pour motiver une démarche aussi extraordinaire, aussi dangereuse pour l'autonomie de notre province ! On dit—on ne l'a jamais démontré,—que le Lieutenant-Gouverneur a excédé les bornes que lui trace la nature même de ses fonctions et de ses pouvoirs.

On a publié bien des écrits, et Dieu merci ! je ne les ai pas tous lus,—on a prononcé bien des discours pour établir ce point ; pour cela on a mentionné une foule d'autorités, étalé un tissu de citations tirées par les cheveux ; mais je ne sache pas qu'on ait cité un cas et rappelé un précédent qui, à mon sens, règle la question, comme celui que j'aurai l'honneur de citer, tant ce cas et ce précédent sont identiques à la question qui nous occupe. Ce précédent, le voici, tel que rapporté par Lord Grey, dans son livre intitulé : *Colonial Policy.*

" Il apparaissait, d'après un mémoire de Sir John Harvey sur l'état des affaires de la Nouvelle-Ecosse, au moment où il prenait la direction du gouvernement que le conseil exécutif était incomplet. On prétendait qu'il était douteux qu'il puisse continuer à administrer les affaires de la province d'une façon avantageuse, et qu'il avait été pressé par l'opposition, avec laquelle il s'était mis en communication, de dissoudre le parlement de façon à avoir des élections qui démontreraient que l'opinion publique était en sa faveur. Dans ces circonstances j'ai transmis à Sir John Harvey des instructions qui on le verra, contiennent des principes d'une application générale à toutes les colonies ayant une forme de gouvernement semblable :

" Je suis d'opinion que dans le cas actuel, le meilleur moyen à adopter pour vous, est de mettre votre présent conseil exécutif en demeure de vous indiquer des personnes qu'il vous recommande pour remplir les vacances qui existent maintenant..... Et dans le cas où il manquerait de vous soumettre un projet acceptable, il serait alors de votre devoir, d'après la pratique suivie en pareils cas dans ce pays, de vous adresser à l'autre parti. Si, avec le concours de celui-ci, vous réussissez à former un conseil à votre satisfaction, rien alors ne vous empêche de dissoudre les chambres sur l'avis de ce conseil.....

" En donnant à votre conseil pour le moment un appui raisonnable, vous éviterez avec soin tout acte qui pourrait impliquer la moindre objection personnelle à leurs opposants, de même que vous devrez refuser de consentir à aucune mesure qui vous sera soumise par votre Conseil et qui pourrait impliquer un abus d'autorité de

la part de la couronne *pour satisfaire des fins de parti plutôt que l'intérêt public.* Toutefois, en exerçant le pouvoir que vous avez de refuser votre sanction à des mesures qui pourraient vous être soumises, vous ne devez pas oublier que ce pouvoir d'exercer votre droit de *veto* sur les mesures proposées par le parti au pouvoir, dépend entièrement, quant à son efficacité, de ce qu'il est exercé avec une grande discrétion. Un refus de votre part d'accepter l'avis de votre conseil, est pour celui-ci une raison suffisante de vous offrir sa résignation, chose qu'il fera infailliblement, s'il est convaincu que le public lui donnera raison sur la question sur laquelle il diffère avec vous. Dans le cas où il en serait ainsi, certaines concessions doivent tôt ou tard être faites, car on ne saurait reconnaître assez distinctement qu'il n'est ni désirable ni possible de conduire le gouvernement d'aucune des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord autrement que suivant l'opinion de ses habitants.....

" Et, si par malheur, pareille divergence survenait vous aurez bien soin d'exposer la cause et les motifs de votre décision, dans des documents écrits qui seront rendus publics."

" Néanmoins, l'adoption de ces principes n'implique en aucune façon de votre part une obéissance aveugle aux vœux et aux opinions des membres de votre conseil ; bien loin de là, je n'ai aucun doute que si l'on voit clairement que votre conduite est guidée non pas par le désir de favoriser un parti ou des hommes en particulier, mais bien dans le but de promouvoir le bien public, vos objections devront avoir un grand poids auprès de votre conseil, etc."

Eh bien ! franchement, peut-on trouver deux cas plus semblables que ceux de Sir John Harvey et de notre Lieutenant-Gouverneur? La position est la même dans l'un et l'autre cas. Le gouvernement de Sir Harvey, comme celui de l'honorable M. Letellier, avant le 2 mars, avait bien la majorité dans la Chambre, mais il était reconnu que son maintien au pouvoir n'était pas avantageux au pays, que sa politique n'était pas approuvée par la majorité du corps électoral, et l'opposition savait que l'opinion publique lui était favorable. C'était absolument l'état de choses que nous avions dans cette province avant le 2 mars 1878, ainsi que les faits l'ont démontré depuis.

Dans une position aussi difficile, avisé par un gouvernement qui commandait une majorité en Chambre, mais n'ayant pas la confiance du pays, Sir John Harvey jugea à propos de référer l'affaire au bureau colonial alors dirigé par Lord Grey, qui faisait partie du cabinet de Lord John Russell. Et, quelles instructions reçut-il du bureau colonial? De garder ses ministres, de se soumettre aveuglément à leur avis, sans tenir compte de l'opinion publique? Pas du tout. Au con-

traire, le secrétaire des colonies donna instruction à Sir John Harvey de tenir tête a son gouvernement, de leur proposer les mesures qu'il croyait avantageuses au pays, et au cas de refus de leur part, de les remplacer par d'autres aviseurs choisis dans l'opposition et de dissoudre les chambres, ayant soin de faire connaître publiquement les raisons du conflit entre le gouverneur et les ministres.

Mais n'est-ce pas là précisément ce qui a été fait relativement à la démission du gouvernement de Boucherville. Et le Lieutenant-Gouverneur n'a-t-il pas dans ce cas agi exactement comme Sir John Harvey le fit d'après les instructions du bureau colonial? Encore une fois, peut-on trouver deux cas, deux situations plus identiques?

Alors de quel droit peut-on accuser le Lieutenant-Gouverneur d'avoir agi contrairement aux usages constitutionnels? Les députés de la gauche porteront-ils leurs prétentions jusqu'au point ridicule de se croire plus compétents à juger de ces questions que le bureau colonial, surtout lorsqu'il était dirigé par un homme aussi éminent, aussi distingué que Lord Grey. Ce serait inconcevable! Et j'avoue que tant que la conduite de notre Lieutenant-Gouverneur sera conforme à l'opinion d'autorités aussi hautes, je persisterai à croire que la vindicte et le dépit seuls peuvent inspirer à la gauche le triste courage de l'attaquer d'une manière aussi injuste et aussi violente. C'est peut-être le cas de dire avec Lacordaire, que les vagues font d'autant plus de bruit que le rocher sur lequel elles se brisent est plus solide.

D'ailleurs nos adversaires affectent d'avoir une singulière idée de la position du Lieutenant-Gouverneur. A les en croire, le premier magistrat de la province, le représentant de la Reine, ne serait qu'un homme de paille, une espèce de mannequin que les ministres peuvent tourner et faire mouvoir au gré de leurs caprices; sa position ne serait qu'une sinécure et ses attributions s'étendraient tout au plus au privilége de pouvoir apposer sa signature aux documents que les ministres daigneraient lui soumettre à cette fin exclusive.

Telle est l'idée fausse, dangereuse, révolutionnaire même que les chefs conservateurs qui se targuent d'avoir tant de respect et de déférence pour l'autorité royale, s'efforcent d'inculquer au peuple, et tel est le fond des accusations portées contre le Lieutenant-Gouverneur.

Eh bien! cette idée fausse, cette théorie dangereuse, nous ne la partageons pas; nous la réprouvons et nous mettons le pays en

garde contre les conséquences dangereuses qu'elle pourrait avoir si l'on parvenait à la faire accepter par le peuple de cette province. Que deviendrait l'ordre public? que deviendrait le respect pour l'autorité si l'on parvenait à faire pénétrer une théorie aussi subversive dans l'esprit du peuple? Ne verrions-nous pas aussitôt l'autorité méprisée et livrée au ridicule. C'est en amoindrissant de cette façon l'autorité, en ravalant la personne du souverain, que dans tous les pays on est parvenu à pousser les masses aux excès de la révolution, et comme l'humanité est partout sujette aux mêmes faiblesses et aux mêmes écarts, nous devons protester contre la diffusion de cette théorie anti-sociale de l'opposition, et il est de notre devoir de prévenir le public contre des principes aussi répréhensibles, aussi funestes au bon ordre.

On nous a reproché quelques fois de manquer de respect pour les institutions monarchiques parce que quelques-uns de nos amis discutaient les mérites relatifs de la monarchie et de la république ; mais je le constate à l'honneur du parti libéral, jamais nous n'en sommes arrivés à ce point de démence et jamais notre presse s'est souillée par les déclamations virulentes, par les attaques brutales qui distinguent certains journaux conservateurs.

Non, le Lieutenant-Gouverneur n'est pas un personnage inutile, un rouage superflu dans notre système gouvernemental. Son rôle est clairement défini. Il forme à lui seul l'une des trois branches de la législature ; il est le premier magistrat de la province ; il est spécialement chargé de la garde des deniers publics, de veiller aux intérêts du peuple, et du moment qu'il est convaincu que ses aviseurs ou l'une ou l'autre des branches de la législature agit contrairement à l'intérêt public, il est de son devoir de leur enlever les pouvoirs en vertu desquels ils agissent et de dissoudre le parlement pour donner au peuple l'opportunité de tracer à ses mandataires la ligne de conduite qu'ils doivent suivre. Cette prérogative, ce pouvoir suprême, ne sont-ils pas évidemment incompatibles avec l'idée absurde que nos adversaires affectent d'avoir en ce qui regarde la position du Lieutenant-Gouverneur? Comment? Voici un homme revêtu par la constitution du droit de faire et de défaire les parlements, qu'on charge de veiller à l'emploi régulier des deniers publics, de surveiller les intérêts du peuple, et l'on voudrait que ce même homme ne fut qu'un person-

nage inutile, un être impuissant qui n'aurait pas même le droit de recommander et de faire exécuter ce qu'il croît être pour le plus grand bien du pays ! Mais c'est absurde à l'extrême.....

Enfin, les députés de la gauche, et ceux qui défendent leur cause, prétendent que sous le système gouvernemental qui nous régit, " le souverain règne mais ne gouverne pas." Dans tous les cas, s'il ne gouverne pas précisément, il faut bien admettre qu'il fait gouverner suivant ses désirs, et la preuve c'est qu'il a le pouvoir de renvoyer ses aviseurs dès que leur politique n'est pas conforme à ses vues.

Du reste, dans notre pays surtout, le gouvernement se résume à peu près dans l'administration et l'emploi des deniers publics. Or, sur ce point les devoirs et les pouvoirs du gouvernement sont bien définis. C'est tellement le cas que même les sommes votées par la Chambre ne peuvent être dépensées ni employées sans l'autorisation écrite du gouverneur et sa permission obtenue sur un rapport du Conseil Exécutif. C'est aussi son devoir de veiller à l'emploi de toutes les sommes appropriées par la Chambre, et c'est tellement le cas, que pas un vote comportant l'appropriation—ou la disposition d'une somme quelconque ne peut nous être demandé sans le consentement et la recommandation du gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur est donc, en vertu de la constitution, le gardien des deniers publics, le dépositaire du trésor. Ses fonctions lui confèrent des pouvoirs, lui imposent des devoirs auxquels il ne pourrait renoncer sans faillir à la haute mission qui lui est confiée. En vertu de ces fonctions, il doit avant tout veiller à ce que les revenus de la Province soient employés pour le plus grand bien du pays et empêcher que l'Exécutif, de concert ou de connivence avec la Chambre ne s'entendent pour employer les deniers publics pour des fins de corruption ou d'une manière contraire aux vrais intérêts du peuple.

Lorsqu'on examine la question à ce point de vue et quand on se rappelle les circonstances qui ont amené le renvoi d'office du cabinet de Boucherville, il faut bien admettre que l'acte du 2 mars n'a pas été une violation de la constitution, mais une mesure imposée au Lieutenant-Gouverneur par son serment d'office et par les devoirs inhérents à sa position.

Quelle était la situation? Après avoir fortement engagé le crédit de la Province par des emprunts presque disproportionnés avec nos

ressources, le gouvernement se trouvait encore à bout de ressources et voulait adopter des mesures arbitraires inconnues dans notre législation, pour arracher à certaines municipalités les sommes qu'elles avaient souscrites pour assurer la construction du chemin de fer du Nord. Et remarquons-le bien, ce n'était pas précisément pour activer la construction du chemin de fer du Nord qu'on adoptait ces mesures extraordinaires pour pressurer les municipalités, mais en grande partie pour trouver de quoi satisfaire les exigences des nombreuses compagnies de chemin de fer de la rive Sud. Ces compagnies exerçaient une grande pression sur le gouvernement et comme l'époque des élections approchaient, ce dernier voulait satisfaire leurs désirs pour se servir de leur influence dans la lutte électorale. En un mot le gouvernement avait bien moins en vue l'intérêt public que son propre intérêt et la conservation de son existence.

On a pu nier les faits, on a même dû les nier, car leur turpitude était de nature à compromettre ceux qui s'en sont faits les complices, mais ils n'en existaient pas moins, ils étaient de notoriété publique ; la preuve c'est que le pays a condamné le gouvernement qui s'en était rendu coupable, et le Lieutenant-Gouverneur n'a pu les ignorer plus que les autres citoyens du pays. Il y avait bien pire : certain membre du gouvernement se trouvait alors publiquement impliqué dans une de ces affaires véreuses de chemin de fer et l'on affirmait hautement qu'il n'était peut-être pas tout-à-fait désintéressé dans les opérations d'un spéculateur éhonté qui avait en main une autre entreprise de chemin de fer.

Je ne veux pas affirmer que tout cela fut exact ; je ne fais que rapporter ce qui se disait et ce que beaucoup de gens croyaient alors ; mais il n'en est pas moins évident qu'au milieu de toutes ces circonstances et eu égard aux différents qui existaient entre lui et son gouvernement, le Lieutenant-Gouverneur ne pouvait plus continuer sa confiance à ses ministres et que l'intérêt du pays comme son devoir l'obligeait à choisir de nouveaux aviseurs. La preuve qu'il était dans son droit et qu'il a eu raison d'en agir ainsi, c'est que le gouvernement qui n'a pas craint d'assumer la responsabilité de cette ligne de conduite a réuni la majorité des suffrages aux élections qui s'en sont suivies et que cette majorité augmente à mesure que le jour se fait

davantage sur l'affaire, ainsi que le constatent les quatre élections qui viennent d'avoir lieu.

Les honorables députés de la gauche prétendront-ils que le peuple est assez insoucient de ses vrais intérêts pour maintenir au pouvoir des hommes qui avaient agi à son détriment et violé la constitution qui assure leur liberté et leur contrôle des affaires publiques.

Après tout, le peuple doit être le meilleur juge de ses intérêts et de ses droits, et quand il s'est prononcé d'une manière aussi catégorique en faveur des hommes qu'on accuse, de quel droit viendrait-on soutenir que ces hommes ont violé la constitution et foulé aux pieds nos libertés constitutionnelles ? Il n'y a qu'une liberté qui ait été foulée aux pieds et méprisée dans toute cette affaire, c'est celle que réclamait le gouvernement de Boucherville de délapider les deniers publics pour servir les intérêts de ses amis et de son parti. Cette liberté-là, le pays peut aisément s'en passer sans pour cela s'en trouver plus mal en définitive.

Et c'est pour ressusciter cette liberté que les *amis* de Québec ont mis les *amis* d'Ottawa en émoi, demandé l'intervention du gouvernement fédéral dans une affaire purement locale puisqu'il s'agissait au fond de finances et de chemins de fer. C'est cela, et ce n'est pas autre chose.

Mais je suppose pour un instant que le Lieutenant-Gouverneur se soit trompé et qu'il ait donné une interprétation erronée aux règles constitutionnelles. Serait-il juste, serait-il loyal de le traduire devant le gouvernement fédéral et de solliciter sa décision ? Ce n'est pas avec cette rigueur draconienne, cette acrimonie de partisan que le bureau colonial traite les représentants du souverain dans les colonies. Après avoir donné à Sir John Harvey les instructions que j'ai fait connaître à la Chambre, le secrétaire des colonies ajoutait : " Cependant, je le sais, il est bien plus facile de poser ces principes généraux que de déterminer dans un cas particulier la ligne de conduite que prescrit l'adhérence à ces principes. *En cela, votre propre jugement et un examen soigné des circonstances dans lesquelles vous êtes placé doivent vous servir de guide ;* et, en terminant, il ne me reste qu'à vous assurer que Sa Majesté sera toujours désireuse de donner l'interprétation la plus favorable à votre conduite, dans l'accomplissement des devoirs difficiles que vous impose la haute position que vous occupez à son service.

Qui osera soutenir que le gouvernement fédéral se soit montré aussi disposé à donner l'interprétation la plus favorable à la conduite du Lieutenant-Gouverneur ? Au contraire, les ministres fédéraux, alors qu'ils étaient dans l'opposition, ont torturé le sens des actes du Lieutenant-Gouverneur; ils l'ont calomnié et l'ont traité avec toute l'hostilité, les préjugés que peut inspirer l'esprit de parti porté à son paroxisme. L'avènement au pouvoir du ministère Joly leur inspirait des craintes sur le résultat des élections qui devaient se faire quelques mois plus tard et ils se sont rués sur le Lieutenant-Gouverneur et l'acte du 2 mars avec la violence du désespoir. Puis, lorsqu'ils sont arrivés au pouvoir, on les a forcés de marcher dans le sentier dangereux où ils étaient entrés. Ces honorables messieurs n'étaient plus dans l'opposition et quand il fallut prendre toute la responsabilité d'un acte aussi extraordinaire, aussi dangereux, l'esprit du devoir et le respect dû à leur position les fit hésiter, et l'honorable député de Terrebonne ainsi que trois de ses ex-collègues et les hommes qui ont joué le rôle proéminent dans les transactions scandaleuses qui ont amené la chûte du gouvernement de Boucherville, tous, dis-je, durent se rendre à Ottawa, et organiser une cabale pour réchauffer le zèle des ministres fédéraux et les contraindre à exécuter ce qu'ils réclamaient dans l'opposition en 1878. Malgré cette cabale, en dépit de ces intrigues, l'affaire en est restée où elle en était, et où pour l'honneur du pays, j'espère qu'elle restera toujours. Le dossier des ministres fédéraux est déjà assez chargé pour qu'ils se dispensent de nous mettre dans la nécessité d'ajouter aux épithètes qui qualifient leur conduite, ceux de despotes et de tyrans ?

La presse conservatrice et l'opposition nous ont souvent parlé de violation de la constitution depuis quelque temps. Ces expressions, évidemment, n'ont pu être employées que dans le but de cacher sous de grands mots une idée creuse. On semble oublier complètement qu'il existe une grande différence entre la constitution et les usages constitutionnels. La constitution, c'est l'ensemble des lois organisatrices de notre système administratif, c'est-à-dire des lois qui fixent le nombre des membres de chaque Chambre, la composition du Parlement, en un mot, c'est du droit écrit, du droit statutaire. Mais ces usages constitutionnels que sont-ils ? Un ensemble de coutumes, souvent contradictoires, généralement suivies pour déterminer la manière dont chaque branche du parlement doit exercer les pouvoirs

qui lui sont dévolus. C'est dire assez clairement que l'exercice de ces pouvoirs est discrétionnaire, surtout celui des pouvoirs dont le représentant est investi. Comme nous l'avons vu dans les instructions données par le Bureau Colonial à Sir John Harvey, tout est laissé à la discrétion—*your own judgment*—du gouverneur.

Mais, alors, comment pourrait-on accuser le Lieutenant-Gouverneur d'avoir erré dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ? Si ces coutumes constitutionnelles constituent une loi, c'est assurément le Lieutenant-Gouverneur lui-même qui doit interpréter cette loi pour l'appliquer. Mais depuis quand donc est-ce un crime d'interpréter une loi dans un sens qui ne plait pas à tous, qui peut froisser certains intérêts contraires au bien public, surtout quand l'interprétation de cette loi est celle que lui donnent les hommes les plus compétents, les meilleures autorités comme Lord Grey ? Si le gouvernement fédéral devait intervenir ou avait droit d'intervenir dans tous les cas semblables, il aurait forte besogne. Ainsi chaque fois qu'un juge donnerait à un article de notre Code Civil un sens désagréable à la manière de voir de quelques plaideurs, le gouvernement fédéral serait tenu d'intervenir pour démettre ce juge. Car, remarquons-le bien, les juges sont à l'égard des autorités fédérales absolument dans la même position que le Lieutenant-Gouverneur : comme ce dernier ils sont nommés et payés par le gouvernement fédéral pour appliquer dans leurs sphères respectives des lois dont l'observation ne regarde que des affaires provinciales. Or, qui osera demander la démission d'un juge parce que, en usant du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'interpréter la loi, il lui aura donné un sens qui ne plait pas à tous ? Les prétentions de nos adversaires ne conduisent pourtant à rien de moins absurde, et elles ne peuvent s'expliquer que par dépit et l'esprit de parti.

Le gouvernement fédéral est animé des mêmes sentiments. A preuve qu'il me suffise de citer un incident de la dernière session du parlement d'Outaouais. Au milieu des tribulations qu'on se donnait pour obtenir la démission du Lieutenant-Gouverneur, un député conservateur qui se croyait lésé par le sens que le juge Polette avait donné à la loi des contestations d'élections, formula certaines accusations contre l'honorable juge. Le gouvernement blâma le député qui avait porté cette plainte et protesta contre une semblable manière d'agir.

Et pendant qu'il prenait ainsi sous sa protection le juge des Trois-Rivières, il se faisait le complice de la persécution qu'on dirigeait contre le Lieutenant-Gouverneur de la Province. Cela ne montre-t-il pas à l'évidence que la persécution dont M. Letellier est l'objet n'est qu'une indigne affaire de parti ? C'est indéniable. N'est-ce pas là une indignité contre laquelle cette Chambre doit protester au nom du pays ?

Puis, M. l'Orateur, a-t-on bien pesé les conséquences de cette intervention du gouvernement fédéral dans une affaire purement locale et du ressort exclusif de cette Chambre ? A-t-on bien réfléchi aux dangers du précédent qu'on établirait en acceptant cette intervention.

L'acte de 1867 nous garantit certains priviléges destinés à conserver tout ce qui constitut la nationalité canadienne-française, notamment l'usage de notre langue dans toutes les procédures parlementaires. Supposons qu'un jour nos compatriotes d'origine anglaise demandent la suppression de la langue française dans les procédures parlementaires et qu'ayant accidentellement dans cette Chambre la majorité voulue, ils passent une loi à cette fin. Supposons encore que le Lieutenant-Gouverneur refuse sa confiance au gouvernement qui lui recommanderait une pareille mesure et choisisse d'autres aviseurs et soumette la question au peuple. Qu'aurez-vous à répondre aux partisans de cette mesure s'ils demandent la démission du Lieutenant-Gouverneur qui s'y sera opposé, qu'aurez-vous à répondre je le demande quand vous aurez contre vous le précédent que les honorables députés de la gauche voudraient établir ? Le gouvernement fédéral ne serait-il pas forcément obligé d'intervenir pour démettre un homme désirant conserver ce que nous avons de plus cher après nos croyances religieuses ?

Je soumets cette considération aux députés de la gauche et je les prie de bien examiner si nous n'avons pas raison, si ce n'est pas un devoir sacré pour nous de voter les résolutions que le gouvernement soumet à notre approbation. Mettons-nous au-dessus des considérations de parti, faisons taire l'intérêt personnel et montrons au pays que les hommes qui le représentent dans cette Chambre sont dignes de la mission de confiance qui leur est dévolue et capable de conserver intact le dépôt sacré que nous ont confié les auteurs de la Confédération. Il s'agit de revendiquer notre autonomie provinciale, de proclamer hautement et énergiquement le droit que nous avons de

nous gouverner selon nos désirs, conformément à nos intérêts et en présence d'une situation aussi grave, le patriotisme doit refouler au fond du cœur les sentiments d'aigreur qu'aurait pu faire naître une ambition déçue ! (appl. prolongés.)

EXPOSÉ FINANCIER

PAR

L'HONORABLE M. Frs. LANGELIER.

DÉPUTE DE PORTNEUF, TRÉSORIER-PROVINCIAL.

—

M. l'Orateur :—En me levant pour proposer que vous laissiez le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides, il est de mon devoir, pour me conformer à l'usage, de faire connaître à la Chambre la position financière de la province, de lui donner un compte-rendu des opérations fiscales dont elle a les chiffres en mains, et de lui faire connaître les dépenses que le gouvernement vient lui demander de l'autoriser à faire, et la manière dont il entend pouvoir les rencontrer.

Cette tâche était relativement facile avant que la province fût entrée dans la voie de dépenses extraordinaires où elle s'est engagée en entreprenant de continuer à ses frais un grand réseau de chemins de fer, et en promettant des subventions à un autre réseau plus considérable encore. Le trésorier n'avait à faire connaître que des dépenses, toujours les mêmes quant à leur nature, bien que croissantes quant à leur montant, et des revenus plus que suffisants pour les rencontrer, et qui s'accroissaient d'une année à l'autre.

Aujourd'hui, je me trouve en face de difficultés très-grandes dont les unes me sont personnelles, mais dont les autres proviennent d'un état de choses dont ni moi, ni le gouvernement actuel ne sommes responsables. Par suite du décès de mon regretté prédécesseur, je me trouve appelé à la tête du Département du Trésor sans y avoir été, comme lui, préparé par des années d'étude patiente et suivie des affaires financières de la province, et sans pouvoir profiter des renseignements complets et précis qu'il aurait pu me fournir.

Voilà pour ce qui m'est personnel. Mais une difficulté que je rencontre et que tout autre aurait comme moi à rencontrer cette année, mais qui ne s'est jamais vue auparavant en cette province, provient du fait que je me trouve à avoir à rendre compte des opérations de deux années fiscales : la dernière année de nos prédécesseurs, et la première du gouvernement actuel.

Si cela constitue une difficulté additionnelle pour moi, et m'impose un double travail, il en résulte pour la Chambre un avantage incontestable, car cela va lui permettre de juger d'un coup d'œil, et sans grand travail de comparaison, les deux administrations et les deux systèmes sur lesquels les électeurs ont eu à se prononcer le 1er mai 1878. Les électeurs ont-ils eu raison de condamner l'administration précédente et de voter pour que les affaires de la province fussent laissées aux mains de ceux à qui le Lieutenant-Gouverneur les avait confiées, le 8 mai 1878. Voilà une question sur laquelle, je l'espère, chaque membre de cette Chambre sera en état de se prononcer lorsque je vous aurai, M l'Orateur, remis la motion que je tiens maintenant en mains.

Pour procéder avec ordre, je vais d'abord faire connaître les opérations de l'année fiscale expirée le 30 juin 1878, puis celles de l'année fiscale expirée le 30 juin dernier. J'expliquerai ensuite les dépenses que le gouvernement croit avoir à rencontrer pendant l'année commencée le 1er du courant, et la manière dont nous nous proposons d'y faire face. Enfin, je ferai connaître les engagements de la province, et la manière dont nous croyons qu'ils peuvent être rencontrés.

Pour être plus clair, je laisserai de côté d'abord toutes les dépenses faites pour payer les travaux sur les chemins de fer du nord, et les subsides aux chemins de fer du sud, me réservant d'en parler séparément.

Commençons par l'année 1877–78. En jetant les yeux sur les pages 7 et 8 des comptes publics que tous les membres de cette Chambre ont en mains depuis plus de deux semaines, on verra que les recettes ont été de..... $2,026,324.19
et les paiements de..... 2,711,827.43

Laissant un déficit de $685,503.24

Ces chiffres indiquent les *recettes* et les *paiements*. Quant à savoir quelles ont été les dépenses, il faut aller audelà des comptes publics,

et s'assurer pour chaque compte dans quelle année fiscale a été faite la dépense qui a été payée ; car, d'après la loi qui règle les comptes publics, ils ne doivent comprendre dans une année que les *paiements* qui y ont été faits, sans égard à la date de la *dépense* payée.

Voilà le résumé de la dernière année fiscale de l'administration qui nous a précédés : un déficit de $685,503.24.

Mais on va dire, sans doute, que nos prédécesseurs ne doivent pas être tenus responsables de toute cette année, puisqu'ils ont cessé d'administrer les affaires de la province le 8 mars, c'est quatre mois avant la fin de l'année.

On admettra qu'ils sont certainement responsables des huit premiers mois. Or voici quel était l'état des comptes le 18 décembre, près de six mois après le commencement de l'année :

Recettes	$ 803,550.94
Paiements	1,413,930.03
Déficit	$ 610,379.09

Lorsque ce dernier état de compte a été mis devant la Chambre, l'honorable député de Pontiac a prétendu qu'il ne donnait pas une idée exacte de la position de la province, parce qu'il y avait des dépenses, comme celle des chemins de colonisation, celle pour les institutions de charité, etc., qui ne se renouvelleraient pas dans les autres six mois, et qu'on devait leur opposer des recettes certaines de ces derniers six mois, comme le subside de la Puissance

C'est vrai ; mais il aurait dû ajouter aussi qu'il y aurait à payer dans ces derniers six mois des dépenses qui balanceraient et au-delà, ces recettes ; telles sont les dépenses pour intérêts et amortissement payables le 1er mai, six mois d'octroi aux écoles communes, six mois d'octroi aux asiles d'aliénés et aux maisons de reforme, les travaux à faire sur les édifices des départements publics, etc.

C'est si bien le cas qu'au 8 mars les

Dépenses étaient de	$1,963,767
Et les recettes	1,532,598
Déficit	$431,169,

Et à cette date les six mois de subsides étaient dépensés.

Aussi le 1er mai 1878, les

Recettes étaient de.....	$1,752,400 97
Et les dépenses de.....	2,510,469 48
Laissant un déficit de.....	$ 758,068.51

On ne pourra pas prétendre que nous sommes responsables de ce déficit énorme, car à la date où il existait l'administration actuelle n'avait payé que la bagatelle de $7,660.79 pour les élections, c'est-à-dire, pour une dépense dont elle peut-être tenue responsable ; tout le reste avait été payé pour faire face à des obligations auxquelles nous étions complètement étrangers.

En effet, si la Chambre veut bien jeter les yeux sur l'état No. 2 soumis l'année dernière, par mon prédécesseur, pages 13 et 15 de la brochure, contenant divers tableaux, elle y verra que dès le 8 mars 1878 un bon nombre d'appropriations étaient déjà épuisées.

De toutes les dépenses payées avant le 1er juillet 1878, les seules dont l'administration actuelle puisse être tenue responsable, ce sont les suivantes :

Dépenses occasionnées par les élections générales du 16 mai 1878.....	$28,219 73
Dépenses de la session d'été.....	11,874 37
	$40,094 10
Si nous déduisons cette somme du déficit de.	$685,503 24
	40,094 10
il reste encore.....	$645,409 14

comme chiffre du déficit qui aurait existé si l'administration précédente fût restée au pouvoir.

Il n'est pas sans intérêt, de comparer ce résultat avec celui que l'honorable député de Pontiac croyait pouvoir promettre à la chambre dans l'exposé qu'il lui faisait le 1er décembre 1876.

Il estimait les recettes à.....	$2,361,779.12
Et les dépenses à.....	2,322,026.00
Promettant ainsi un excédant de.....	$ 39.753.12

Comme on le voit l'honorable député se trompait de $685,162.26.

Je ne ferai pas un crime à l'honorable député d'avoir commis une

erreur aussi énorme. Mais elle m'autorise à dire à lui et à ses amis que si mon regretté collègue s'est trompé dans ses prévisions, il m'appartient pas à son prédécesseur, ni à l'autre côté de la Chambre de lui en faire un reproche. Car enfin l'honorable M. Bachand venait d'entrer dans le gouvernement ; le peu de temps qui s'était écoulé depuis son entrée en office avait été absorbé en grande partie par les élections et par la préparation de la session de juin. Il était obligé de prendre sans pouvoir les contrôler, les renseignements que lui avait laissés son prédécesseur.

Au contraire, l'honorable député de Pontiac, qui était dans le gouvernement depuis plus de deux ans au moment où il faisait cet exposé avait eu tout le temps nécessaire pour se mettre au courant des ressources de la province et de ses engagements, pour se mettre en état de prévoir avec précision les recettes et les dépenses de l'année suivante.

On sera peut-être curieux de connaître sur quels points précis a porté cette erreur presqu'incroyable dans l'appréciation de l'année fiscale 1877-78. Je dois dire qu'elle a porté et sur les récettes et sur les dépenses.

Il serait fastidieux d'entrer dans dans tous les détails : je vais indiquer seulement les principaux items :

RECETTES :

Terres de la Couronne ;

Estimé	$577,313
Réalité	409,806
Erreur	$167,507

Timbres :

Estimé	$218,000
Réalité	204,205
Erreur	$ 13,795

Licences :

Estimé	$275,000
Réalité	202,707
Erreur	$ 72,293

Fonds de l'Emprunt Municipal :

Estimé	$40,000
Réalité	00,000
Erreur	$40,000

Sur ces quatre seuls items de recettes voilà une erreur de $293,595.

DÉPENSES :

Législation ;

Estimé	$167,200
Réalité	218,587
Erreur	$51,387

Pour être juste il faut déduire les $40,094 dues aux élections de mai 1878 et à la session de juin, dépenses que l'hon. député de Pontiac ne pouvaient pas prévoir ; mais il reste encore une erreur de plus de $11,000 sur cet item seulement, lequel pourtant est si facile à déterminer d'avance avec précision.

Gouvernement Civil :

Estimé	$163,000
Réalité	175,708
Erreur	$ 12,708

Administration de la Justice :

Estimé	$414,370
Réalité	422,624
Erreur	$ 8,254

Maisons de Réforme :

Estimé	$ 50,000
Réalité	74,560
Erreur	$ 24,560

Instruction Publique :

Estimé	$358,810
Réalité	376,261
Erreur	$ 17,451

Construction des Départements Publics :

Estimé	$100,000
Réalité	$127,000
Erreur	$ 27,000

Sur ces trois items de dépenses voilà donc une erreur totale de près de $96,000.

En d'autres termes sur les quatre items de récettes et les trois items de dépenses que j'ai mentionnés, l'hon. député de Pontiac s'est trompé de $389,595, c'est-à-dire, près de $400,000.

Voilà pour les récettes et dépenses du Fonds Consolidé. Pour les chemins de fer il a été payé dans la même année, tant pour travaux sur les chemins du nord que pour subsides aux chemins du sud $2,610,594.82.

Je me hâte d'arriver à l'année qui vient de finir, et dont le gouvernement actuel est responsable. On a dit dans la presse de l'opposition, que j'avais retardé à dessein l'exposé que je devais faire de la dernière année fiscale, parceque je craignais le mauvais effet qu'il pouvait avoir sur l'élection de Verchères. La correspondance suivante que j'ai échangée avec l'auditeur de la province, montrera ce qu'il y a de fondé dans les assertions de la presse conservatrice. On se rappelle qu'il y a quelques jours, je lisais à la Chambre un passage extrait de la correspondance parlementaire de la *Minerve*. Comme le correspondant prétendait avoir parcouru tout le département du Trésor, et y avoir obtenu des informations qui l'autorisaient à contredire ce que j'avais affirmé en Chambre, je me suis mis en communication avec M. Drolet.

La lettre suivante de ce monsieur pourra se passer de commentaires. :

Québec, 16 juillet, 1879.

Hon. F. Langelier,
Trésorier de la Province.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre suivante que vous m'avez adressée en date d'hier,

---

GASPARD DROLET, écr.,
Auditeur de la Province.

Mon cher M. Drolet,

Je vous inclus un extrait de la correspondance parlementaire de la *Minerve.* Comme c'est vous qui êtes chargé de la préparation des comptes publics et des états de recettes et de dépenses qui devront être soumis aux Chambres, veuillez donc avoir la complaisance de répondre aux questions suivantes :

1o. Est-il vrai qu'à la date à laquelle se rapporte la correspondance, c'est-à-dire vers le milieu de la semaine dernière, *il ne se préparait rien du tout pour la Chambre* au département ?

2o. Est-il vrai, qu'à la même date, *il n'y avait pas un seul employé ou copiste extra*, et que *pas un des anciens employés ne s'occupait de préparer les comptes ?*

3o. Est-il vrai que le correspondant de la *Minerve a fait le tour du département* pour voir ce qui s'y passait ?

4o. Est-il vrai que *le gouvernement ne veut pas donner les comptes ?*

5o. N'est-il pas vrai que deux semaines avant l'ouverture de la session, j'ai donné l'ordre de préparer un état des recettes et des dépenses ?

6o. Est-il possible de donner maintenant un état plus complet des comptes publics que celui que je fais préparer ?

7o. Combien faudrait-il de temps, en y mettant le plus d'expédition possible, pour préparer et faire imprimer les comptes publics de la dernière année fiscale dans la forme ordinaire ?

Bien à vous,

F. LANGELIER,
Trésorier, P. Q.

et de répondre :

1o. A la date à laquelle se rapporte la correspondance, c'est-à-dire, vers le milieu de la semaine dernière, l'état des recettes et des dépenses de l'année fiscale terminée le 30 juin dernier, était en voie de préparation.

2o. A la date mentionnée, il y avait au Département deux employés surnuméraires ; j'étais moi-même activement occupé à préparer l'état sus-mentionné.

3o. Je ne sache pas qu'aucun correspondant de la *Minerve* ait fait le tour du Département pour voir ce qui s'y passait ou pour tout autre motif.

4o. Vous m'avez toujours manifesté la volonté de donner les comptes, et je n'ai aucune raison de croire que le gouvernement ait eu l'intention de les refuser,

5o. Deux semaines environ avant l'ouverture de la session, vous avez donné l'ordre de préparer un état des recettes et des dépenses,

6o. Il est impossible de donner maintenant un état plus complet des comptes publics que celui que vous avez fait préparer.

7o. Nous n'avons pas encore reçu et ne recevrons pas avant plusieurs semaines des différents bureaux au siége du gouvernement et au dehors, les retours nécessaires pour préparer les comptes publics de la dernière année fiscale dans la forme ordinaire. D'après le dernier acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics de la Puissance, le Ministre des Finances ne doit soumettre les comptes à la Chambre des Communes que le ou avant le 31ème jour de janvier suivant la fin de l'année fiscale, si le Parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors sous une semaine après la réunion du Parlement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

GASPARD DROLET,

Auditeur de la Province.

La Chambre peut voir maintenant si je l'ai trompée, de même qu'elle est en mesure de mettre au front du correspondant de la *Minerve* l'étiquette qu'il mérite.

Non, M. l'Orateur, je n'ai jamais eu l'intention de refuser à la Chambre les comptes de la dernière année fiscale, et je n'avais pas d'intérêt à les cacher non plus. J'aurais voulu, au contraire, pouvoir les mettre sous les yeux des intelligents électeurs de Verchères; car je suis sûr qu'ils auraient servi à grossir la majorité, déjà bien respectable de mon honorable ami dont nous avons acclamé l'arrivée, hier.

Il suffit en effet, d'y jeter un coup-d'œil pour y trouver la preuve

que l'administration actuelle a accompli le programme qu'elle faisait lire à cette Chambre le jour même où ses membres étaient assermentés.

On se rappelle que l'administration précédente avait déclaré ne pouvoir rencontrer les dépenses de la province sans imposer des taxes au montant de $200,000. Et même avec ces $200,000 de taxes, les estimés de recettes et de dépenses de l'hon. député de Pontiac, dans son exposé financier du 31 janvier 1878, annonçait un déficit de $15,652 pour l'année qui vient de finir.

A moins d'accuser l'hon. député d'ignorance de la position de la province ou d'avoir trompé la chambre sciemment, nous devions croire qu'il ne manquerait que ces $200,000 pour rétablir l'équilibre entre les revenus et les dépenses de la province. Et nous avons promis de renoncer à ces taxes, et d'y suppléer par des économies à un montant suffisant pour les remplacer.

Avons-nous réalisé ces économies, M. l'orateur ? Les comptes que les hons. députés ont en mains répondent à cette question d'une manière victorieuse pour nous.

Laissant de côté pour le moment, sauf à y revenir, les dépenses en rapport avec la dette publique et les chemins de fer, dépenses que ni nous, ni nos prédécesseurs ne pouvions contrôler d'une manière appréciable, nous arrivons au résultat que voici :

Pour administrer les affaires de la province pendant la dernière année qu'ils ont été au pouvoir, nos prédécesseurs ont dépensé.....	$2,229,165,51
Nous avons dépensé pour les mêmes fins.....	$1,958,243.56
Economie réalisée par l'administration actuelle	$270,921.95.

Et M. l'orateur, je n'hésite pas à dire que, sans la perte irréparable que nous avons faite, en la personne de M. Bachand, que la mort est venu enlever au moment où il allait mettre à exécution la politique dont il murissait les détails depuis des années, nous aurions pu réaliser au moins $50,000 d'économies additionnelles.

Les recettes de la dernière année, endehors des chemins de fer ont été de.....	$2,604,554.06
Et les dépenses du gouvernement proprement dites.....	$1,958,2.5634
Laissant un excédant de.....	$646,310.50

Il est inutile de donner le détail de ces recettes. Il se trouve dans le premier des états que les honorables députés ont en mains. Sauf un item sur lequel j'aurai occasion de revenir, ces recettes ne demandent aucune explication. Il suffit d'en lire l'énumération pour voir qu'elles sont hors du contrôle du gouvernement.

Mais il ne sera pas sans intérêt de repasser les principaux items sur lesquels ont été opérées les $270,000 d'économies dont j'ai parlé il y a un instant.

Conseil Législatif.

Année 1877-78	$49,600 00
Année 1878-79	$33,808 25
Economie	$15,791 75

Assemblée Législative.

Année 1877-78	$128,490 00
Année 1878-79	93,859 87
Economie	$34,560 13

Gouvernement Civil.

Année 1877-78	$175,708 21
Année 1878-79	$156,443 39
Economie	$19,264 82

Administration de la justice, y compris les magistrats de district.

Année 1877-78	$422,624 77
Année 1878-79	$399,790 00
Economie	$22,834 77

Police.

Année 1877-78	$38,457 16
Année 1878-79	$14,450 26
Economie	$24,006 90

Travaux et édifices publics imputables au revenu.

Année 1877-78	$88,677 48
Année 1878-79	$53,530 65
Economie	$35,146 83

Voilà pour les dépenses d'administration proprement dites. Si nous passons maintenant aux dépenses en rapport avec les chemins de fer, nous trouvons qu'il a été payé dans la dernière année fiscale pour intérêts, amortissement et dépenses incidentes à la dette publique la somme énorme de $728,221.43. Il a été dépensé, en outre, pour l'exploitation du chemin de Montréal à Ottawa $141,979.27, faisant une dépense courante totale de..... $870,200.70
pour les chemins de fer. Il est vrai que de cette dépense
il faut déduire..... $172,921.96

laissant un déficit de..... $697,278.74.

Si l'on prend ensemble les récettes et les dépenses courantes et des chemins de fer et d'administration ordinaire, nous arrivons au résultat suivant :

Dépenses ordinaires.....		$1,958,243.56.
Dépenses de chemin de fer.....	870,200.70	
Total.....		$2,828.444.26
Recettes ordinaires.....	$2,604,554.06	
Recettes de chemins de fer.....	180.281.56	
Total.....		$2,784,835.62
Laissant un déficit de.....		$43,608.64

sur toutes les opérations de l'année.

Mais on va me dire que sur les $2,604.554.06 de recettes du fonds consolidé il y a $500,000 retirées du gouvernement fédéral à compte sur une réclamation.

Si je voulais savoir le système de nos prédécesseurs, j'aurais parfaitement le droit de considérer cette somme comme partie du revenu de l'année. Elle constitue tout autant un revenu que les versements à compte du prix des terres de la Couronne, lesquels forment une somme de plus, de $700,000 depuis 1867 ; que les bonus sur la vente des coupes de bois au montant de plusieurs cents mille piastres ; que les droits de coupe se montant à une couple de millions ; que le prix de vente de la Réforme de St. Vincent de Paul à la Puissance ; que l'assurance du palais de justice de Québec et un grand nombre d'autres recettes de cette nature se montant à plusieurs centaines de mille piastres,

Et la preuve que l'hon. député de Pontiac ne voulait pas se départir de la coutume de ses prédécesseurs, c'est que je vois parmi ses estimés

de recettes pour l'année qui vient de finir $108.000 à provenir du fonds d'emprunt municipal, et il ne dit pas un mot dans son exposé pour indiquer qu'il ne considère pas cette somme comme un revenu ordinaire, alors qu'il a cependant la précaution d'énumérer toutes les dépenses au compte du capital, parmi lesquelles dépenses il va jusqu'à surveiller la construction de voutes de sureté pour quelque palais de justice.

Mais j'admettrai que ces $500,000 ne sont pas un revenu ordinaire. D'un autre côté on admettra aussi que les dépenses en rapport avec la dette publique ne sont pas ordinaires. La plus grande partie était pour de l'argent employé dans la construction des chemins de fer du nord, lesquels ne sont pas encore terminés, je suis en droit de les inputer au compte du capital, et alors la position est plus avantageuse encore.

Du reste il y a une autre raison pour laquelle nos adversaires n'ont pas le droit de nous objecter l'emploi de ces $500,000 cette année. M. Bachand a pris les estimés de recettes du député de Pontiac pour vrais et il ne pouvait faire autrement. Or, dans ces estimés il y avait plus de $300,000 en trop. D'un autre côté il y avait une autre erreur de $240.000 dans les estimés du député de Pontiac seulement en ce qui concerne la dette publique, c'est-à-dire relativement à un item sur lequel il était censé ne pas s'être trompé, et sur lequel il n'y avait pas d'économies à faire. De sorte qu'en prenant pour vrais, comme devait le faire M. Bachand, les estimés de l'hon député de Pontiac sur ces points, nous arrivions, même sans ces $500,000 à équilibrer moins $3000, les recettes et les dépenses de l'année, y compris même les charges de la dette publique contractée pour les chemins de fer.

Avant de laisser cette partie de mon sujet, M. l'Orateur, je ferai encore deux observations.

Avons-nous tenu nos promesses quant aux dépenses d'administration ? Il y a un moyen simple de s'en assurer. On se rappelle que, dans la discussion des subsides, l'année dernière, nous avons déclaré plusieurs fois que nous voulions réduire les dépenses ordinaires au chiffre qu'elles avaient en 1874, et nous avions dit que nous croyions pouvoir promettre ce résultat.

Or les dépenses de 1874, se sont montées à.....	$1,952,168
Celles de cette année à.....	1,958,243
Différence en faveur de 1874.....	$ 6,075

C'est-à dire que nous ne sommes restés en déçà du but indiqué que de la somme de $6,000.

Mais il n'est pas sans intérêt de nous demander quel serait le résultat de la dernière année fiscale, si les messieurs de l'autre côté étaient restés en office.

C'est leur rendre plus que justice, que de supposer qu'ils n'auraient pas, dans les dépenses d'administration, dépassé le chiffre de leur dernière année fiscale. Car, pendant les dix ans qu'ils ont été au pouvoir, ils ont constamment augmenté les dépenses ordinaires. De $1,188,000 qu'elles étaient en 1868, ils les ont portées à $2,229,000 en 1878, faisant une augmentation de $1,041,000, c'est-à-dire, de plus de $100,000 par année. Et il est à remarquer que, dans son exposé de janvier 1878, l'hon. député de Pontiac ne parlait pas de réduire les dépenses ; il voulait faire face à leur augmentation en imposant $200,000 de taxes. Les dépenses auraient donc été comme suit :

Dépense d'administration	$ 2,229,000
Dépense en rapport avec la dette publique.....	728.000
	$ 2,957.000

Les recettes auraient été comme suit:

Recettes ordinaires.....	$ 2,104,000
Taxes	200,000
	$ 2,304.000

En résumé :

Dépenses totales.....	$ 2,957,000
Recettes totales.....	2,304,000
	$ 653,000

Comme on le voit, sans les taxes, ces messieurs auraient terminé l'année fiscale avec un déficit de près de $400,000 !

Je ne parle pas des $500,000 venues du gouvernement fédéral ; car ces messieurs nous ayant reproché comme un acte de mauvaise administration le fait d'avoir retiré cette somme qui ne portait pas intérêt, ne l'auraient pas touché.

Je ne parle pas, non plus, des recettes et des dépenses d'exploitation du chemin de fer de Montréal à Ottawa. Car ces messieurs nous ayant fait un crime d'avoir pris possession de ce chemin auraient sans doute

laissé empocher à M. Macdonald les $41,800 de revenu net que nous en avons tirées.

En un mot, alors que nous arrivons à un déficit insignifiant de $43,000, nos prédécesseurs en auraient eu un de $700,000 malgré leurs $200,000 de taxes nouvelles.

Pour terminer ce que j'ai à dire de la dernière année fiscale, quelques mots de l'emprunt de $3,000,000 effectué en février.

On a prétendu qu'en faisant cet emprunt, nous avions manqué à une promesse faite par mon prédécesseur dans son exposé financier. J'ai en main cet exposé et il ne s'y trouve aucune telle promesse. Voici les paroles de M. Bachand :

" C'est l'intention du gouvernement d'essayer d'éviter de faire un " nouvel emprunt ; mais c'est une chose difficile, *et je ne garantis pas* " *que l'essai réussise.* "

Comme M. Bachand en avait exprimé la crainte, nous avons trouvé la chose impossible. Cet emprunt de $3.000,000 formait partie des sommes considérées comme nécessaires pour terminer les travaux des chemins du gouvernement. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire le dernier rapport des commissaires, (documents de la 1ère session de 1878, No. 11, page 15). De plus, il ne faut pas oublier que l'honorable député de Pontiac avait déjà emprunté $500,000 à compte de ces trois millions, et s'était assuré un autre prêt d'un demi million, par le même marché. De plus, il avait promis à la Banque de Montréal la négociation de l'emprunt.

Pour utiliser les ressources dont parlait M. Bachand, il aurait fallu un temps assez considérable et des forces que la maladie lui a ôtées. D'un autre côté, les travaux marchaient avec une rapidité extraordinaire. L'hon. premier-ministre voulait ouvrir les communications entre Québec et Montréal, le plus tôt possible. Il poussa, en conséquence, les travaux avec une rapidité inconnue jusqu'alors. On pourra en juger par le fait qu'il en a été exécuté pour près de deux millions. Ajoutons à cela que les chemins du sud gagnaient dans le même temps des subsides au montant de plus de $400,000. On comprend que de si énormes paiements à faire en quelques mois obligeaient de recourir à l'emprunt. Dès avant la session $500,000 étaient empruntées de la Banque de Montréal. Quelques jours après la session un autre emprunt temporaire de $500,000 était négocié avec la Banque d'Epargnes de Montreal. Bref, au mois de février, une somme totale

de plus de $2,000,000 avait été ainsi empruntée. Il fallait la rembourser et payer les travaux sur le chemin de fer. Le gouvernement profita d'un moment de pléthore temporaire de capitaux sur le marché de New-York pour y lancer l'emprunt de $3,000,000.

Le résultat fut des plus heureux ; les bons furent vendus à 95$\frac{1}{6}$, c'est-à-dire, $\frac{1}{6}$ par 100 de plus que l'emprunt de 1874. De plus, la Banque de Montréal qui prit les débentures à ce taux pour le syndicat qu'elle avait formé, renonça à la commission à laquelle elle avait droit pour la négociation de l'emprunt en vertu du marché fait, par l'hon. député de Pontiac. En mettant cette commission à 1 pour cent, cela porte le taux de l'emprunt à 96$\frac{1}{6}$, c'est-à-dire, 1$\frac{1}{6}$ par cent de plus que le taux réalisé en 1874 par l'hon. député de Sherbrooke, alors que nous ne devions rien encore et que nous avions plus d'un million en caisse, pendant que lors du dernier emprunt le premier avait un déficit de $685,000 et des engagements au montant de plus de treize millions.

On va sans doute me citer l'emprunt fait en 1876 par l'hon. député de Pontiac, et qui a été effectué au pair. Mais je n'apprendrai rien à personne en disant que cet emprunt n'a jamais été considéré comme une opération financière sérieuse et dans les conditions ordinaires. On sait, en effet que la Banque des Marchands y a perdu un quart de million. Pour quelle raison a-t-elle pris les bons de la province à un taux si élevé ? l'embarras sérieux où elle se trouvait, joint au fait que les versements à compte de l'emprunt ont été échelonnés sur plusieurs mois, pendant que les bons étaient livrés de suite, pourrait faire soupçonner que la banque, voulant à tout prix se procurer une valeur immédiatement réalisable, n'a pas reculé devant une perte sèche de $250,000. Tant pis pour les actionnaires de la Banque, et tant mieux pour la province.

J'arrive, maintenant, à l'année fiscale commencée le 1er du courant. Les récettes seront comme suit :

Puissance du Canada	$1,529.712.12
Ontario	35,000.00
Terres de la Couronne	470,000.00
Timbres	200,000.00
Licences	200,000.00
Fonds d'honoraires des officiers de justice à part les timbres	10,000.00

Fonds de bâtisses et de jurés	40,000.00
Justice, revenu	2,000.00
Palais de Justice, Montréal	4,800.00
Prêt aux incendiés, Québec	10,000.00
Service d'enrégistrement	1,210.00
Amendes et pénalités, administration de la justice	200.00
Amendes en rapport avec licences	2,000.00
Législation	500.00
"Gazette Officielle"	38,200.00
Travaux et édifices publics, revenu	1,052.50
Revenu casuel	1,200.00
Fonds d'Emprunt Municicipal	200,000.00
Chemin de Fer	200,000.00
Intérêts	20,000.00
	$2,965,874.62

Il est bon, je crois, de donner quelques explications sur les principaux items de recettes.

D'abord, quant aux $1,530,000 que nous comptons recevoir de la Puissance, voici comment se décompose cette somme :

Subsides et Fonds spéciaux, $1,014,712.

C'est le montant que nous avons toujours reçu depuis 1874, c'est-à-dire, depuis la mise en force du statut de 1873. par lequel la Puissance a assuré l'excédant de dette de Québec et d'Ontario.

Il y a $500,000 que nous comptons retirer sur le compte de $1,340,000 dont il a déjà été question dans cette chambre. Si les honorables députés veulent bien jeter les yeux sur ce compte, ils verront qu'il se compose en crédit de balances retenues depuis 1867 à 1874 sur notre subside, et de recettes effectuées pour nous par la Puissance. En débit, il se compose de paiements que la Puissance prétend avoir faits pour nous. Plusieurs de ces paiements sont très-contestables et seront contestés dans le règlement de comptes final qui aura lieu entre la province et la Puissance dans le cours de cette année.

On voudra bien remarquer que ces $500.000 ne sont pas tout ce qui nous est dû de ce chef ; mais c'est la somme que nous comptons recevoir cette année.

Enfin, il y a dans les $1,530,000 de la Puissance $15,000 pour inté-

rêts sur notre part des collections faites par Ontario depuis 1867 sur le fonds des Ecoles Communes. Notre part dans ces collections est de plus de $300,000 de l'aveu même du trésorier d'Ontario. D'après la sentence des arbitres, Ontario doit payer le tout à la Puissance qui nous en paiera ensuite les intérêts. Cette décision des arbitres est pour le moins singulière, car le fonds des Ecoles Communes ne fait pas partie de l'actif qu'ils avaient mission de partager. Mais soit qu'Ontario nous paie directement le montant ou le paie à la Puissance, pour nous nous en aurons toujours les intérêts.

La somme de $35,000 que nous comptons recevoir d'Ontario est pour intérêts accumulés sur ces trois cent quelques mille piastres. Nous avons déjà reçu cette année $25,000 sur ces intérêts. Mais je crois que le total doit être d'au moins $60,000. Le montant collecté depuis 1867, c'est-à-dire pendant environ 10 ans est de plus de $300,000, ce qui fait une moyenne de $10,000 par année. La somme de $60,000 pour tous ces intérêts me parait donc plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. Je ne puis donner le montant exact, parceque nous n'avons pas encore reçu d'Ontario le compte complet des recettes du fonds des Ecoles Communes, tous les six mois, pour calculer l'intérêt tous les six mois sur la balance à notre crédit.

Quant aux terres de la Couronne, le montant estimé est d'une cinquantaine de mille piastres plus élevé que l'année dernière. Je ne compte guère sur une augmentation du revenu des forêts. Le commerce de bois parait s'améliorer beaucoup en Angleterre et aux Etats-Unis. Les stocks, dont l'accumulation dans les principaux ports d'Angleterre, avait engagé les manufacturiers de bois à réduire leur production, achèvent de s'écouler. Mais je crains que la nouvelle politique fiscale de la Puissance, en empêchant les pays étrangers de nous vendre leurs marchandises comme autrefois, ne les empêche par là d'acheter nos bois. Mais je compte sur une augmentation dans les collections d'arrérages sur les terres. Il nous est dû de ce chef plus d'un demi-million. Nous devons collecter au moins $50,000 de plus que l'année dernière de cette source. Il ne faut pas habituer ceux qui doivent à la Couronne à l'idée qu'ils ne paieront jamais. Je comprends que, pendant les cinq ou six premières années de leur établissement, les colons ne puissent pas payer leurs versements, et je crois qu'il serait bon d'adopter comme règle l'usage de leur donner cinq ans avant de rien payer. Mais des colons qui sont depuis 10, 15 et 20 ans

sur leurs terres doivent être en état de les payer, lorsqu'on considère surtout le prix minime, presque ridicule, auquel elles leur sont vendues.

Quant aux timbres et aux licences, le montant ne dépasse guère les collections de l'année dernière, et nous espérons que ces collections seront plus fortes cette année, pour les licences, à cause du changement qui va être introduit dans la loi des licences, pour les timbres, à cause de la surveillance active qui va être exercée par les inspecteurs de bureaux.

J'ai mis $200,000 comme devant être collectées du Fonds d'emprunt municipal. Nous nous proposons de régler ce fonds dans le cours de 'année, et, comme il comprend plus de deux millions de capital seulement, il est probable que nous collecterons beaucoup plus que le montant estimé.

Quant aux chemins de fer du gouvernement, j'aurais pu mettre plus que $200,000 de recettes, parceque nous pouvons avoir $225,000 de loyer lorsque le pont de Hull sera terminé, c'est-à-dire en décembre. Mais, comme il pourrait y avoir quelque retard dans l'exploitation productive du chemin, je n'évalue les recettes qu'à $200,000, c'est-à-dire sans tenir compte du pont de Hull.

Le seul autre item qui demande quelques remarques, c'est celui du prêt aux incendiés. La Chambre sait que la question de ce prêt a été favorablement réglée en accordant à certains incendiés remise complète, à d'autres remise de 80 pour cent, à d'autres remise de 40 pour cent. Aucune remise n'est accordée d'une manière générale aux tiers-détenteurs d'immeubles hypothéqués aux débentures. Chaque cas est considéré suivant son mérite, et nous ne faisons remise que de ce que nous nous croyons incapables de collecter. La question du prêt étant réglée, nous nous proposons de faire payer dans le cours de l'année la balance qui reste due sur le prêt. Nous pouvons donc compter sur une collection d'au moins $10,000.

Passons maintenant aux dépenses de l'année prochaine.

Le premier item et le plus élevé c'est celui relatif à la dette publique, $683,181.78. C'est un montant énorme, mais il n'est pas au pouvoir du gouvernement de le réduire. On remarquera qu'il est moins élevé de $45,000 que l'année dernière. Cela est dû, d'abord, à ce que nous avons payé dans le cours de l'année dernière une partie de l'amortissement qui aurait dû être payé l'année précédente, puis à ce que nous

avons réduit à 5 pour cent l'intérêt de 7 pour cent qui était payé sur les emprunts temporaires faits par l'hon. député de Pontiac.

J'estime la dépense du Conseil, Législatif à $34,000. C'est $1,000 de plus que l'année dernière, et j'ai lieu d'espérer que l'appropriation ne sera pas toute dépensée.

Je porte les dépenses de l'Assemblée Législative à $75,000. C'est $1,200 de plus que l'année dernière parceque la session actuelle va être plus longue et plus dispendieuse que la précédente.

Les salaires et les dépenses contingentes des départements sont estimés à $151,065. C'est $9,100 de moins que l'année dernière. Voici l'explication de cette différence : les contingents sont réduits de près de $10,500 et les salaires augmentés de presqu'autant, parce que plusieurs surnuméraires payés sur les contingents et qui étaient de fait permanents, vont être rendus réellement permanents.

L'administration de la justice est portée à $375,932. C'est $24,000 de moins que la dépense de l'année dernière. Cette réduction est justifiée par le fait que nous avons payé pour les magistrats de district beaucoup plus que nous n'aurons à payer cette année, attendu que nous avons eu à payer une partie du salaire annuel de ceux qui ont été supprimés.

On remarquera une somme de $5,500 pour l'inspection des bureaux publics. Cela comprend les salaires des deux inspecteurs $3,400 et leurs frais de voyage. J'ai mis une somme aussi considérable pour ces derniers frais, parce que le gouvernement doit faire faire d'une manière soignée l'inspection des bureaux publics qui a donné des résultats très-satisfaisants, cette année.

La Chambre remarquera qu'il y a $15,000 pour l'inspection des écoles, et non pas pour les salaires des inspecteurs d'écoles. Le gouvernement soumettra dans quelques jours un bill qui expliquera cette somme. Au lieu de la payer en salaires, nous l'emploierons en primes à donner aux écoles les mieux tenues dans chaque comté. Il y a un item de $1,800 pour le Conseil de l'Instruction Publique. C'est pour payer les frais de voyage des membres de ce conseil, lesquels frais étaient pris jusqu'ici sur les contingents du département de l'éducation.

On remarquera une réduction très-considérable dans les dépenses prévues des asiles d'aliénés. Nous espérons réaliser cette économie par l'opération de la loi que nous avons soumise à la chambre. La

réduction portera et sur le nombre des détenus et surtout surle nombre de ceux à la charge de la province. Il n'est que juste, que ceux qui peuvent subvenir à la dépense de leur séjour dans un asile ne laissent pas payer cette dépense par la province.

Le gouvernement demande à la Chambre une somme plus forte que l'année dernière pour les arpentages. La somme de $10,000 demandée l'année dernière couvrait toutes les demandes d'arpentages faites au Département des Terres avant la session. Mais, à peine la session était-elle terminée qu'un mouvement de colonisation imprévu et considérable se fit à Québec et à Montréal. Pour faire face aux demandes des colons, le gouvernement a été obligé de dépenser $10,000 de plus que la somme votée. Comme le même mouvement se continue cette année, nous avons cru que nous devions demander une somme égale à celle dépensée dans la dernière année fiscale.

Pour les cadastres nous demandons $52,000. Avec cette somme, nous espérons faire terminer le cadastrage de presque toute cette partie de la province qui était autrefois en seigneurie.

Le dernier item qui demande quelques remarques, c'est celui de $28,000 pour rembourser les taxes payées par les assurances et par les brasseurs. La première de ces taxes a été déclarée illégale par un jugement du Conseil Privé rendu directement contre la province. Ce jugement n'a fait que réaliser ce qui avait été annoncé par l'opposition quand la taxe a été proposée par l'administration précédente. Le montant prélevé pendant l'existence de la taxe a été de $80,000. Mais j'ai lieu de croire, d'après des renseignements dignes de foi, que nous n'aurons pas à rembourser même la somme demandée, $25,000. Plusieurs assurances nous ont demandé le remboursement en bloc de toute la taxe payée sur leurs opérations. Mais comme la plupart ont fait payer la taxe à leurs assurés, elles n'ont aucun droit au remboursement. En tout cas, nous ne le ferons que sur production des timbres oblitérés, et cela réduira énormément le montant à rembourser. Un des meilleurs gérants d'assurance de Montréal m'écrivait, il y a quelques mois, qu'il avait eu beaucoup de peine à ramasser $2,000 de ces timbres.

Les opérations prévues de l'année fiscale courante se résument donc comme suit :

Recettes	$2,965,874.62
Paiements	$2,595,661.24
Excédant	$370,21383.

Maintenant, comment allons-nous rencontrer les dépenses extraordinaires de la prochaine année fiscale, je veux parler des dépenses pour les chemins de fer et pour rembourser les emprunts temporaires.

Voici ces dépenses :

Remboursement de l'emprunt de	$500,000
Remboursement de l'emprunt de	270,000
Paiement des subsides	300,000
Paiement des travaux sur les chemins du gouvernement	750,000
	$1,820,000

Voici les ressources dont nous disposerons :

En banque pour chemins de fer	$597,000
Balances de souscriptions municipales	997,000
Débentures de Québec	257,000
Débentures de Trois-Rivières	50,000
	$1,901,000

Il nous reste donc assez si ces ressources peuvent être réalisées. La seule qui puisse-être douteuse consiste dans les souscriptions municipales. Or maintenant que le chemin va être complètement terminé, ce serait faire injure à ces municipalités que de supposer qu'elles ne paieront pas leurs souscriptions. Et nous avons d'autant moins raison de leur faire cette injure que celles à qui nous avons eu affaire l'année dernière se sont montrées très-bien disposées lorsqu'elles ont vu que nous voulions traiter avec elles franchement et honnêtement.

M. l'Orateur, je regrette d'avoir retenu la Chambre si longtemps. Mais je tenais à montrer que nous n'avons pas peur de raconter ce que nous avons fait et ce que nous entendons faire.

Je propose maintenant que vous laissiez le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides.

———— ooo ————

DISCOURS DE L'HONORABLE TRÉSORIER PROVINCIAL, EN RÉPONSE A L'HONORABLE M. ROBERTSON.

M. l'Orateur.—Je n'ai pas voulu jusqu'ici répondre aux critiques qui ont été faites de mon exposé financier, parce que je voulais ne faire qu'une réponse. Maintenant que tous les députés qui avaient des remarques à faire sur l'état de nos finances les ont faites, je crois le moment venu de donner les explications additionnelles que j'entendais donner avant la fin de la discussion des subsides.

Je vais répondre d'abord à quelques objections de détail faites à certaines parties de mon exposé, puis je tâcherai de remettre en lumière les données générales de cet exposé, données que mes adversaires ont tâché d'obscurcir.

L'honorable député de Pontiac m'a reproché d'avoir dit que les bons du dernier emprunt s'étaient vendus 95$\frac{1}{6}$, et de n'avoir pas dit que les acheteurs des bons avaient obtenu une bonification de 4 mois d'intérêt, formant un montant de $50,000.

Mais on doit se rappeler que lorsque j'ai parlé de cet emprunt, c'était pour le comparer à celui de l'honorable député de Sherbrooke en 1874. Or, les acheteurs des bons de 1874 ont obtenu la même bonification de 4 mois d'intérêt. Comme je n'en avais pas parlé à l'égard de ce dernier emprunt, je n'avais pas besoin d'en parler à l'égard de celui de 1879.

L'hon. député a beau dire : " mais vous avez perdu ces $50,000," je lui répondrai : " Alors l'hon. député de Sherbrooke a perdu $66,000 sur l'emprunt de 1874."

Mais puisque l'hon. député de Pontiac m'y force, je vais rendre plus complète la comparaison que j'ai faite des emprunts de 1874 et 1879. Dans les deux, il y a ceci de commun, que les acheteurs des bons ont obtenu une bonification d'intérêt de quatre mois.

Mais voici en quoi ils diffèrent : Le taux nominal de l'emprunt de 1874 était 95 ; le taux nominal de celui de 1879, 95$\frac{1}{6}$. L'emprunt de 1874 était payable en traites tirées de Québec sur Londres, à 60 jours. Comme l'envoi de la traite prend 15 jours environ, c'était une perte d'intérêt d'environ 75 jours sur le produit de l'emprunt. De plus, il y a eu à payer £1,000 sterling pour timbres sur les bons. Tout cela fait que le produit net de l'emprunt n'a été que d'environ 92 1/5 par cent.

L'emprunt de 1879, au contraire, a été payé comptant, et il n'y a

pas eu à payer de timbres pour apposer aux bons. Il n'y a eu d'autres frais que ceux de la transmission des bons à New-York. Le produit net de l'emprunt a été de 93½ environ. A cela il faut ajouter, comme je l'ai déjà dit, la commission que nous étions obligés de payer à la Banque de Montréal pour la négociation de l'emprunt, en vertu de l'arrangement conclu par l'honorable député de Pontiac lors de l'emprunt de $500,000 fait par lui.

Voilà pour l'emprunt. Je passe maintenant à un autre reproche que m'a fait l'honorable député de Pontiac : celui de ranger parmi les recettes ordinaires de l'année prochaine les $35,000 que j'espère retirer du gouvernement d'Ontario pour intérêts sur la partie du fonds des écoles communes possédée par ce gouvernement. L'honorable député prétend que comme ce fonds est approprié à une fin spéciale, je n'ai pas le droit de l'inclure dans les recettes ordinaires de l'année. Il oublie, sans doute, que depuis 1867, nous avons toujours procédé ainsi à l'égard des $35,000 que nous paie le gouvernement fédéral pour intérêts sur le fonds des écoles communes, et des $20,000 qu'il nous paie pour intérêts sur le fonds de l'éducation supérieure. C'est parfaitement dans l'ordre, d'ailleurs ; car, pendant ce temps, nous avons payé pour les écoles communes $145,000 et $155,000 par année, comme nous allons payer $155,000 l'année prochaine. Les écoles communes n'ont donc pas à se plaindre que le fonds consolidé prenne $35,000 au fonds des écoles communes, alors que le fonds consolidé donne à ces écoles $155,000.

Les honorables députés de Pontiac et de Sherbrooke m'ont reproché la manière dont étaient présentés les états des comptes publics soumis à la Chambre. L'hon. député de Sherbrooke a été jusqu'à dire que je méritais une patente pour le nouveau système de tenue des livres que, suivant lui, j'avais inauguré.

Je mérite, suivant eux, ce reproche pour avoir inclus dans le premier état les $500,000 reçues du gouvernement fédéral, les $79,000 transférées du Fonds des Chemins de fer au Fonds Consolidé, et les $12,000 reçues des propriétaires de l'Asile de Beauport.

Ma réponse à cela est bien simple : si j'ai fait quelque chose de répréhensible, je n'ai fait qu'imiter les trésoriers qui m'ont précédé, et si la manière dont j'ai présenté les comptes mérite une patente, cette patente appartient au député de Sherbrooke, car pendant qu'il était trésorier, il a reçu de 1872 à 1875 les sommes suivantes, savoir :

Prix de la Réforme de St. Vincent de Paul vendue à la Puissance	$ 110,000
Paiement de la police pour deux ans, c'est-à-dire, une année de trop la somme de	34,500
Produit de l'assurance du Palais de Justice de Québec	40,000
Capital du prix de vente des réserves du clergé	8,642
Prix d'un terrain vendu près du Palais de Justice de Montréal	1,000
Prix de la vente de la vieille prison de Québec au collége Morrin	10,000
Capital du Fonds d'Emprunt Municipal	26,000
Fonds de garantie dans l'Echange des Tanneries	53,598
Intérêt sur le produit de bons provinciaux de l'emprunt de 1874	54,742
	$ 338,482

Il n'a jamais pensé à faire la remarque, dans les comptes publics, qu'il s'agissait là de recettes extraordinaires. Et pourtant, il admettra que ce sont des recettes tout aussi extraordinaires que celles qu'il me fait un crime de ne pas avoir signalées comme telles.

L'hon. député de Pontiac a procédé exactement de la même manière pendant tout le temps qu'il était trésorier.

Mais, dit l'hon. député de Sherbrooke, j'avais inclus ces recettes parmi les autres sans dire si elles étaient ordinaires ou extraordinaires, pendant que vous, vous les mettez dans le premier état : intitulé : état des recettes et dépenses ordinaires.

M. l'Orateur, l'hon. député de Sherbrooke joue sur les mots, car il ne peut avoir oublié que, dans mon exposé fait le jour même où les comptes étaient mis devant la Chambre, j'ai expliqué que, par *recettes ordinaires*, et *dépenses ordinaires*, je voulais indiquer les recettes et les dépenses étrangères à la politique de chemins de fer qui a amené la création de notre dette publique.

M. Robertson—J'admets que ce sont là des recettes extraordinaires, mais, dans le même temps, j'avais à payer des dépenses extraordinaires considérables.

M. Langelier—Ceci n'est pas une réponse ; il ne s'agit pas en ce moment de savoir si l'hon. député a eu à payer des dépenses extraor-naire, mais de savoir si oui ou non, il a eu des recettes extraordinaires

et les a mises dans les comptes publics absolument comme je l'ai fait moi-même. Car s'il fallait parler des dépenses extraordinaires, je pourrais lui dire : moi aussi j'ai eu à payer des dépenses extraordinaires au montant de $396,000.

Mais, puisque l'hon. député de Pontiac prétend qu'il faut retrancher des recettes les $500,000 du gouvernement fédéral, les $79,000 du Fonds des Chemins de fer, et les $12,500 de l'Asile de Beauport, parceque ce sont des recettes extraordinaires, il devrait aussi retrancher des dépenses, les dépenses extraordinaires faites pendant la dernière année, lesquelles se montent à $396,000. Je veux parler des dépenses du genre de celles de $114,000 pour les départements publics, de $22,500 pour la construction de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, et autres dépenses que l'hon. député de Pontiac a lui-même, dans ses exposés financiers, déclarées imputables au compte du capital.

Si l'hon. député de Pontiac avait procédé ainsi, voici à quel résultat il serait arrivé :

Recettes totales ordinaires et extraordinaires de l'année	$ 2,784,834
Dépenses totales ordinaires et extraordinaires de l'année	2,828,443
Déficit	$ 43,609
A ce déficit, il faudrait ajouter le montant reçu d'Ottawa.	500,000
Le montant transféré du Fonds des Chemins de fer	79,000
Le montant payé par l'Asile de Beauport	12,500
	$ 635,109
Mais il faudrait retrancher de cette somme les dépenses extraordinaires, savoir	$396,000
Déficit entre les revenus et les dépenses extraordinaires.	$239,109
Faisons la même opération pour la dernière année fiscale de nos prédécesseurs. On se rappelle que cette année se solde par un déficit de	$685,000
Il faut y ajouter (parcequ'elles ont contribué à réduire le déficit) une somme de recettes extraordinaires de	56,000
	$741,000

Mais il faut en déduire des dépenses extraordinaires au montant d'environ..... 380,000

Déficit de 1877-78..... $361,000
Déficit de 1878-79..... 239,109

Différence..... $121,891

Mais il ne faut pas oublier que nous avons payé pour intérêt et amortissement..... $246,000 de plus que nos prédécesseurs.

Cela fait donc entre eux et nous une différence totale de $367,891

En d'autres termes ; nous avons eu, d'après le procédé du député de Pontiac, un déficit de..... $239,000

Mais si nous n'avions eu à payer pour la dette publique que ce que nos prédécesseurs ont payé, savoir..... $246,000

de moins que nous n'avons payé, nous aurions un excédant de $7,000

C'est-à-dire que si nous n'avions pas payé pour la dette publique $246,000 de plus que nos prédécesseurs, pour charge de la dette publique, nous arriverions à un excédant de $7,000.

C'est-à-dire encore, que là où nos adversaires sont arrivés à un déficit de..... $361,000
nous arriverions à un excédant de..... 7,000

Différence..... $354,000
en faveur de l'administration actuelle.

Voilà, M. l'Orateur, pour ce qui concerne l'année fiscale qui vient de finir. Je répète ce que j'ai déjà dit : que le gouvernement actuel a tenu les promesses qu'il avait faites aux électeurs lors des élections du 1er mai 1878.

M. Church.—Vous avez dépensé seulement que $30,000 de moins que nous.

M. Langelier.—Admettons que ce soit le cas ; mais nous avons payé $246,000 de plus que nos prédécesseurs pour charges sur la dette publique. En un mot : $246,000 payées en plus, $30,000 cependant de dépenses en moins, cela fait une économie de $276,000 que nous avons réalisée. Comme je n'en avais réclamé qu'une de $270,000 j'avais donc été trop modeste, et je m'étais fait tort de $6,000.

Mais si nous avons pu faire face aux dépenses de la province

jusqu'ici, sans recourir aux taxes, le pourrons-nous à l'avenir ? J'ai déjà prouvé que nous le pourrions pour l'année fiscale courante. Je vais maintenant prouver que nous le pourrons aussi pour les années qui viendront après.

Les hons. députés de Sherbrooke, et de Pontiac disent : si vous avez pu faire face aux dépenses l'année dernière sans recourir aux taxes, et si vous êtes en état de les rencontrer cette année, c'est que vous recourrez à des sources de recettes extraordinaires, lesquelles s'épuiseront bientôt.

J'admets que nous ne pouvons pas compter retirer tous les ans $500,000 du gouvernement fédéral en paiement d'une réclamation. Mais nous pouvons y compter pour l'année prochaine, et nous pouvons espérer retirer encore près de $400,000 pour l'année fiscale qui suivra l'année courante.

D'un autre côté, on admettra que les années que nous passons ne sont pas des années ordinaires. Le revenu des Terres de la Couronne, qui était de $650,000, il y a quelques années, est tombé à environ $400,000 pendant les deux dernières années. Toutes nos autres sources de revenu, à l'exception du subside fédéral qui est fixé ont subi une réduction proportionnelle. Un grand nombre de particuliers et toutes les banques, ont été forcés, depuis quelques années, d'entamer leurs réserves, Quoi d'étonnant que la province, elle aussi, ait été obligée d'entamer sa réserve !

Mais, M. l'Orateur, devons-nous croire que la crise commerciale effrayante, la dépression inouïe dont nous avons été témoins dureront toujours ? Non, certainement, car alors il faudrait désespérer de l'avenir de notre province. Nous sommes rendus au fond de l'abîme creusé par dix années d'extravagance publique et privée. Déjà nous commencons à voir poindre l'aurore de jours meilleurs, et nous avons lieu d'espérer que, dans deux ans, notre revenu aura repris son état nominal.

Voyons quelle sera alors la position de la province ? Notre revenu provenant des terres de la couronne ayant été de $650,000, il y a quelques années, c'est faire un estimé bien modéré que de dire que dans deux ans le revenu des terres de la Couronne sera monté à $550,000. Cela fait une augmentation de $150,000. Nous retirerons alors de nos chemins de fer, qui ne nous donnent rien aujourd'hui, au moins $225,000 par année. Car on nous offre cette somme aujourd'hui

comme loyer du chemin, et nos adversaires trouvent qu'elle n'est pas assez élevée. Les licences et les timbres, qui ne donnaient qu'environ $200,000, il y a quelques années, donnent aujourd'hui environ $400,000. Il n'y a donc rien d'exagéré à supposer que ce revenu augmente de $50,000 d'ici à deux ans. C'est au-dessous du taux de l'augmentation qui a eu lieu jusqu'ici. En résumé donc, nous pouvons compter sur les augmentations de revenu suivantes:

Sur les terres de la Couronne	$150,000
Sur les timbres et les licences	50,000
Sur le chemin de fer	225,000
Total	$325,000

D'un autre côté nous devons compter aussi sur une réduction de dépenses. D'abord d'ici à deux ans nous en aurons fini avec la plus grande partie des dépenses extraordinaires que nous avons été obligés de payer l'année dernière, lesquelles, de l'aveu de nos adversaires, se sont élevées à plus de $350,000, sans compter ce qui a été payé pour les chemins de colonisation, et que je range parmi les dépenses courantes, contrairement à l'opinion de l'honorable député de Pontiac, parce que d'ici à 30 ans encore nous les aurons à payer.

On admettra, par exemple, que nous n'aurons pas toujours à payer les $114,000 que nous avons dépensées pour les départements publics, les $22,000 que nous avons payées pour l'Ecole Normale Jacques-Cartier, les $5,000 que nous avons dépensées pour la démolition du palais de cristal et des casernes des Jésuites, etc., etc.

En même temps que cesseront la plupart de ces dépenses extraordinaires, nos dépenses ordinaires auront subi une réduction très-considérable. J'admets bien que nous ne pourrons pas les réduire tous les ans autant que l'année dernière, mais ce n'est certainement pas se montrer optimiste que d'exprimer l'espoir qu'elles seront diminuées de $50,000 dans deux ans. Je suis convaincu que la réduction sera beaucoup plus considérable. Car, sans compter d'autres économies de détail, nous aurons, dès l'année prochaine, en entrant dans les nouveaux édifices publics, l'économie des loyers, au montant de quatre à cinq mille piastres que nous payons aujourd'hui. La concentration des différents départements publics dans un seul édifice permettra de se passer des services d'un bon nombre de messagers et d'employés surnuméraires et même permanents. Les bills de l'honorable secré-

taire, concernant les asiles d'aliénés, et de l'honorable solliciteur-général, concernant les coroners, permettront au gouvernement d'économiser au moins $30,000 sur ces deux services. Sur les prisons de réforme, l'administration de la justice, nous pourrons facilement réduire la dépense de $20,000 par année, puisque dès notre première année nous avons réduit de $22,000 les frais d'administration de la justice seulement.

En résumé, on voit que nous pouvons réduire les dépenses extraordinaires, de..... $300,000

Les dépenses ordinaires, de..... 50,000

Ajoutons à cela les augmentations de revenu dont je parlais il y a un instant, savoir :

Sur les terres de la Couronne..... 150,000

Sur les chemins de fer..... 225,000

Sur les timbres, les licences, etc..... 50,000

Total..... $775,000

La position financière de la province se sera donc améliorée de $775,000 par année. Comme il ne faut qu'environ $240,000 pour établir un équilibre parfait entre nos revenus et nos dépenses, et cela même d'après le raisonnement de l'honorable député de Pontiac, nous aurons donc dans deux ans le résultat suivant :

A réaliser..... $240,000

Réalisé par des augmentations de revenu et des réductions de dépenses..... 775,000

Excédant $535,000

Malgré la modération de nos calculs, réduisons-les si l'on veut de 50%, il nous resterait encore un excédant de $267,500. Cet excédant nous permettra de faire toutes les dépenses au compte du capital qui pourront être nécessaires pour développer les ressources de la province.

Il n'y a pas à se le dissimuler, M. l'Orateur, les arrangements financiers qui ont été faits lors de la confédération, n'ont pas été marqués au coin de la sagesse, ni de la sagacité politiques. Notre principale source de revenu consiste dans le subside fédéral. Ce subside devrait augmenter avec la population ; car tout accroissement de la population entraîne une augmentation du nombre des criminels, du nombre des aliénés, du nombre des jeunes délinquants à mettre à la réforme,

du nombre des enfants et des jeunes gens à instruire, du nombre des infirmes et des malheureux de toutes sortes à secourir. Ce sont là nos principales sources de dépenses permanentes.

La vérité est que si nous ne devions envisager l'émigration et l'augmentation naturelle de la population qu'au point de vue des intérêts du trésor de la province, nous serions obligés de les considérer comme un fléau, car elles augmentent nos dépenses et n'accroissent pas nos revenus, si ce n'est le revenu des timbres et celui des licences. On a coutume de considérer chaque émigrant adulte comme représentant un capital de $1,000. Cela est vrai pour la Puissance. Mais pour la province, si nous n'examinions l'émigration qu'au point de vue fiscal et sans tenir compte du point de vue national et politique, nous serions obligés de la considérer comme un fléau. Heureusement, M. l'Orateur, que le point de vue financier doit céder le pas aux autres.

Je le répète, M. l'Orateur, les arrangements financiers de la confédération n'ont pas été bien sages, et cela joint au manque de prévisions de nos prédécesseurs, est cause des embarras dans lesquels la province se trouve depuis quelques années. Mais, M. l'Orateur, si la situation n'est pas brillante, elle n'est certainement pas désespérée, et il n'y a pas lieu de crier à la ruine et à la banqueroute, comme le fait depuis un an la presse qui soutient les messieurs de l'autre côté de la Chambre ; il n'y a pas lieu, non plus, de parler de la nécessité d'imposer de nouvelles taxes comme le prétend l'honorable député de Sherbrooke. Avec de l'économie, de la sagesse et du soin dans l'administration des affaires de la province, nous pouvons espérer que dans un avenir très-rapproché, l'état de nos finances nous permettra de mieux doter l'éducation et les institutions de bienfaisance, d'aider l'agriculture et la colonisation d'une manière efficace, et de développer les ressources de la province pour lui faire atteindre la position à laquelle elle a droit de prétendre dans la confédération.

INDEX.

—

PAGE.

INTRODUCTION—Par P. Aug. Choquette 3

Discours de l'Hon. H. G. Joly, Premier Ministre..... 13

" l'Hon. Honoré Mercier, Solliciteur-Général. 17

" l'Hon. D. A. Ross, Procureur-Général..... 51

" l'Hon. Geo. Irvine, M. P. P..... 55

" E. J. Flynn, écr., M. P. P..... 57

" E. Racicot, écr., M. P. P..... 63

" Chs. Langelier, écr., M. P. P..... 73

Exposé financier de l'Hon. François Langelier, trésorier-provincial 91

Discours de l'Honorable Trésorier-Provincial, en réponse à l'Hon. M. Robertson..... 113